Département de Seine et Marne

Commune de Le Mée-sur-Seine

555 route de Boissise

77350 LE MEE-SUR-SEINE

Rapport d'enquête publique

relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme

de la commune de Le Mée-sur-Seine

Partie 2 AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES

Enquête publique du 12 juin au 12 juillet 2018
E18000038/77

Jean-Luc LAMBERT
Commissaire enquêteur

Préambule

Considérant notamment l'intérêt pour la commune de reconsidérer le contenu du PLU approuvé le 28 avril 2011, et la nécessité de reprendre les orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et développement durable, et d'intégrer les évolutions législatives récentes, la commune de Le Mée-sur-Seine a prescrit dans sa délibération n°2016DCM-09-130 prise en Conseil Municipal du 29 septembre 2016, la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Objectifs et enjeux du projet de révision du PLU

Les objectifs sont, dans les grandes lignes, listés dans la délibération du conseil municipal du 29 septembre 2016 par laquelle la révision du PLU a été décidée :

-mise en conformité des documents avec les lois Grenelle 1, Engagement National pour l'Environnement (Grenelle 2) et Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU)

-prise en compte des évolutions du contexte réglementaire notamment avec mise en compatibilité des schémas intercommunaux : SRCE de la région Ile-de-France du 26 septembre 2013, SDRIF approuvé par l'Etat par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, PDUIF, approuvé par la délibération du Conseil régional n° CR 36-14 du 19 juin 2014

-poursuite des actions en faveur de la cohérence et du développement durable

Les enjeux, pour cette commune urbaine de plus de 20 000 habitants, fortement marquée dans son urbanisation, par le programme villes nouvelles des années 70 à 90, voisine de la ville de Melun, préfecture de Seine-et-Marne et ville centre de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine, tout en ayant la particularité d'avoir la moitié de son territoire en zones naturelles, sont détaillés dans le document soumis à enquête publique, notamment dans son rapport de présentation pour différents thèmes :

-mettre en œuvre un projet de territoire tirant parti de sa position géographique tout en respectant le cadre légal

-favoriser une évolution modérée de la population, renforcer la protection du patrimoine architectural et végétal, faciliter un développement économique de proximité

- maintenir la population, adapter l'offre de logement, permettre la poursuite des parcours résidentiels et de conforter l'attractivité de la commune pour les familles

-accompagner la population en situation de précarité et de chômage, de conforter l'activité économique et commerciale, de développer l'attractivité pour attirer de nouvelles entreprises et de renforcer la coopération intercommunale en matière de développement économique

-maitriser la mutation des espaces naturels en espaces urbanisés, et valoriser le lien paysager entre la Seine et la forêt et poursuivre les politiques de préservation environnementale en préservant et de valorisant la trame verte et bleue

-assurer la limitation de l'étalement urbain, « mieux » maitriser la densification dans les quartiers pavillonnaires, conforter la centralité du pôle gare et poursuivre la politique d'équipements publics.

-assurer la pérennité des équipements publics, adapter l'offre face aux évolutions démographiques et renforcer le maillage territorial

-assurer un développement du territoire respectueux du bien être des habitants en préservant les biens et les personnes

-encourager le recours aux énergies propres et rationnaliser l'utilisation des ressources du territoire (récupération et renouvelables)

Pour établir un PLU en ligne avec l'ensemble des objectifs et enjeux ainsi définis, tout en intégrant les contraintes des nombreux et parfois redondants cadres supra-communaux, 5 axes majeurs ont été définis : maitriser le développement dans l'enveloppe urbaine existante, assurer l'accès à tous des services urbains, conforter les liens entre la ville et les espaces naturels, encourager le développement économique, favoriser les mobilités durables.

L'ambition est donc de développer un projet respectueux des principes fondamentaux du code de l'urbanisme avec notamment : équilibre urbain et restructuration des espaces urbanisés, de maitriser le développement de la population, de préserver et améliorer les espaces bâtis et les entrés de ville, d'assurer la mixité fonctionnelle et sociale, de garantir le public contre l'insalubrité, l'insécurité et les risques naturels, de protéger les milieux naturels et les paysages et de lutter contre le réchauffement climatique en assurant la promotion des énergies propres et en renforçant les moyens de mobilité durable.

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Face à ces objectifs et enjeux, après examen détaillé de l'ensemble des pièces du dossier soumis à enquête publique, des remarques et demandes des PPA, des observations du public et des réponses apportées par la commune, dans son mémoire en réponse au procès verbal des observations du commissaire enquêteur,

Il apparaît que

1/La commune s'est engagée dans son mémoire en réponse à apporter les modifications et compléments suivants en réponse à des observations du public, des PPA et du commissaire enquêteur comme suit (il est à noter que des modifications peuvent apparaître plusieurs fois quand elles ont été demandées dans plusieurs observations)

- comme suite à une observation émanant de l'ASL des jardins du parc, riverains au sud de l'OAP n°3, apporter la précision répondant bien à la demande, que des mesures soient prises pour éviter des vues directes depuis les immeubles prévus en R+2 et R+3 sur leurs parcelles d'autant plus qu'ils signalent la présence de piscines : « l'OAP

prévoit déjà un tampon paysager destiné à protéger la vue et précise en outre, des pavillons viendront s'intercaler entre les pavillons existants et les immeubles R+ et R+3 et de plus une voie de desserte projetée repoussera d'autant les vues des immeubles »

-en ce qui concerne l'OAP n°4, suite à une observation concernant l'article 4.4.1.1 du règlement demandant à ce que soit précisé l'interdiction des ouvertures en murs construits en limite séparative, amender cette règle dans ce sens

-comme suite aux réserves et recommandations émises par la CDPENAF,:

- dans la zone AU à l'entrée de la ville Ouest, agrandir la zone naturelle en vue de recouvrir le périmètre du PRIF, ce qui permet de situer la lisière et le PRIF en zone non aedificandi

-créer un sous secteur pour les quais et la pointe de l'île où les activités artisanales ou commerciales ou de loisirs sont autorisées

-retirer la lisière boisée dans les zones Nt et Nh afin de permettre des extensions limitées aux logements existants

-comme suite aux observations de la DDT au nom de l'Etat:

-amender la rédaction du rapport de présentation pour expliciter le lien PLU/CIN .

-amender le rapport de présentation en ce qui concerne le respect de l'orientation du SDRIF relative à l'élévation des densités, en apportant des données quantitatives, afin de mieux en démontrer la compatibilité avec le SDRIF et en confirmant et précisant la prise en compte des contraintes dans la zone 1AUa

-comme suite aux réserves émises par Seine et Marne Environnement :

-supprimer la mention « humide » en p.125 figure 119 du rapport de présentation,

-intégrer les zones humides en p.126 figure 121 du rapport de présentation, prescription mares et/ou zones humides du zonage,

-créer un sous secteur Nr pour les quais où les activités liées à la voie d'eau sont autorisées,

-ajouter les zones humides identifiées,

-compléter le rapport de présentation en p.238 pour expliquer la création de la zone Nr et compléter les OAP n°1 et 2 en référence à leur localisation en zone de classe 3

-comme suite aux observations faites par l'agence des espaces verts,

-pour les lisières et les secteurs Nh et Nt modifier la rédaction les concernant, en maintenant le secteur Nt et en retirant la lisière boisée des zones Nt et Nh afin de permettre des extensions limitées aux logements existants, et ajuster l'EBC tout en maintenant les EBC existants plutôt que de les transformer en EBR

-pour l'OAP n°1 agrandir la zone naturelle afin de recouvrir le périmètre du PRIF pour situer l'ensemble lisière et PRIF en zone non aedificandi

-pour le règlement ajouter à l'article 1.2.1 un renvoi « portée aux documents graphiques » et supprimer l'article 2.2.2

-comme suite aux observation de RTE :

-noter l'appellation complète et le niveau de tension ainsi que les coordonnées dans les SUP

-ajouter dans le règlement des zones N, UB et UE à l'article 2 « pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques »

-comme suite aux observations de la SNCF :

-mettre à jour la fiche T1 des SUP et l'adresse du gestionnaire

-comme suite aux observations de la CMA faisant remarquer que d'une façon générale l'artisanat n'apparait que succinctement dans le rapport de présentation :

- préciser que des activités nommées commerciales (boulanger, boucherie, pressing ou bijouterie) sont en fait des activités artisanales,

-comme suite aux remarques de la CCI de Seine-et-Marne, :

-compléter les données transmises par la CCI relatives à l'activité hôtelière,

-mentionner dans le rapport de présentation la zone des Uselles comme ZAE inter-communale,

-modifier la p.83 du rapport de présentation afin de distinguer les ZAE et les polarités commerciales

-corriger l'erreur matérielle en p. 30 et 31 du règlement en substituant DC8 et DC9 à UA8 et UA9

-comme suite aux réserves du département,

-à remplacer « le projet de territoire du 77 » par « le livre blanc Seine-et-Marne 2030, l'Ile-de-France des possibles »

- -en ce qui concerne les servitudes, modifier le plan des servitudes en intégrant les 2 plans d'alignement à l'Est et à l'Ouest du pont SNCF, mentionner les coordonnées du gestionnaire (département de Seine-et-Marne) et du lieu de consultation des plans (ART de Melun), et ajouter l'alignement de l'ex RD39, (gestionnaire commune de Le Mée-sur-Seine)

-en ce qui concerne les accès sur RD, pour l'OAP n°1 Jean Monnet ajouter une mention sur la sécurisation du carrefour

-en ce qui concerne les entrées de ville compléter le rapport de présentation en p.100 et 101 pour hiérarchiser les entrées d'agglomération

-en ce qui concerne la classification du réseau viaire, compléter le rapport de présentation en p.100 pour le hiérarchiser, préciser l'arrêté préfectoral de classement des infrastructures terrestres (nuisances sonores) avec leurs conséquences, préciser le classement de la RD606 en route à grande circulation en expliquant les conséquences et dissocier classement des routes à grande circulation du classement des infrastructures sources de bruit

-en ce qui concerne les bâtiments départementaux, ajouter une condition d'autorisation de toit terrasse non fonctionnalisés, de clôtures de hauteur différente suivant prescription de la sous-commission de sécurité publique pour les CINASPIC et ne pas imposer de retrait de 2,5m pour les portails des équipements publiques

-en ce qui concerne la biodiversité, modifier le rapport de présentation aux p.43 et 128 pour ajouter les corridors boisés fonctionnels entre le bois de Marché Marais et la forêt régionale de Bréviande d'une part et entre les bois des Courtilleraies et de Saint Assise d'autre part suivant le SRCE

-en ce qui concerne la prise en compte du PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée), modifier le rapport de présentation aux p.99 et 104 en mentionnant les chemins inscrits au schéma et en les faisant apparaître sur la carte p.106

-en ce qui concerne l'assainissement, joindre le projet de zonage d'assainissement des eaux usées non approuvé, et pour la protection de la prise d'eau en Seine ajouter à la liste des SUP l'arrêté préfectoral n°2017/DCSE/EC/05 du 13 décembre 2017 en attendant de recevoir le plan des services délégataire afin de pouvoir l'intégrer,

-en ce qui concerne les modes actifs de déplacement, préciser les cartes de liaisons douces p.104 106 du rapport de présentation, les enjeux, les continuités d'itinéraires, leur hiérarchisation et celles inscrites au SDIC ou au schéma de l'agglomération

-en ce qui concerne le stationnement préciser le diagnostic stationnement

-comme suite aux remarques de VNF :

-ajouter au règlement de la zone Nr « les clôtures, haies, plantations ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et ne pas restreindre, le cas échéant, le champs d'inondation des crues »,

-modifier la liste des SUP pour mettre à jour les coordonnées du gestionnaire et remplacer le document EL3 par l'annexe fournie et intégrer le plan des servitudes après réception des services (non disponible à ce jour sur data.gouv.fr)

-comme suite aux prescriptions et recommandations de île-de-France mobilités ,

- prescrire dans les zones situées à moins de 500m de la gare une norme plafond d'une place pour 45m2 de plancher de bureaux,

-instaurer pour les bureaux dans la zone UE une norme plancher de 1,5m2 de stationnement pour 100m2 de plancher,

-instaurer pour les constructions à usage d'activités, commerces de plus de 500m2 de surface de plancher une norme plancher de 1 place de stationnement vélo pour 10 employés

-instaurer pour les écoles élémentaires une norme de 1 place pour 8 à 12 élèves

-comme suite aux observations du commissaire enquêteur

-en ce qui concerne le PPA de ka région Ile-de-France, actualisation dans le rapport de présentation en p.49 avec prise n compte du plan 2018-2025 approuvé par arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2018

-corriger une erreur matérielle à la page 151 du rapport de présentation concernant les surfaces urbanisées à homogénéiser avec la P.152

-corriger en p.155 du rapport de présentation le calcul de la surface totale équivalente des parcelles pour le potentiel de densification

-corriger la légende en p.162 du rapport de présentation

-apporter une précision dans la rédaction en p.259 du rapport de présentation en ce qui concerne le gabarit de voirie soit 5m de chaussée et 2 trottoirs de 1,4 m

-compléter le tableau de la page 289 du rapport de présentation en précisant en ce qui concerne les types de logement (individuel, collectif) et par taille, le rythme de construction (en unités de logements) et les consommations d'eau potable et énergétiques (par habitant)

-corriger l'erreur matérielle de numérotation des pages 91 à 117 du règlement

-corriger le règlement de la zone à urbaniser 1AUb de l'OAP n°2 pour supprimer un certain nombre de rubriques non pertinentes relatives notamment à des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU

-mentionner le projet de la commune de développer le parking de la gare le long du parc Pozoblanco en zone Np dans le cadre de la problématique parking gare relative à la création prochaine de trains semi-directs pour Paris

2/ <u>le PLU prend en compte les critères de compatibilité avec les dispositions de portée nationale qui s'imposent au PLU notamment :</u>

-la partie règlementaire du livret 1er du code de l'urbanisme et la modernisation du contenu du PLU décret du 29 décembre 2015
-la loi dite SRU de solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000
-la loi Urbanisme et habitat du 2 juillet 2003
-la loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006
-la loi Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009
-la loi dite Grenelle 2 dite aussi loi ENE (Engagement National pour l'Environnement) du 12 juillet 2010
-la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014
-la loi dite loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Renforcé) du 24 mars 2014

3/ <u>le PLU est compatible avec les différents documents supra-communaux</u>

<u>Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP)</u>

La liste des servitudes incluse dans le dossier soumis à enquête publique s'avérant incomplète après avis des PPA, sera complétée par la commune comme listé au §1 ci-avant dans le document définitif pour être en parfaite conformité

Le Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France (SDRIF)

-en respectant les objectifs d'augmentation de densité humaine et de densité moyenne des espaces d'habitat de 15% à l'horizon 2030 à l'échelle communale, soumis à une démonstration complémentaire par la commune dans le document définitif en apportant des données quantitatives dans le rapport de présentation comme listé au §1 ci-avant
-en limitant l'extension de l'urbanisation à 8,5 ha soit moins de 1%
-en densifiant des zones urbanisées, particulièrement celle autour de la gare
-en renforçant la polarité en vue d'éviter l'accroissement des déplacements, par la densification, la mixité habitat activité, le développement de l'emploi, et le confortement des services et des transports publics.
-en prenant en compte, avec simple mention dans le PADD, du projet du contournement aval de l'agglomération de Melun matérialisé dans le SDRIF par le positionnement du pont de traversée de la Seine en dehors du territoire de la commune du projet
-en respectant les orientations relatives aux espaces agricoles, naturels et forestiers et classant en zone naturelle, avec exploitation agricole autorisée, la dernière parcelle agricole de la commune
-en pérennisant les parcs Debreuil et Chapu au titre d'espaces verts et de loisirs, en les classant en zone naturelle
-en préservant la continuité du réseau hydrographique le long de la Seine, et des milieux associés avec un tampon de 5m de large à leur pourtour.

Le Périmètre Régional d'Intervention Foncière (PRIF)

-en interdisant les constructions sur son périmètre dans l'OAP n°1 Avenue Jean Monnet suivant l'engagement pris par la commune suite aux remarques des PPA comme listé au §1 ci-avant

Le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF) :

-en maintenant voire augmentant la mixité fonctionnelle habitat et activité,
-en densifiant prioritairement dans les zones les mieux desservies en transports en commun
-en développant des cheminements piétonniers et cyclables
-en appliquant, après complément à apporter dans le document définitif comme listé au §1 ci-avant, les normes de stationnement

Le Programme Local de l'Habitat (PLH),

- en planifiant la construction à l'horizon 2021 de 328 logements dont 45 conventionnés en densifiant les zones ciblées et en programmant des OPA, prenant en compte autant que faire se peut de l'objectif de densité pour les logements neufs de 80/ha et en justifiant le cas échéant la non atteinte de l'objectif de 80 logements neufs par ha
-en poursuivant la politique de rénovation urbaine, en promouvant les performance énergétique et environnementales des constructions et les énergies renouvelables, en

favorisant l'utilisation de matériaux renouvelables et/ou permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, en favorisant l'isolation des bâtiments, et en prévoyant des aménagements pour éviter les ilots de chaleur

-en prenant en compte la notion de parcours résidentiel en visant à offrir des logements diversifiés adaptés à la demande (tous publics y compris PMR et personnes âgées, suivant l'évolution démographique), et en promouvant la mixité sociale

Le Plan Local de Déplacement (PLD) de la CAMVS (en cours de développement)

-en donnant la priorité aux transports publics et le développement des modes doux avec des places de stationnement pour les vélos.

Le Contrat d'Intérêt National (CIN) sur le territoire de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine :

-en mentionnant le projet de franchissement amont de la Seine qui participera à décongestionner le trafic en centre ville de Melun,
-en planifiant l'amélioration du logement et la qualité de vie pour les populations actuelles comme futures en menant la rénovation urbaine sur la frange nord de l'agglomération avec particulièrement le quartier Plein Ciel,

Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGDV)

-en mentionnant l'exigence de création de 25places sur le territoire communal dont la commune a été exemptée compte tenu de l'absence de terrains disponibles

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) :

- en prenant globalement en compte les orientations fondamentales du SDAGE, diminution des pollutions des milieux aquatiques et des milieux en général, protection et restauration des milieux aquatiques et humides, prévention des inondations
-en protégeant la zone avérée humide de classe 2 Nr près des rives de Seine
-en annexant le plan de zonage d'assainissement, répondant en cela à l'avis de l'Etat, bien que celui-ci n'ait pas été approuvé par le département
-en limitant l'imperméabilisation des parcelles par application de coefficients d'espaces libres de pleine terre ou de végétalisation
-en imposant une infiltration à la parcelle avec une limitation du débit de fuite fixée à 1l/s/ha et en préconisant la récupération et l'utilisation des eaux pluviales avec l'obligation de pré-traitement si nécessaire
-en imposant une bande tampon de 5m autour des cours d'eau, plans d'eau, mares et rus et en protégeant les espaces naturels remarquables

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Ile-de-France (SRCE)

-en prenant en compte et en mettant en œuvre des dispositifs adaptés autant que faire se peut, afin d'atteindre les objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue dont le corridor multi-trame en bordure de la Seine en milieu urbain
-en prenant en compte dans le document définitif après complément à apporter par la commune, comme listé au §1 ci-avant, les corridors boisés fonctionnels entre le bois de Marché Marais et la forêt régionale de Bréviande d'une part et entre les bois des Courtilleraies et de Saint Assise d'autre part
-en préservant de nombreux espaces verts intra-urbains, 33 arbres remarquables recensés
-en préservant et les plans d'eau et un secteur de concentration de mares et mouillères d'intérêt majeur

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de la CAMVS

-en présentant la carte de bruits du territoire de la commune du Mée-sur-Seine en 2008 avec les plus grandes nuisances sonores liées d'une part au trafic routier sur la RD 606 identifiée comme zone bruyante prioritaire et l'avenue de l'Europe et d'autre part au trafic ferroviaire. Par ailleurs l'agglomération Melun Val de Seine
-en identifiant sur le territoire de la commune des zones de qualité sonores prioritaires notamment à l'ouest.

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et des Energies (SCRAE) d'Ile-de-France

-en favorisant l'efficacité énergétique des bâtiments,
-en favorisant le développement des énergies renouvelables notamment pas son réseau de chauffage urbain par géothermie

Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage

-en bénéficiant d 'une exemption notifiée par un courrier du préfet au regard de l'absence de terrain disponible. Par rapport aux 25 places prévues d'être crées sur le territoire de la commune

4/ le PLU comprend d'autre part les éléments suivants qui participent également à motiver l'avis personnel du commissaire enquêteur :

D'une façon générale le règlement écrit est très opérationnel : il comprend notamment un lexique très détaillé avec de nombreuses illustrations ce qui permet au public non averti de bien en comprendre toutes les prescriptions

en ce qui concerne la procédure

La concertation préalable fait l'objet de 9 observations portant sur l'appellation de l'OAP N°4 et sur des dates tardives de mise à disposition du public des documents, toutefois, le

commissaire considère qu'elle a été menée globalement d'une façon suffisante avec notamment la prise en compte dans le dossier soumis à enquête publique, des 20 observations déposées sur le registre et des 4 reçues par courriel

En ce qui concerne l'urbanisation

L'augmentation « modérée » de population envisagée est bien adaptée à la problématique de la commune, qui après avoir connu lors de l'épisode villes nouvelles des années 60 et 70 des programmes très importants de constructions, permettra de conserver un bon équilibre entre espace très urbanisé et espaces naturels

Le projet prévoit de poursuivre la politique de rénovation du parc logements en utilisant notamment les outils du (NPRU) Nouveau Programme de rénovation Urbaine) et des OPAH (Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat) ce qui permet de réduire la dégradation de copropriétés en difficulté

Le règlement applicable à toutes les zones, prescrit une bonne accessibilité des terrains, la desserte par les réseaux, des normes en matière de stationnement suivant les usages et la localisation, et une bonne intégration des constructions dans l'environnement

Le règlement applicable à toutes les zones comprend des prescriptions concernant le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis bien définies avec, le nombre d'arbres de hautes tiges à planter le traitement paysager des aires de stationnement, la préférence données aux matériaux de voirie perméables, l'utilisation de végétaux d'essences locales, toutes règles qui garantissent la qualité architecturale des constructions

La spécification de petits logements dans les OAP permet d'améliorer la variabilité de l'offre sur la commune et donc de faciliter les parcours résidentiels

Les zones d'extension d'urbanisation se situent en dehors des zones à sensibilité écologique ou à risques et à l'écart du site classé et sont très limitées, permettant de ce fait une économie d'espace en densifiant le tissu urbain

Les aménagements y compris dans les zones commerciales et d'activité font l'objet de prescriptions paysagères ce qui permet de maintenir l'aspect verdoyant de la commune et de rendre ces zones plus attractives

Les risques naturels, inondations, gonflement retrait des argiles sont pris en compte et bien identifiés

Les activités sont favorisées par l'interdiction de changement de destination des commerces ou artisanat en rez-de-chaussée avec pour objectif la protection et développement des commerces sur les axes et le NPRU est utilisé pour la requalification du centre commercial Plein Ciel, ce qui correspond bien à l'objectif du maintien des commerces de proximité

Les zones d'activités économiques sont confortées en y favorisant la densification et en y prescrivant l'amélioration de la qualité paysagère

Les dispositions planifiant la requalification des entrées de ville permettront d'apaiser les circulations et d'améliorer les conditions de sécurité et de confort des usagers tout en les valorisant ce qui contribue bien à la protection des habitants

Le projet planifie de maintenir le bon niveau d'équipements publics en appréhendant les besoins futurs en réalisant en tous cas des bâtiments publics « exemplaires » avec notamment le projet de requalification du groupe scolaire Camus

Le règlement ne limite pas la hauteur maximale des constructions autorisées pour les installations techniques afin de ne pas pénaliser les ouvrages techniques concourant à la production d'énergies renouvelables

Les liaisons douces sont bien présentes avec des itinéraires piétonniers par des venelles à l'intérieur du tissu urbain et dans les bois et parcs de la commune avec la présence notable d'un chemin de grande randonnée le GR2 qui longe la Seine. Les pistes cyclables sont assez bien développées dans les zones urbanisées le long des axes structurants mais pas toujours continues et le projet prévoit de les compléter.

En ce qui concerne la problématique environnementale

Elles est d'une manière générale adressée dans l'ensemble des pièces ce qui reflète sa bonne prise en compte

Les dispositions communes à l'ensemble des zones prescrivent l'efficacité énergétique en favorisant l'isolation des bâtiments, et donnent la préférence au recours aux énergies renouvelables notamment à la géothermie dont un réseau existe déjà sur le territoire

La densification du tissu urbain est planifiée en limitant l'emprise au sol dans des zones à enjeu paysager ce qui contribue à ne pas augmenter les risques d'inondation, et le patrimoine est protégé avec un inventaire des éléments bâtis ainsi que les sites (espaces boisés et arbres remarquables, mares et cours d'eau) ce qui permet de protéger le caractère du bâti de la ville notamment dans la partie village.

Les grands ensembles naturels du territoire sont préservés avec notamment les lisières des grands espaces boisés et les berges de la Seine, les orientations du PADD permettent la protection de l'environnement notamment les zones humides, continuités écologiques et secteurs boisés avec interdiction de changement d'affectation pour les EBC,

Les continuités écologiques sont mises oeuvre en organisant des trames vertes et bleues communales avec un schéma paysager à l'échelle de la commune et en favorisant la qualité des milieux hydrauliques (mares, ru de la Lyve, plans d'eau à vocation hydraulique urbaine et la Seine) en les protégeant par une bande de 5m

en ce qui concerne les projets spécifiques

L'OAP n°2, le projet de mosquée, répond clairement à un besoin confirmé par de nombreuses observations favorables, le projet permettra d'ajuster la capacité du lieu de culte aux besoins, l'existant à ce jour étant notoirement insuffisant , et il n'est contesté en soi par personne. Il a fait l'objet de contrepropositions pour sa localisation dont la commune a démontré l'impossibilité. Face à une pétition contre le projet, argumentée sur l'insuffisance de places de stationnement, et sur demande du commissaire enquêteur, la justification du dimensionnement du stationnement de l'opération projetée sur cette OAP a été clarifiée dans le mémoire en réponse de la commune. Il y est notamment précisé que les fidèles de la communauté musulmanes se déplacent à pied pour venir à l'actuelle salle de prière située à proximité du projet, et que la localisation proche du centre ville et de la gare SNCF favorise les déplacements piétons. De plus les aménagements paysagers actuels (blason fleuri et butte enherbée) seront conservés.

L'OAP n°4, Camus a fait l'objet de nombreuses, (33) observations relatives aux nuisances et dangers qui seraient générées dans une zone calme, la perte de valeur des biens immobiliers, les risques d'expropriation pour la réalisation du projet, les risques de développement des incivilités, la perte de biodiversité, les difficultés de gestion des eaux pluviales, les conditions de sol difficiles, 2 observations déposées par deux association en rapport les atteintes à la biodiversité et 1 observation confirme tout l'intérêt de la requalification du groupe scolaire Camus

En ce qui concerne les outils de suivi du document

Afin de suivre la bonne conduite du plan durant son existence, et conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, des indicateurs de suivi sont proposés d'être mis en place progressivement :

-liés à la population : nombre d'habitants, croissance annuelle, indice de jeunesse, nombre et taille moyenne des ménages

-liés à l'habitat : nombre de logements, taux de vacance, type de logements, part de logement social, sous et sur-occupation du parc, nombre de logements construits/an, surface urbanisée et évolution, consommation foncière annuelle, fréquentation des transports en commun par la population active, ménages possédants plus de 2 voitures

-liés à l'économie et aux commerces : nombre d'emplois, nombre de commerces de proximité, taux de chômage, taux d'emploi

-liés à l'environnement : qualité de l'eau potable, consommation moyenne d'eau potable, consommation énergétique, surface des EBC, surface des espaces naturels, quantité de déchets ménagers collectés par habitant et par an, nombre d'arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelles

L'ensemble de ces indicateurs sont pertinents aux yeux du commissaire enquêteur, suffisamment précis et variés tout en étant en nombre raisonnable, ce qui en fera un bon outil de suivi du PLU révisé.

5/ améliorations complémentaires pouvant être apportées

-utiliser pour le plan papier du règlement graphique mis à disposition du public, une échelle plus petite, par exemple comme celui affiché lors de l'enquête publique (+/- 1/1000ème) qui permet de faire apparaître le numérotage des parcelles et la nomination des quartiers et voies publiques, le tout permettant au public de se repérer plus facilement lors de ses consultations

-comme suggéré dans une observation, il serait utile de définir la zone d'emprise susceptible d'être raccordée au réseau de chaleur géothermique pour en favoriser le développement d'usage par les porteurs de projets

Comme suite à ces différents points le commissaire enquêteur fait la recommandation suivante :

Comme suite aux observations de la CAMVS qui n'ont pas été traitées dans la synthèse des avis des PPA et les choix des modifications apportées au dossier de PLU il serait utile comme proposé, de compléter l'article 6.3.4 en p.30 du règlement par « dans ce cas, il sera autorisé un rejet dans le réseau public en complément du système de stockage ou infiltration individuel. A l'exception des constructions de logements individuels, le rejet sera limité à 1 l/s/ha avec une occurrence de 20ans »

et donne un AVIS FAVORABLE AVEC RESERVES

soit :

-Appliquer à l'ensemble du document les révisions, modifications et compléments auxquels la commune s'est engagée dans son mémoire en réponse, et listées au paragraphe 1 ci-avant

-En ce qui concerne l'OAP n°4, compte tenu de la sensibilité apparente du milieu (zone humide potentielle, sous-sol argileux, qualité de l'environnement , zone de quiétude en plein centre ville, biodiversité) et de l'opposition très vive de la grande majorité de la population résidant avenue des Charmettes, réduire son périmètre en excluant la partie « Charmettes », appartenant en totalité à des propriétaires privés, ce qui permettra la réalisation du projet de requalification du groupe scolaire et de ses abords, dont les terrains d'assiette appartiennent à la commune

Clos à La Chapelle La Reine le 12 août 2018

le commissaire enquêteur

Jean-Luc LAMBERT

l

:

Département de Seine et Marne

Commune de Le Mée-sur-Seine

555 route de Boissise

77350 LE MEE-SUR-SEINE

Rapport d'enquête publique

relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme

de la commune de Le Mée-sur-Seine

Partie 1 RAPPORT

Enquête publique du 12 juin au 12 juillet 2018
E18000038/77

Jean-Luc LAMBERT
Commissaire enquêteur

65SOMMAIRE

A/Préambule p.3

B/Objet du projet p.3

C/Liste de l'ensemble des pièces figurant au dossier p.4

D/Avis de l'Autorité Environnementale p.6

E/Déroulement de l'enquête p.7

F/Analyse du commissaire enquêteur du dossier présenté p.9
Pièce sans numéro : arrêté de mise en enquête publique p.9
F.0/ Pièce n°0 : Procédure p.9
F.1/ Pièce n°1 : Rapport de présentation p.10
F.2/Pièce n°2 Projet d'Aménagement et de Développement Durable p.25
F.3/ Pièce n°3 Orientations d'Aménagement et de Programmation p.31
F.4/ Pièce n°4 Règlement écrit p.36
F.5 / Pièce n°5 : Règlement graphique p.43
F.6 / Pièce n°6 : Annexes p.43
F.7/ Pièce sans numéro : Avis des Personnes Publiques Associées parvenus p.47

G/Analyse du commissaire enquêteur des avis des Personnes Publiques Associées p.48

H/Synthèse des observations du public p.60

I/Clôture de l'enquête p.65

J/Annexes

Annexe 1 PV de clôture d'enquête p.67
Annexe 2 PV des observations p.68
Annexe 3 Mémoire en réponse p.72
Annexe 4 Synthèse des avis des PPA, choix des modifications apportées au Dossier de PLU p.81

K/Pièces jointes

PJ n°1 Insertion presse République de Seine-et-Marne 28 mai 2018 p.88
PJ n°2 Insertion presse Le Parisien 28 mai 2018 p.89
PJ n°3 Insertion presse Le Parisien 18 juin 2018 p.90
PJ n°4 Insertion presse République de Seine-et-Marne 18 juin 2018 p.91
PJn°5 certificat d'affichage p.92

A/PREAMBULE

Considérant notamment l'intérêt pour la commune de reconsidérer le contenu du PLU approuvé le 28 avril 2011 et la nécessité de reprendre les orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et développement durable, et d'intégrer les évolutions législatives récentes, la commune de Le Mée-sur-Seine a prescrit dans sa délibération n°2016DCM-09-130 prise en Conseil Municipal du 29 septembre 2016, la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).
Il est précisé que les objectifs motivants la révision sont :
-mise en conformité des documents avec les lois Grenelle 1 , Engagement National pour l'Environnement (Grenelle 2) et Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU)
-prise en compte des évolutions du contexte réglementaire notamment avec mise en compatibilité des schémas intercommunaux : SRCE de la région Ile-de-France du 26 septembre 2013, SDRIF approuvé par l'Etat par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, PDUIF, approuvé par la délibération du Conseil régional n° CR 36-14 du 19 juin 2014
-poursuite des actions en faveur de la cohérence et du développement durable

Ayant reçu délégation de la présidente par décision du 1er septembre 2017, M. Maurice Declercq, premier vice-président du Tribunal Administratif de Melun, a désigné M. Jean-Luc Lambert en qualité de commissaire enquêteur titulaire par décision n°E18000038/77 du 4 avril 2018 pour procéder à une enquête publique ayant pour objet la révision du Plan Local d'Urbanisme présentée au titre du Code de l'Environnement et notamment ses articles 123-1 et suivants et du Code de l'Urbanisme.

Les modalités de l'enquête ont été fixées par M. le Maire dans son arrêté n° 2018-AM-05-0128 du 23 mai 2018, les dates et heures de permanence ont été fixées en concertation entre l'autorité organisatrice et le commissaire enquêteur, en les répartissant sur un mois, de façon à permettre au public de rencontrer le commissaire enquêteur sur divers jours de la semaine y compris le samedi aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, soient les
-samedi 16 juin 2018 de 9h00 à 12h00
-lundi 25 juin 2018 de 14h30 à 17h30
-mercredi 4 juillet 2018 de 14h30 à 17h30
-jeudi 12 juillet 2018 de 14h30 à 17h30

B/OBJET DU PROJET :

Il est définit dans la délibération du Conseil Municipal, datée du 29 septembre 2016 prescrivant la révision du PLU comme suit :

Mise en conformité des documents avec les lois, Grenelle 1, Engagement National pour l'Environnement (Grenelle 2),et Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU)

Prise en compte des évolutions réglementaires, le Schéma de Cohérence Ecologique de la Région Ile-de-France du 26 septembre 2013, le Schéma Directeur de la région Ile-de-France approuvé par l 'Etat par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, le Plan de Déplacement Urbain d'Ile-de-France approuvé par la délibération du Conseil Régional n°CR36-14 du 19 juin 2014

Poursuite des actions en faveur de la cohérence et du développement durable

C/LISTE DE L'ENSEMBLE DES PIECES FIGURANT AU DOSSIER :

Le dossier du projet de P.L.U. arrêté, comprend :

Pièce n°0 : Procédure :

-décision de la MRAe datée du 4 août 2016

-délibérations du Conseil Municipal, datées des 29 septembre 2016 prescrivant la révision du PLU et 29 mars 2017 prenant acte du débat sur les orientations générales du PADD

Pièce n°1 : Rapport de présentation 289 pages

Pièce n°2: Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) 25 pages

Pièce n°3 : Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) 42 pages

Pièce n°4 : Règlement écrit 161 pages

Pièce n°5 : Règlement graphique 1 plan format A1/A0 sans échelle

Pièce n°6 : Annexes

6.1 Délibérations du conseil municipal

n°04.12.110 datée du 15 décembre 2004 demandant au département la création d'un Espace Naturel Sensible sur le site des Praillons situé en bordure de Seine

n°10.70.120 datée du 1er juillet 2010 décidant de l'instauration d'un droit de préemption sur les fonds artisanaux et de commerces , les baux commerciaux et les terrains pour les commerces de 300 à 1000 m2

n°11.04.150 datée du 28 avril 2011 instituant un droit de préemption urbain et d'un droit de préemption urbain renforcé

n°11.04.160 datée du 28 avril 2011 soumettant les travaux d'édifications de clôture à déclaration préalable sur la totalité du territoire

6.2 Servitudes d'Utilité Publique

6.2.1 Liste des servitudes d'utilité publique : au titres de la protection des monuments historique (2 situés sur la commune de Melun), de la protection des sites et monuments naturels (3), de la protection des eaux potables (1), aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomérations (2), de halage (1), d'alignement des voies nationales et départementales (2), protection des canalisation de distribution et transport de gaz (3) , protection des canalisations électriques (3), voisinage de cimetières (1), Plan d'exposition aux risques naturels prévisibles (1), protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques (1), protection des centres radioélectriques (2), protection des réseaux de télécommunications (1) et voies ferrées (1)

6.2.2 Plan des servitudes d'utilité publique 1 plan format A1/A0 sans échelle

6.3 Plan des informations et obligations diverses : 1 1 plan format A1/A0 sans échelle définissant les enveloppes d'alerte zones humides de la DRIEE

6.4 Annexes sanitaires

6.4.1 Réseau eau potable : 1 plan des réseaux format +/-A0 sans échelle cartouche Véolia MAJ 15/04/2011

6.4.2 Réseau assainissement : note de présentation du rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement au conseil communautaire de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine du 11 décembre 2017 avec le rapport in extenso (128pages) et 2 plans des réseaux d'assainissement « EST » et « OUEST » échelle 1/2500ème du PLU approuvé le 28 avril 2011, cartouche CITADIA

6.4.3 Gestion des déchets : rapport annuel 2016 (15 pages) sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la communauté urbaine Melun Val de Seine

6.5 Divers

-Contrat d'Intérêt National sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine daté du 15 mars 2017 (29 pages)

-Arrêté préfectoral 2010/DDT/SEPR n°440 du 8 novembre 2010 portant publication des cartes de bruit des infrastructures autoroutières non concédées, routières nationales et départementales sur le territoire du département de Seine-et-Marne, dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules par an avec en annexe les dites cartes de bruit.

-Arrêté préfectoral n°2010/DDEA/SEPR/236 du 2 juin 2010 portant publication des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires sur le territoire du département de Seine-et-Marne, dont le trafic annuel est supérieur à 60000 passages de trains par an avec annexés un résumé non technique et les estimations concernant le nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé dans les zones exposées au bruit.

-Arrêté préfectoral 2013/DDT/SEPR/20 du 1er février 2013 portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des grandes infrastructures routières relevant de l'état dans le département de Seine-et-Marne avec en annexe le dit plan (67 pages)

- cartes de bruits stratégiques des grands axes autoroutiers concédés

6.6 Plan de prévention des risques inondation

-règlement 41 pages

-plan de zonage réglementaire échelle 1/5000ème

Pièces sans numéro :

arrêté de mise en enquête publique n° DG-2018-AM-05-0128 daté du 23 mai 2018 signé par M. le maire

Avis des Personnes Publiques Associées parvenus :

-Etat représenté par le Préfet
-Conseil Régional
-Départemental de Seine-et-Marne
-Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine
-Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne
-Chambre des métiers et de l'artisanat
-île de France mobilités
-Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France
-mairie de Vert-Saint-Denis
-Association des Bois du Canton
_Agence des Espaces Verts
-Seine et Marne Environnement
-CDPENAF

Projet de sécurisation de l'espace école Camus produit par le conseil de quartier

D/AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE :

Dans sa décision en date du 4 août 2017 (une coquille fait apparaître la date erronée du 4 août 2016 sur le titre en bas de page), l'Autorité Environnementale d'Ile-de-France

après avoir rappelé :
les objectifs de création de 750 logements à l'horizon 2030 prévus d'être réalisés par renouvellement, requalification urbaine, densification et extension de l'urbanisation,
les enjeux environnementaux décrits dans la demande d'avis (réservoirs de biodiversité et continuités écologiques, présence de 2 sites inscrits, d'éléments remarquables de patrimoine et de paysages, présence de zones humides, protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, limitation de l'exposition de la population aux risques naturels)
considérant
la situation en dehors des zones à sensibilité écologique ou à risques et à l'écart du site classé des zones d'extension d'urbanisation
une extension de l'urbanisation de 8,5 ha compatible avec le SDRIF
les orientations du PADD permettant la protection de l'environnement notamment zones humides, continuités écologiques et secteurs boisés
la prise en compte pour les travaux et activités prévues du périmètre de protection éloigné d'un captage à destination de la consommation humaine en cours de de DUP
la pris en compte des risques naturels par des mesures adaptées
en l'état des informations communiquées, la révision du PLU « n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine
précisant que le règlement devra traduire « d'une façon adéquate » l'application de l'article L.151-8 du code de l'urbanisme

décide que « la révision du PLU du Mée-sur-Seine, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 30 septembre 2016, n'est pas soumise à une évaluation environnementale »

E/DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

La concertation préalable a été menée à la suite de la décision de révision du PLU actée par la délibération du conseil municipal de la commune de Le Mée-sur-Seine du 29 septembre 2016, par laquelle il est décidé de lancer la concertation préalable prévue par l'article L.103-2 du code de l'urbanisme pendant toute la durée des études et jusqu'à l'arrêt du projet de révision du PLU. Dans cette même délibération les modalités de la concertation sont précisées avec : information par voie de publication dans le bulletin municipal, voie de presse et d'affichage ou tout autre moyen que le maire jugera utile, information sur le site internet de la commune pendant toute la durée de la procédure, mise à disposition du public des documents et d'un cahier pour consigner des observations, une exposition publique pendant la durée de l'enquête publique, des réunions publiques et débats suivant l'avancement du dossier pour les phases diagnostic et projet avec publication des comptes-rendus. Il y est également précisé qu'un débat sera organisé au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD

Le bilan de la concertation a pu ê été repris dans la délibération du conseil municipal de la commune de Le Mée-sur-Seine du 15 février 2018, avec :
-2 réunions avec les Personnes Publiques Associées les 22 février et 12 décembre 2017
-2 réunion publiques les14 mars 2017 concernant le diagnostic du PADD et 18 janvier 2018 concernant le zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement Programmées
-1 réunion d'accueil du public précédant la réunion publique du 18 janvier 2018, afin de répondre au public souhaitant obtenir des informations précises ,au cours de laquelle ont été accueillies une trentaine de personnes
-le registre d'observation à la disposition du public pendant toute la durée de la révision a reçu 20 avis de la part des habitants
-une boite mail dédiée au PLU a reçu 4 mails de la part des habitants
La totalité des demandes déposées sur le registre et envoyés par mail ont été détaillées avec les réponses apportées par la commune dans la même délibération.
-une exposition itinérante avec 21 panneaux a relaté la construction du PLU
-des articles ont régulièrement été publiés dans le magazine Le Mée Actualités mai/juin 2017, juillet/août 2017, janvier/février 2018 et mai/juin 2018
On peut noter outre ces éléments cités dans la délibération que les informations ont été mises en ligne sur le site de la commune et que les réunions publiques ont été actées dans des comptes-rendus établis par le bureau d'étude en charge de la rédaction du document de projet de révision du PLU

Le commissaire enquêteur a rencontré M. Franck Thomas Directeur Général Adjoint à l'Aménagement du Territoire, Mme Jocelyne TUR chef du service urbanisme, M. Steven Briand chargé de mission PLU de la commune de Le Mée-sur-Seine et Mme Marie Hégron du cabinet A4PLUSA bureau d'étude en charge de la confection du dossier, le 25 avril 2018 et a fait un tour de ville guidé par Mme Tur, M. Briand et Mme Hégron. Cette première rencontre a permis, outre la fixation des détails d'organisation des permanences, de

présenter le dossier soumis à l'enquête et de donner les explications et préciser les motivations de la commune pour lancer la révision de son PLU.

Un arrêté de mise en enquête publique n° 2018-AM-04-0101 daté du 30 avril 2018, avec les dates arrêtées en commun lors de la réunion du 25 avril, ainsi que le projet d'affiche d'information et le registre ont été transmis par courrier en LRAR daté du 16 mai 2018 au commissaire enquêteur pour avis et paraphe. A réception, un certain nombre de manquements par rapport à l'article R.129-9 du code de l'environnement et anomalies ont été relevés par ce dernier.

Prenant en compte les remarques, l'arrêté définitif n°DG-2018-AM-05-012 avec des dates d'enquête différées d'une semaine a été signé par M. le maire le 23 mai 2018 et une nouvelle affiche produite

Les parutions légales ont été régulièrement effectuées dans La République de Seine-et-Marne et Le Parisien édition de Seine et Marne, pour la première parution le lundi 28 mai 2018 et pour la deuxième parution le lundi 18 juin 201 8 (pièces jointes 1 à 4)

Les permanences prescrites dans l'arrêté municipal n° DG-2018-AM-05-012 du 23 mai 2018, soit le samedi 16 juin 2018 de 9h00 à 12h00 , le lundi 25 juin 2018 de 9h00 à 12h00, le mercredi 4 juillet 2018 de 14h30 à 17h30 et le jeudi 12 juillet 2018 de 14h30 à 17h30, ont été régulièrement tenues par le commissaire enquêteur dans un bureau situé au rez-de-chaussée de l'hôtel de ville, mis à disposition par la mairie de Le Mée-sur-Seine
La commune a fourni un certificat d'affichage détaillant d'une façon exhaustive les dates et lieux d'affichage suivant les formes et la durée réglementaire soit du lundi 28 mai au samedi 28 juillet 2018. (pièce jointe n° 5) Les lieux d'affichage situés, à la mairie , dans divers bâtiments communaux et dans l'ensemble des 13 panneaux d'affichage de la commune. Cet affichage est donc suffisamment exhaustif pour considérer que l'ensemble de la population de la commune a été informé.

Le 30 juin, la registre d'enquête ayant été complètement utilisé, les services de la mairie ont ajouté un cahier de 96 pages en en mentionnant les raisons et circonstances sur la 1ère page. Le commissaire enquêteur a paraphé l'ensemble de cet addendum au registre en début de sa permanence du 4 juillet 2018.

A l'expiration de l'enquête, le jeudi 12 juillet 2018 à 17h30, le registre d'enquête mis à disposition du commissaire enquêteur a été clos par lui et une réunion de clôture a été organisée avec Mme Jocelyne Tur responsable chef du service urbanisme et M. Steven Briand chargé de mission PLU de la commune de Champs sur Marne avec rédaction d'un procès verbal de clôture d'enquête (annexe 1). Les observations ont été données oralement puis confirmées par un Procès Verbal des observations envoyé par courriel le 15 juillet 2018 (annexe2)
M. le Maire a répondu par un mémoire en réponse (annexe 3) envoyé par courriel et courrier recommandé avec avis de réception en date du 27 juillet 2018

F/ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR DU DOSSIER PRESENTE :

Pièce sans numéro : ARRETE DE MISE EN ENQUËTE PUBLIQUE

L'arrêté du maire n°DG-2018-AM-05-0128 du 23 mai 2018, avec comme objet affiché « mise à l'enquête publique de la révision du Plan Local d'Urbanisme de LE MEE-SUR-SEINE détaille dans ses différents articles :
-les objet, dates de l'enquête, et interlocuteur à qui les informations peuvent être demandées
-le nom du commissaire enquêteur et ses dates et heures de permanence
-la composition du dossier soumis à enquête
-les modalités de consultation du dossier et de dépôt des observations du public
-les lieux, dates et horaires de présence du commissaire enquêteur
-les avis de publicité de l 'enquête
-les modalités par décision motivée du commissaire enquêteur, d'éventuelles prolongation d'enquête et d'organisation d'une réunion d'information et d'échange
-les modalités de suspension éventuelle d'enquête par le maire
-les modalités de clôture de l'enquête
-la composition et les modalités et délai de diffusion du rapport du commissaire enquêteur
-les modalités d'approbation du PLU

F.0/ Pièce n°0 : procédure

Décision en date du 4 août 2016, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale qui après examen au cas par cas dispense d'évaluation environnementale la révision du PLU du Mée-sur-Seine considérant « que la révision du PLU communal n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine » grâce notamment à l'emplacement des zones d'extension en dehors des secteurs à sensibilité écologique identifiée par le SRCE ou le SDAGE, à risque d'inondation et à l'écart du site classé. Voir analyse au §D ci-avant

Délibération n°2016DCM-09-130 prise en conseil municipal du 29 septembre 2016 :

- définit les objectifs motivant la révision du PLU

  Mise en conformité des documents avec les lois, Grenelle 1, Engagement National pour l'Environnement (Grenelle 2), et Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU)

  Prise en compte des évolutions réglementaires, le Schéma de Cohérence Ecologique de la Région Ile-de-France du 26 septembre 2013, le Schéma Directeur de la région Ile-de-France approuvé par l 'Etat par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, le Plan de Déplacement Urbain d'Ile-de-France approuvé par la délibération du Conseil Régional n°CR36-14 du 19 juin 2014

  Poursuite des actions en faveur de la cohérence et du développement durable

- Précise les modalités de la concertation préalable :
  Information par voie de publication dans le bulletin municipal, par voie de presse et d'affichage ou tout autre moyen jugé utile

Information sur le site internet de la commune
Exposition publique pendant la durée de l'enquête
Réunions publiques et autres débats avec publication de comptes-rendus

- Précise la liste des PPA comme suit :
  Préfet et services de l'état
  Conseil Régional
  Conseil Départemental
  Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
  Chambre de Commerce et d'industrie
  Chambre des métiers
  Organismes chargés des transports publics
  Chambre d'Agriculture
  Etablissement public chargé du SCOT

La délibération n°2017DCM-03-40 prise en conseil municipal du 29 mars 2017, prend acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable tel que présenté et annexé (voir analyse au & F 2 **/Pièce n°2** ci-après)

F.1/Pièce n°1 LE RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation est articulé en 4 « tomes » présentant successivement : les principales conclusions du diagnostic, l'état initial de l'environnement, les explications et justifications des choix retenus , et l'analyse des incidences du plan sur l'environnement.

Tome 1 principales conclusions du diagnostic

Chapitre 00 Propos liminaires

Il est rappelé l'ensemble de la réglementation applicable en matière de planification urbaine et de l'outil PLU ainsi que l'historique des documents d'urbanisme de la commune depuis le POS de 1986, modifié, révisé, mis à jour 9 fois jusqu'en 2007, jusqu'au PLU de 2011 et le lancement de sa révision en septembre 2016.

Chapitre 01 Présentation générale de la commune

La commune située à 50 km au sud-est de Paris, à l'Ouest de l'agglomération de Melun préfecture du département, elle compte au dernier recensement INSEE de 2013 un peu moins de 21000 habitants sur un territoire de 5300 ha. Partie de l'arrondissement de Melun et rattachée au canton de Savigny-le-Temple, elle appartient à l'agglomération de Melun Val de Seine (20 communes, 128000 habitants en 2017).

Les orientations définies par le SDRIF approuvé par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, compte tenu de l'appartenance de la commune à l'agglomération centrale, comprennent à l'horizon 2030 notamment :

-autour de la gare de Le Mée-sur-Seine, augmentation de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitat minimale de 15%, extension de l'urbanisation de l'ordre de 5% dans un rayon de 2km autour de la gare, et amélioration de la fluidité

-sur l'ensemble des zones urbanisées augmentation minimale de 10% de la densité

-les parcs Debreuil et Chapu doivent être pérennisés au titre d'espaces verts et de loisirs

La commune fait également partie du Territoire d'Intérêt Métropolitain (TIM) de Melun Val de Seine Sénart où se trouvent le pôle gare de Melun et Carré Sénart

Le territoire est concerné par le PRIF (Périmètre Régional d'Intervention Foncière) avec le périmètre visant à protéger la forêt de Bréviande

Le PDUIF (Plan de Déplacement Urbain de la région Ile-de-France) approuvé le 19 juin 2014 classe Le Mée-sur-Seine en « agglomération centrale » ce qui impose de développer et améliorer le réseau de transports collectifs et de développer les modes actifs et multimodal.

Le SCOT (Schéma de Cohérence Territorial) dépend de la communauté d'agglomération et suite à des changements de périmètre est encore en cours de rédaction

Le PLH (Plan Local de l'Habitat) de la communauté d'agglomération impose pour la commune du Mée-sur-Seine la construction à l'horizon 2021 de 300 logements dont 45 conventionnés et fixe un objectif de densité pour les logements neufs de 80/ha

Le PLD (Plan Local de Déplacement) de la communauté d'agglomération est en cours de développement, parmi les 4 grands objectifs qui doivent être pris en compte par les PLU, donc celui du Mée-sur-Seine on peut noter la priorité donnée aux transports publics et le développement des modes doux avec des places de stationnement pour les vélos.

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Seine et des cours d'eau normands en vigueur depuis le 1er janvier 2016, s'applique à la commune de Le Mée-sur-Seine avec notamment les objectifs d'identifier les zones humides à préserver restaurer et gérer, cartographier les zones à risque, préserver les axes d'écoulement et protéger les aires de captage d'eau de surface destinée à la consommation humaine

Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) francilien approuvé par délibération du conseil régional du 26 septembre 2013 et adopté par arrêté n°2013/294-0001 du préfet de région le 21 octobre 2013 , en ce qui concerne la commune du Mée-sur-Seine, on trouve sur la carte des composantes de la trame verte et bleue des réservoirs de biodiversité, des lisières urbanisées de boisements de plus de 100ha et un corridor de la sous trame bleue la Seine et la carte des objectifs fait apparaître un corridor multi-trame en bordure de la Seine en milieu urbain à restaurer, des réservoirs de biodiversité à préserver, un milieu humide à préserver et un secteur de concentration de mares et mouillères d'intérêt majeur

Le PCET (Plan Climat Energie Territorial) engagé par le conseil départemental de Seine-et-Marne ne définit pas d'action spécifique ciblée pour la commune de Le Mée-sur-Seine.

Le PPBE (Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement) présente la carte de bruits du territoire de la commune du Mée-sur-Seine en 2008 avec les plus grandes nuisances sonores liées d'une part au trafic routier sur la RD 606 identifiée comme zone bruyante

prioritaire et l'avenue de l'Europe et d'autre part au trafic ferroviaire. Par ailleurs l'agglomération Melun Val de Seine a identifié sur le territoire de la commune des zones de qualité sonores prioritaires notamment à l'ouest.

Le SCRAE (Schéma Régional du Climat, de l'Air et des Energies) d'Ile-de-France approuvé par le conseil régional le 23 novembre 2012 et arrêté par le préfet de région le 14 décembre 2012 ne spécifie pas, par rapport à ses grandes priorités relatives à l'efficacité énergétique des bâtiments, le développement des énergies renouvelables et de récupération et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'actions particulières à la commune de Le Mée-sur-Seine

Le SRE (Schéma Régional Eolien) divise le territoire de la commune de Le Mée-sur-Seine en une zone défavorable pour les parties urbanisées et une zone favorable à fortes contraintes pour les parties boisées

Le PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère) 2018-2025 pour l'Ile-de-France approuvé par arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2018 au niveau régional sans prescrit notamment de favoriser les transports en commun, faire la promotion des véhicules propres et de règlementer les installations de combustion (chaufferies)

Le SDTAN (Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique) adopté en décembre 2010 ne touche pas le territoire de la commune de Le Mée-sur-Seine à l'aune du tracé du réseau du syndicat Sem@for77 délégataire de service public en charge du déploiement du réseau Très Haut Débit du département.

Le Schéma Départemental seine-et-marnais d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2013 n°2013-21/DDT/SHRU prévoit que 25 places doivent être réalisées sur le territoire de la commune de Le Mée-sur-Seine mais il est mentionné un courrier d 'exemption par le préfet au regard de l'absence de terrain disponible.

L'Agenda 21 Départemental rappelle les finalités du développement et du développement durable sans spécificité pour la commune de Le Mée-sur-Seine

Le PREDMA (Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés) adopté par le Conseil Général de Seine-et-Marne le 27 mars 2009 et approuvé par le Conseil Régional en novembre 2009 définit les enjeux du domaine des déchets, de la préservation des ressources, d'optimisation des filières de traitement, de réduction des distances de transport, de connaissance des coûts et de développement innovation. Ces enjeux doivent être pris en compte par la communauté d'agglomération de Melun Val de Seine qui a la compétence déchet pour la commune de Le Mée-sur-Seine

Le projet de territoire départemental élaboré en mai 2010 dans l'objectif de renouveler le positionnement de la Seine-et-Marne dans la région Ile-de-France et d'établir un modèle de développement spécifique. Les chantiers prioritaires concernent l'accessibilité de tous à tous les services, la mobilité, faire de la Seine-et-Marne un poumon vert et une destination touristique, promouvoir l'éco-construction et promouvoir le développement durable et la biodiversité.

En synthèse

Les atouts de la commune sont liés à son appartenance à un département et une agglomération dynamiques et sa situation à l'interface agglomération forêt et de riveraine de la Seine

Les contraintes sont le nombre de cadres supra-communaux en rendant la planification complexe

L'enjeu pour la commune est de mettre en œuvre un projet de territoire tirant parti de sa position géographique tout en respectant le cadre légal

Chapitre 02 Le Diagnostic statistique du territoire, principales conclusions

Dynamiques démographiques

Après une très forte croissance dans les années 70 à 90 avec la construction de grands ensembles (Croix Blanche, Courtilleraie) la population est quasi stable depuis 1990 aux alentours de 20000 habitants avec une densité un peu en dessous de 3900 habitants/km2 et des soldes migratoires et naturel qui s'équilibrent autour de 1%.

La population est globalement jeune avec plus de 25% de <14 ans et 15% de >60 ans et contrairement à la tendance nationale le nombre de personnes par ménage est stable autour de 2,7 depuis 1990 avec une surreprésentation des grands ménages.

Les enjeux sont de maintenir la population, adapter l'offre de logement, permettre la poursuite des parcours résidentiels et de conforter l'attractivité de la commune pour les familles

Dynamiques du logement

Après une très forte croissance dans les années 70 à 90, 405% entre 1968 et 1990, avec la construction de plus de 6000 logements, le parc est quasi stable depuis 1990 avec une très faible augmentation de 3,5% de 1990 à 2013. La vacance est <5% et le nombre de résidences secondaires marginal, 63 en 2013 représentant 0,8% du parc.

Le parc est récent avec près des 2/3 construits entre 1971 et 1990, il est constitué pour près de 70% d'appartements et les occupations à titre de locataire prédominent avec un taux de plus de 58% alors que les propriétaires ne représentent que 40% . Les appartements de 3 et 4 pièces sont prédominants et représentent plus de 60% du parc. La part du chauffage collectif est très importante à plus de 65% et les logements chauffés par le réseau raccordé à la géothermie pour 60%. Les prix moyens constatés au m2 sont voisins de 1800€ pour les appartements et 2000€pour les maisons, les loyers se situant en moyenne à 11,5€/m2 avec une plage de variation entre 8,6 et 13,8. La stabilité des habitants est grande avec une durée d'occupation à plus de 10 ans de près de 50%. Les taux d'occupation montrent une adaptation du parc pour près de 60% des logements et une sur-occupation de moins de 5% en moyenne et de 6,4% pour les appartements. La commune a un taux de logements sociaux de plus de 48% soit très au delà de l'exigence de 25% de la loi SRU et des programme de rénovation urbaine lancés en 2009 puis 2017 qui ont pour objectif, le renouvellement urbain, le désenclavement des quartiers et la réalisation d'un projet Arc Nord de l'agglomération de Melun. En ce qui concerne les

publics spécifiques on note l'absence de résidence sociale pour étudiants, la présence de 2 établissements pour personnes âgées de capacité de près de 300lits.

Compte tenu de l'objectif défini par le SDRIF d'augmentation de densité humaine de 15%, le PLH de l'agglomération pour la commune du Mée-sur-Seine prévoit d'ici 2021 la construction de 300 logements soit 60/an dont 45 logements conventionnés en recherchant une densité de 80 logements/ha. De 2017 à 2030 la commune a besoin de construire 750 logements.

Les enjeux suivant les données présentées sont de relancer la production de logements pour faire face à la croissance démographique en favorisant les logements de petite taille pour s'adapter au desserrement des ménages

Dynamiques économiques

Le taux de chômage de la commune de 18,5% en 2013 est très supérieur à celui de l'agglomération et du département respectivement à 14,3 et 11,2%, et le taux est particulièrement élevé chez les jeunes de 15 à 25 ans à hauteur de 37,6% en 2010. Les catégories socio-professionnelles les plus représentées sont les employés et ouvriers (>65%) et les proportions de diplômés sont inférieures à celles de l'agglomération et du département

L'indicateur de concentration de l'emploi est de 35,8% ce qui indique la nature plutôt résidentielle de la commune. Moins de 15% des actifs travaillent dans la commune et les déplacements vers les lieux d'emploi se font majoritairement en voiture (près de 60%) et en transports en commun (>32%). Les revenus sont plus faibles que ceux constatés à l'agglomération et au département et une part importante (9,4%) provient des prestations sociales

Les entreprises sont en très grande majorité des TPE sans aucun salarié (74%) ou avec 1à 9 salariés (20%) . Les commerces sont « relativement développés » et bien répartis sur le territoire de la commune avec notamment 4 centres commerciaux et des commerces de proximité dans les différents quartiers.

Les enjeux sont d'accompagner la population en situation de précarité et de chômage, de conforter l'activité économique et commerciale, de développer l'attractivité pour attirer de nouvelles entreprises et de renforcer la coopération intercommunale en matière de développement économique.

Tome 2 Etat initial de l'environnement

Chapitre 01 : Le contexte géographique

Le territoire se décompose en un plateau à +/- 70m NGF d'altitude et les rives de la Seine à 41mNGF L'ensemble en sous sol est constitué d'alluvions et on note outre la Seine un réseau hydrographique riche avec la rivière la Lyve coulant d'est en ouest avant de se jeter dans la Seine et la présence de nombreux plans d'eau. Le climat y est tempéré et l'ensoleillement annuel de 1731h en moyenne ce qui donne un potentiel pour l'énergie photovoltaïque.

Chapitre 02 : Accessibilité et mobilité

La commune de Le Mée-sur-Seine se situe à proximité d'un réseau viaire national et régional et est desservie principalement par la RD606 (pénétrante de Melun) classée à grande circulation. L'avenue de l'Europe RD39 permet la desserte et le transit. Les trois entrées de ville au Nord-Est venant de Melun sont à aménager. La gare du Mée sur la ligne RER D Melun Paris permet de relier la capitale en 50min, les trains de la ligne R du transilien au départ de la gare de Melun en 25min. Les quartiers les plus denses sont bien desservis par le réseau de bus, le « village » plus loin de la gare est également moins bien fourni en arrêts de bus.

Les liaisons douces sont bien présentes avec des itinéraires piétonniers par des venelles à l'intérieur du tissu urbain et dans les bois et parcs de la commune. Les pistes cyclables sont assez bien développées dans les zones urbanisées le long des axes structurants mais pas toujours continus. A noter la présence d'un chemin de grande randonnée le GR2 qui longe la Seine.

Les enjeux sont de poursuivre le développement des liaisons douces, des transports collectifs et de partager l'usage des voiries équitablement entre circulations douces et automobiles

Chapitre 03 : Les caractéristiques du paysage

Le territoire de la commune du Mée-sur-Seine fait partie de l'ensemble du paysage du plateau Melun Sénart. Les quai de Seine, bordés par des coteaux boisés, montrent un cadre paysager bien végétalisé et de qualité accessible aux habitants. Le reste est traversé par des infrastructures lourdes marquant et fragmentant le paysage. Les bois et massifs forestiers font partie de l'identité de la commune. A noter également en bord de Seine des jardins familiaux constituant un paysage unique. De nombreux plans d'eau et mares forestières sont présents. Il existe de nombreux espaces verts intra-urbains créant une trame verte, permettant en même temps l'infiltration des eaux pluviales évitant le ruissellement. Enfin des alignements d'arbres marquent les grandes avenues et les rendent ombragées en été et 33 arbres remarquables ont été recensés.

Les enjeux sont de maitriser la mutation des espaces naturels en espaces urbanisés et de valoriser le lien paysager entre la Seine et la forêt.

Chapitre 04 : Le contexte environnemental

Le territoire de la commune de Le Mée-sur-Seine est concerné par 3 périmètres de ZNIEFF (zone d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique) touchant les massifs forestiers à l'Est et au Nord.

Une majorité du territoire est concerné par les zones humides en classe 3 et pour partie le long de la Seine en classe 2. En conformité avec le SDAGE, ces zones doivent être protégées et particulièrement les zones identifiées à enjeu le long de la Seine et de la Lyve et dans le parc du château du Mée et dans le bois des Courtilleraies. Il n'existe pas de site Natura 2000 sur le territoire.

Il existe un ENS (Espace Naturel Sensible) communal le long de la Seine au sud du territoire appelé la Prairie du Mée. Et les trames verte et bleue du SRCE (voir supra) sont à

prendre en considération

Les enjeux sont de poursuivre les politiques de préservation environnementale et de préserver et valoriser la trame verte et bleue

Chapitre 05 : Les caractéristiques du milieu urbain

L'évolution de la structure urbaine est liée à l'histoire du développement de la ville passant de 1 300habitants en 1960 avec le village et le quartier des bords de Seine à 10000 en 1975 avec la réalisation des quartiers Croix Blanche et Plein Ciel, à un peu moins de 14000 en 1980 avec la ZAC des Courtilleraies et le quartier de la gare et à 21000 en 1990 avec la fin de réalisation de la ZAC des Courtilleraies et du quartier Courtilleraie-Circé.

Dans le tissu urbain, on trouve dans le village et en bords de Seine des maisons individuelles et des petits immeubles au maximum R+3, dans les quartiers récents de l'habitat individuel groupé typiquement en R+ 1 ou R+ combles, dans les quartiers de type résidentiel collectif les hauteurs de bâti sont très variable et atteignent 15 à 30 m avec ponctuellement des hauteurs plus importantes, avec un maximum de 61 m pour le « Tripod » dans la quartier Plein Ciel.

Les zones d'activité économiques se situent sur le territoire respectivement à la pointe Nord et enclavé dans une zone de forêt à l'Est. Les équipements sont répartis sur l'ensemble du territoire, sauf en bord de Seine, et peu présents dans le village.

Les enjeux sont d'assurer la limitation de l'étalement urbain, de « mieux » maitriser la densification dans les quartiers pavillonnaires, de conforter la centralité du pôle gare et de poursuivre la politique d'équipements publics.

Chapitre 06 : Analyse de la consommation foncière et des capacités de densification

Aucune consommation d'espaces naturels, agricole et forestiers notable n'est constatée depuis 2008.

Le potentiel calculé des dents creuses identifiées au nombre de 47, après abattement de rétention de 30% est de 33 logements sur une surface de 2ha. Le potentiel de densification calculé sur les parcelles bâties en se limitant à celles de plus de 1000m2 soit 260, avec un coefficient de rétention de 30% est de 182 logements sur 16,8ha.

En synthèse, sans compter la densification évoquée autour du projet autour du groupe scolaire Camus le potentiel de densification est de 215 logements

Chapitre 07 : Le patrimoine remarquable

Aucun élément du bâti n'est protégé par une servitude d'utilité publique, mais le territoire surtout dans la partie village comprend un patrimoine architectural ancien remarquable répertorié (château du Mée, ferme de Marche Marais, ferme et pavillon de chasse du château, église Notre Dame de la Nativité). Il existe également un patrimoine plus récent (immeubles tels que le Tripod, le Circé, demeures bourgeoises le long des quais de Seine, pavillons en meulière) et un petit patrimoine diffus (murs en pierre)

Un site inscrit, le parc Debreuil en partage avec la commune de Melun, et deux sites

inscrits, le jardin botanique et les rives de la Seine, se trouvent sur le territoire de la commune de Le Mée-sur-Seine

D'autres sites remarquables sont à noter sur le territoire de la commune de Le Mée-sur-Seine : l'ENS (Espace Naturel Sensible) de la prairie du Mée en lit mineur de la Seine, les bois des Courtilleraies, des Uselles et du Marche Marais qui occupent 28% de la surface communale, 5 parcs urbains des alignements d'arbres, des arbres remarquables et des cônes de vue le long de la Seine et depuis les coteaux boisés.

Les enjeux sont de préserver et valoriser le patrimoine bâti et non bâti

Chapitre 08 : Les services et équipements publics

En ce qui concerne le scolaire, la commune comprend 8 écoles maternelles et 7 écoles élémentaires, pour la plupart (7) dans des groupes scolaires regroupant les deux. Au niveau secondaire on trouve 2 collèges et 1 lycée

En ce qui concerne les installations sportives, la commune est très bien pourvue avec 1 parc sportif (avec 3 terrains de sport), 1 stade, 4 gymnases, 3 city-stades, 1 piscine, et 1 club de tennis.

En ce qui concerne les équipements culturels, on peut relever 2 salles de spectacles (dont une de capacité 620 personnes), 2 médiathèques, 1 musée, 1 maison des associations, 1 conservatoire de musique et de danse, 1 MJC (Maison des Jeunes et de la Culture), 1 salle de danse.

En ce qui concerne les équipements administratifs, on trouve sur le territoire de la commune de Le Mée–sur-Seine l'hôtel de ville, la police nationale, la police municipale, la maison de l'agriculture de Seine-et-Marne, les services techniques de la ville.

En ce qui concerne l'enfance jeunesse on trouve une maison de la petite enfance, 3 crèches collectives et 2 centres de loisir

En ce qui concerne les équipements à vocation sociale la ville du Mée-sur-Seine offre 1 centre social pour enfants, adultes, et vie sociale, 1 maison du commerce et du citoyen destiné à la médiation citoyenne, l'emploi et l'écoute des jeunes, 1 espace emploi dédié à l'insertion par l'emploi.

En ce qui concerne les équipements de santé, sont disponibles sur le territoire de la commune de Le Mée-sur-Seine 1 centre médical, 1 maison médicale, 1 centre de radiologie 1 pôle de santé universitaire et de nombreux médecins et infirmiers sont présents

En ce qui concerne les lieux de culte, se trouvent sur le territoire 1 église, 1 chapelle, 1 église évangélique, 1 salle de prière islamique. La commune est également dotée d'un cimetière communal.

En ce qui concerne les déchets, la commune est dotée d'une déchèterie située dans une des zones d'activité

En ce qui concerne l'activité associative, il est à noter la présence de plus de 170 associations couvrant de très nombreux domaines : loisirs, culture, sport, inter-culturalité,

solidarité et action sociale, éducation et jeunesse, petite enfance, commerce, logement, santé et protection animale

Les enjeux sont d'assurer la pérennité des équipements publics, d'adapter l'offre face aux évolutions démographiques et de renforcer le maillage territorial

Chapitre 09 : Santé publiques, risques et nuisances

Le département de Seine-et-Marne possède un Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) édicté par arrêté préfectoral le 3 mars 2011 relatif au droit des citoyens à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs. Dans ce document la commune de Le Mée-sur-Seine est répertoriée pour les risques d'inondation (Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral le 31 décembre 2002 et le PPRI de « la vallée de la seine de Samoreau à Nandy), de mouvements de terrains dus au retrait gonflement des argiles (présence cartographiée), et aux séisme (zonage 1, pas de prescriptions particulières) Dans les 35 dernières année on relève l'occurrence de 6 arrêtés de catastrophe naturelle 3 pour inondations et coulée de boue en 1983, 1999 et 2016, 3 en mouvements de terrains consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols en 1990, 1996 et 2006. De plus il existe un risque fort à très fort de remontée de nappe le long de la Seine.

Il existe par ailleurs d'autres risques :

de feux de forêt (faible mais à prendre en compte dans une bande de 100m autour des zones boisées),

technologiques (faible avec l'ICPE –Installation Classée pour la Protection de l'Environnement- du site de géothermie),

liés au transport des matières dangereuses (sur les voies routières et canalisations de gaz),

pollution des sols (aucun site répertorié sur la base de données des sites et sols pollués BASOL, de nombreux anciens sites industriels répertoriés et un site où la pollution est avérée recensé par la DRIEE, ESCOBRIE ancienne station service dans la zone d'activité Colbert),

pollution diffuse liée aux zones d'habitat de d'activités économiques (rien de répertorié),

pollution issues des infrastructures routières (eaux de ruissellement chargées en polluants et déversements accidentels)

nuisances sonores émanant des infrastructures terrestres : le PPBE (Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement) du département de Seine-et-Marne par arrêté préfectoral n°99 DAI 1 CV 048 répertorie des largeurs de secteur bruit avec pour la commune de Le Mée-sur-Seine la voie ferrée Paris Marseille (300m), la RN6/RD606 (250m), la RN446 (100m), les RD39, 9T et échangeur RD446 RD9T (30m)

En bordure des axes de circulation majeurs des dépassements sporadiques

des valeurs limites sont observés pour le NO2 dioxyde d'azote, et un dépassement de la valeur limite est observé d'une façon récurrente pour l'O3 ozone.

La trame rouge représentant la carte des risques, nuisances et servitude pour la commune de Le Mée-sur-Seine permet de les visualiser d'une façon synthétique.

Les enjeux sont d'assurer un développement du territoire respectueux du bien être des habitants en préservant les biens et les personnes

Chapitre 10 : Réseaux et gestion des ressources

Les captages situés sur le territoire de la commune étant abandonnés, l'eau potable est distribuée à partir d'un champ captant situé sur la commune voisine de Boissise-la-Bertrand qui pompe dans la « nappe du Champigny en tension quantitative structurelle ». Les eaux usées sont en grande partie traitées dans la STEP de Boissettes autre commune voisine, il existe aussi des secteurs non desservis et qui sont couverts par un SPANC (Service Publique d'Assainissement Non Collectif)

La collecte t le traitement des déchets sont assurés par le SMITOM-LOMBRIC (Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères) du Centre Ouest Seine-et-Marnais auquel la commune adhère via la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine. Sur le territoire de la commune de Le Mée-sur-Seine on trouve 1 déchèterie, et plus de 50 points d'apport volontaire,

Le territoire de la commune est très bien desservi par le Très Haut Débit grâce au déploiement d'un réseau de fibre optique. La commune est également très bien desservie par le réseau électrique, et est traversée par plusieurs lignes à haute et très haute tension.

La commune bénéficie depuis 1978 d'un réseau de chaleur géothermique qui alimente 5000 des logements, soit les deux tiers du parc. Elle est située en zone défavorable (favorable avec de fortes contraintes) pour l'éolien et les installations de production d'énergie renouvelable sont rares.

Les enjeux sont d'encourager le recours aux énergies propres et de rationnaliser l'utilisation des ressources du territoire (récupération et renouvelables)

Tome 3 Explications et justifications des choix retenus

Après avoir rappelé les objectifs de la révision du PLU, le cadre légal (lois Grenelle II, ALUR, SRU et règlementaire du code de l'Urbanisme, « l'emboitement » des pièces du document est expliquée et l'objet de ce tome 3, choix faits dans les différentes pièces explicités, y compris avec l'articulation avec les documents supra-communaux.

Chapitre 01 : pour le PADD

Le PADD est l'expression de la volonté politique d'un développement équilibré de l'ensemble du territoire en garantissant sur le long terme le progrès social, l'efficacité

économique et la protection de l'environnement en luttant notamment contre le réchauffement climatique.

Cette volonté se traduit par : une croissance démographique annuelle d'environ 1% pour arriver à 23800 habitants en 2030 conformément aux PLH et SDRIF avec la construction de 300 logements d'ici à 2021 puis 50 logements par an jusqu'en 2030.

Pour répondre aux enjeux déterminés par le diagnostic, ont été définis 5 axes majeurs : maitrise du développement dans l'enveloppe urbaine existante, assurer l'accès à tous des services urbains, conforter les liens entre la ville et les espaces naturels, encourager le développement économique, favoriser les mobilités durables.

Développer un projet respectueux des principes fondamentaux du code de l'urbanisme avec notamment : équilibre urbain et restructuration des espaces urbanisés, maitrise du développement de la population et des espaces, promouvoir les mobilités douces, préserver et améliorer les espaces bâtis, et les entrés de ville, assurer la mixité fonctionnelle et sociale, garantir le public contre l'insalubrité, l'insécurité et les risques naturels, protéger les milieux naturels et les paysages et lutter contre le réchauffement climatique en assurant la promotion des énergies propres et en renforçant les moyens de mobilité durable.

Chapitre 02 : pour les OAP

OAP n°1 de l'Avenus Jean Monnet : Ce secteur est retenu dans le PLH pour y créer 90 logements dont 20% de logements sociaux. Une partie est inconstructible du fait de la lisière de 50m en bordure du bois de Uselles et du PRIF signalé par ailleurs par les services de l'Etat.

OAP n°2 Carrefour de l'Avenus de l'Europe et de la Rue des Lacs : ce projet a pour objectif de permettre la réalisation, sur un potentiel foncier rare sur le territoire de la commune de Le Mée-sur-Seine d'une mosquée venant compléter les équipements publics déjà présents dans la ville

OAP n°3 Route de Boissise : ce secteur est retenu du fait de son potentiel foncier important rare sur le territoire de la commune et qui permettra tout en préservant le patrimoine bâti et naturel présent, d'assurer une production de logements mixtes

OAP n°4 secteur Camus : ce secteur est retenu pour restructurer des équipements scolaires présents sur le site et en même temps désenclaver le secteur pour les déplacements doux et motorisés, aménager la trame verte et optimiser l'utilisation du foncier

Chapitre 03 : pour le zonage

Le zonage prenant en compte les réalités physiques des différents secteurs du territoire, est la traduction des orientations définies dans le PADD, avec des zones urbaines, à urbaniser et naturelles.

La zone UA correspond aux secteurs composés d'habitat individuel dans la quartier du village au sud du territoire sans prévision de densification compte tenu d'une part de son éloignement des polarités urbaines et d'autre part de ses qualités environnementales

et naturelles. Par contre, les secteurs UAa et UAb sont prévus pour les opérations densification.

La zone UB composée de logements individuels d'ensembles et de lotissements, il est prévu des zones différenciées au regard de l'existant en hauteurs de constructions autorisées tout en y maintenant un environnement végétal.

La zone UC correspondant aux habitats collectifs a pour vocation d'autoriser de nouvelles constructions en favorisant l'implantation d'activités pour autant qu'elles soient compatibles avec l'habitat, pour renforcer le caractère mixte, habitat/activités, de la zone. Le secteur UCa spécifique au secteur Camus permet d'y favoriser le renouvellement urbain

La zone UE comprend les 2 zones d'activité économiques industrielles et artisanales en y favorisant la densification et le développement de végétalisation.

Les zones 1AUa et 1AUb sont des zones ouvertes à l'urbanisation, dont l'une pour un projet d'intérêt collectif de construction d'une mosquée, elles sont détaillées dans les OPA.

La zone naturelle N comprend plusieurs secteurs de natures spécifiques identifiées comme telle (espace vert intra-urbain, remarquable, touristique, fluvial, habitat isolé). Chaque sous-secteur a un règlement adapté à l'objectif poursuivi (préserver les espaces naturels, maitriser l'urbanisation en secteur spécifique, renforcer la trame verte et bleue). La zone N avec les Espaces Boisés Classés et les Espaces Boisés Remarquables prévoit l'interdiction de défricher et de tout changement d'affectation susceptibles d'y porter atteinte, la protection des mares et cours d'eau, ainsi que des zones humides.

Outre les zones, le document graphique comprend la protection de 86 éléments du patrimoine ainsi que de 5423 m de murs en pierre, « plusieurs » linéaires d'activités commerciales et artisanales à préserver au titre du code de l'urbanisme, 1 emplacement réservé pour la création d'un ENS communal sur les rives de la Seine , la délimitation des OAP , le périmètre de 500m autour de la gare délimitant une zone de réduction des exigences en matière de nombre de places de stationnement par logement et une zone d'inconstructibilité de 50m de largeur en lisière des massifs boisés de pus de 100ha de surface unitaire

Chapitre 04 : pour le règlement

Les dispositions communes à l'ensemble des zones comprennent notamment des dispositions en faveur du développement durable en ayant la volonté de préserver les ressources naturelles et les équilibres écologiques (prescriptions favorisant les énergies renouvelables et les performances environnementales, obligation d'espaces réservés au stationnement des cycles, économie d'espace en densifiant le tissu urbain, favoriser l'isolation des bâtiments), assurer une bonne accessibilité des terrains (règles de largeur 3,3 m minimum pour l'accès et 5m pour les voies, aires de retournement de 20m de diamètre pour les voies en impasse), assurer la desserte par les réseaux (eau potable, eaux usées, communications), imposer des normes en matière de stationnement suivant les usages et la localisation , assurer une bonne intégration des constructions dans l'environnement (qualité architecturale, coefficient de biotope, protection des arbres existants, composition paysagère), densifier le tissu urbain tout en limitant le l'emprise au

sol dans des zones à enjeu paysager, valoriser le patrimoine avec un inventaire des éléments bâtis à protéger, protéger les sites (espaces boisés remarquables, mares et cours d'eau)

Les dispositions spécifiques à chaque zone définissent :

-les occupations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières et les occupations autorisées. Pour les zones urbaines et à urbaniser, des zones mixtes multifonctionnelles (résidentiel, activités économiques y compris ICPE sous condition de compatibilité avec les habitations, commerces, loisirs,…) sont délimitées avec pour objectif une participation à l'augmentation des emplois et une limitation du recours aux véhicules. Une zone UE permet de conforter le développement économique. Dans l'ensemble des zones les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général sont autorisées. Pour la zone naturelle avec 5 secteurs différenciés, d'une façon générale sont autorisées, avec des critères et restrictions spécifiques, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs pour autant qu'ils ne soient pas incompatibles avec les utilisations habituelles de ces secteurs.

-les modalités d'implantation par rapport aux dessertes, constructions existantes et différentes limites de propriété, l'emprise au sol et les hauteurs maximales autorisées, sont fixées pour conserver la morphologie existante avec un degré de flexibilité afin de favoriser la densification urbaine.

-des pourcentages d'espaces libres intégrant la notion de coefficient biotope de surface introduit par la loi ALUR, sont imposés dans chaque secteur

-les règles de stationnement, pour les véhicules motorisés et pour les cycles sont édictées suivant les usages (habitation, commerces et activités, équipements d'intérêt collectifs et services publics, activités des secteurs secondaires et tertiaires) et sont fixées en suivant les documents supra-communaux (PDUIF)

Chapitre 05 : au regard des documents supra-communaux

-compatibilité avec le SDRIF : elle se traduit

pour le volet relier et structurer, par le classement des terrains d'emprise du chemin de fer et le principe de raccordement des bâtiments situés au réseau de chauffage géothermique dans son emprise ,

pour le volet polariser et équilibrer, par la densification des zones urbanisées dont particulièrement celle autour de la gare, le renforcement de la polarité en vue d'éviter l'accroissement des déplacements (en favorisant la densification, la mixité habitat/activité, le développement de l'emploi, et en confortant les services et les transports publics). Entre 2013 et 2030, il est prévu d'augmenter progressivement la densité humaine, la densité des espaces d'habitat et le nombre de logements passant respectivement de 90 à 104,2/ ha, 46,7 à 53,7 logements/ha et de 8113 à 9315. A noter que l'objectif d'accueil de 447 emplois supplémentaires entre 2013 et 2030 n'est pas chiffré précisément et seuls sont spécifiés les moyens pour y parvenir (préservation des linéaires commerciaux, secteurs réservés pour les activités économiques et commerciales, admission d'activités économiques compatibles dans toutes les zones d'habitat)

pour le volet préserver et valoriser, par la préservation de espaces naturels et notamment ceux boisés, des espaces verts et de loisirs (parcs Debreuil et Chapu) classés en zones naturelles, la préservation de la continuité le long de la Seine, du réseau hydrographique et des milieux associés avec un tampon de 5m de large à leur pourtour. Et par le classement en zone naturelle avec l'exploitation agricole autorisée de la dernière parcelle agricole de la commune

-compatibilité avec les orientations du PDUIF : elle se traduit par

la priorité donnée aux transports collectifs, la réservation d'espace pour le stationnement des vélos sur l'espace public et la prescription d'espace réservé au stationnement vélo dans les constructions nouvelles et la limitation d'espace de stationnement pour les voitures particulières dans les bâtiments de bureaux

-compatibilité avec les orientations du SDAGE de la Seine et des cours d'eau côtiers normands : elle se traduit

pour les défis 1/ diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques et 2/ diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques : par la limitation de l'imperméabilisation des sols avec l'imposition d'un minimum, variable suivant les zones, de surface en pleine terre, la prescription du principe de l'infiltration à la parcelle et la préconisation de récupération et utilisation des eaux pluviales , l'obligation de pré-traitement si nécessaire

pour le défi 6/ protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides : par l'inventaire de l'ensemble des cours d'eau, plans d'eau, mares et rus et leur protection par une bande tampon de 5m, et la protection des espaces naturels remarquables dans le document d'urbanisme

pour le défi 8/ prévenir le risque d'inondation : par l'identification des zones à risque en y évitant la réalisation de tout projet d'urbanisme et en imposant l'infiltration à la parcelle et en limitant de débit de fuite au maximum de 1 l/s/ha

-compatibilité avec les orientations du PLH de la CAMVS approuvé par délibération du conseil communautaire le 26 octobre 2015 : elle se traduit

pour l'axe 1/ produire plus et mieux : par le nombre de logements prévus d'être réalisés soit 328 d'ici à 2021, en densifiant les zones ciblées et en programmant des OAP

pour l'axe 2/ améliorer la qualité du parc existant : par la poursuite de la politique de rénovation urbaine, la promotion de la performance énergétique et environnementales des constructions et des énergies renouvelables , favoriser l'utilisation de matériaux renouvelables et ou permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre et l'isolation des bâtiments, prévoir les aménagements pour éviter les ilots de chaleur

pour l'axe 3 / prendre en compte les besoins des publics spécifiques : par la prise en compte de la notion de parcours résidentiel en visant à offrir des logements diversifiés adaptés à la demande (tous publics y compris PMR et personnes âgées, suivant l'évolution démographique), promouvoir la mixité sociale.

Tome 4 Analyse des incidences du plan sur l'environnement

La MRAe a indiqué le 4 août 2017 que le PLU du Mée-sur-Seine n'était pas soumis à évaluation environnementale et son dispositif réglementaire respecte le principe d'utilisation économe et équilibré des espaces naturels urbains, périurbains et ruraux. Toutefois l'activité humaine ayant nécessairement un impact sur l'environnement, les incidences négatives et positives sont analysées et évaluées comme suit :

Amélioration de l'efficacité énergétique et réduction des émissions de gaz à effet de serre : Des mesures spécifiques sont prises dans le PADD , promotion des économies d'énergie par l'architecture bioclimatique et des énergies propres en particulier la géothermie déjà présente , développement poursuivi des modes de déplacement doux déclinées dans les OAP, le règlement et le zonage (isolation thermique des constructions, solutions énergétiques alternatives, architecture durable et priorité aux déplacements alternatifs à la voiture individuelle avec stationnement des cycles).

Incidences du PLU sur la santé humaine, prise en compte des risques et des nuisances : afin de prévenir les impacts négatifs le plan prend en compte les risques existants d'inondation et de retrait gonflement des argiles en en informant la population et en favorisant les liaisons douces et les liens entre zones urbanisées et les espaces naturels protégés par les mesures spécifiques pour la trame verte et bleue

La maitrise de la ressource en eau : afin de prévenir les impacts négatifs sur la ressource en eau du plan du fait de l'augmentation programmée de la population, des mesures sont prises pour, limiter l'imperméabilisation des sols, mettre en place des stocks tampons, encourager la diminution du recours aux intrants polluants et conserver voire restaurer les milieux humides, déclinés dans les OAP (axe hydraulique à préserver dans la n°1), le règlement (raccordement obligatoire aux réseaux des nouvelles constructions, limitation du débit de fuite à 1 l/s/ha, coefficient de biotope)

La protection des paysages, de l'environnement et de la trame verte : afin de prévenir les impacts négatifs liés à l'augmentation de population, les aires d'extensions sont réduites au minimum nécessaire et des mesures sont prises pour protéger et restaurer les milieux, renforcer la place des espaces naturels en ville et améliorer la qualité des milieux hydrauliques, déclinés dans les OAP , le règlement et le zonage qui imposent des mesures pour renforcer le couvert végétal et les insertions paysagères des constructions)

La gestion des déchets est prise en considération dans le document en prévoyant les gabarits des voies de circulation pour les véhicules de collecte et en prescrivant la mise en place de locaux déchets suffisamment dimensionnés et des emplacements pour le compostage « en bas d'immeuble »

Le patrimoine est prévu d'être protégé dans une orientation du PADD, ce qui se traduit dans le règlement et le zonage par des prescriptions architecturales de préservation des éléments existants répertoriés.

Afin de suivre la bonne conduite du plan durant son existence, et conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, des indicateurs de suivi sont proposés d'être mis en place progressivement :

-liés à la population : nombre d'habitants, croissance annuelle, indice de jeunesse,

nombre et taille moyenne des ménages

-liés à l'habitat : nombre de logements, taux de vacance, type de logements, part de logement social, sous et sur-occupation du parc, nombre de logements construits/an, surface urbanisée et évolution, consommation foncière annuelle, fréquentation des transports en commun par la population active, ménages possédants plus de 2 voitures

-liés à l'économie et aux commerces : nombre d'emplois, nombre de commerces de proximité, taux de chômage, taux d'emploi

-liés à l'environnement : qualité de l'eau potable, consommation moyenne d'eau potable, consommation énergétique, surface des EBC, surface des espaces naturels, quantité de déchets ménagers collectés par habitant et par an, nombre d'arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelles

F.2/ Pièce n°2 Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Après un préambule de M. le maire rappelant les changements réglementaires intervenus depuis 2011, date d'approbation du PLU en existant, et les 3 principaux objectifs poursuivis par la révision engagée (« favoriser une évolution modérée de la population, renforcer la protection de notre patrimoine architectural et végétal, faciliter un développement économique de proximité »), un propos introductif rappelle, ce qu'est un PADD, le principe général d'utilisation de l'espace se référant à l'article L.101-1 du code de l'urbanisme, explicite la notion de développement durable et présente les 5 axes portant les « ambitions » des élus pour la commune à l'horizon de quinze années.

Axe1 : une ville structurée : maîtriser le développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine avec les orientations suivantes:
-renforcer la mixité fonctionnelle autour de la gare avec commerces, services, équipements et logements
-maîtriser la densification en l'adaptant d'une part à la capacité des équipements, des services, des commerces et des transports en commun et d'autre part et en assurant la préservation de l'Espace Naturel Sensible des coteaux de la Seine
-préserver le « petit patrimoine » avec une soixantaine d'éléments répertoriés
-développer un urbanisme durable et de qualité en considérant notamment les circulations douces et automobiles, l'accessibilité PMR, la conservation des bâtiments remarquables, favoriser l'architecture bioclimatique, le tout en concertation avec la population et les acteurs locaux

Ces points sont illustrés par la carte reprise ci dessous :

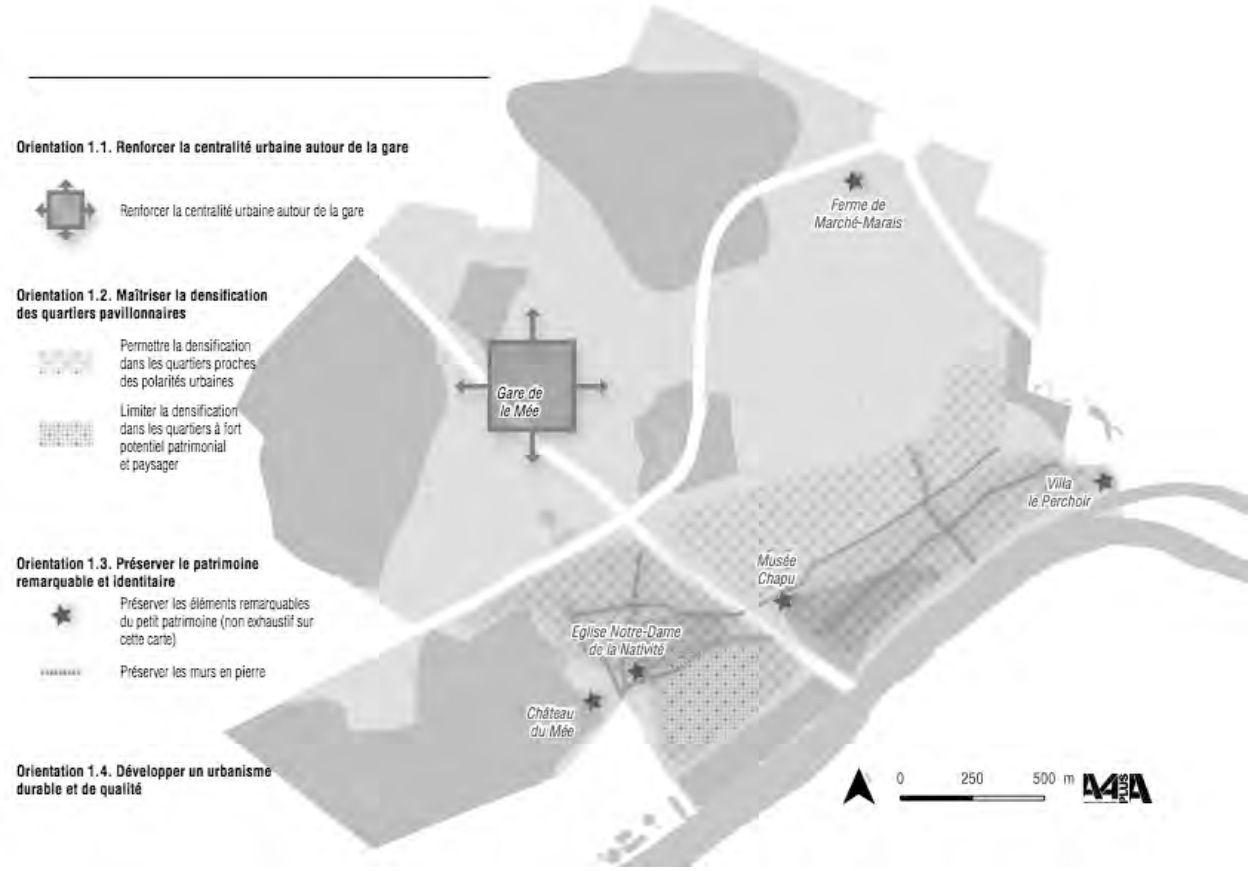

Axe 2 : une ville solidaire : assurer l'accès aux services urbains pour tous avec les orientations suivantes :
-poursuivre la politique de rénovation du parc logements en utilisant notamment les outils du (NPRU) Nouveau Programme de rénovation Urbaine) et des OPAH (Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat) appliqués à des copropriétés en difficulté et des résidences telles que le Tripode dans le quartier Plein Ciel
-maintenir le bon niveau d'équipements publics en appréhendant les besoins futurs en réalisant en tous cas des bâtiments publics « exemplaires »
-répondre à la demande de logements dans une logique de parcours résidentiels en adaptant la teille des logements à la demande et en veillant au respect des objectifs en matière de logements sociaux fixées dans la PLH (Programme Local de l'Habitat)
-assurer la mixité sociale et urbaine tel que rappelé par le code de l 'urbanisme et mis en œuvre par la commune depuis plusieurs années
-améliorer la qualité de l'espace public en veillant à la continuité, l'accessibilité pour tous en favorisant les déplacements piétonniers.

Ces points sont illustrés par la carte reprise ci dessous :

Axe 3 : une ville proche de la nature : conforter les liens entre la ville et les espaces naturels avec les orientations suivantes :
-préserver les grands ensembles naturels du territoire en préservant notamment les lisières des espaces boisés et les berges de la Seine
-développer les relations entre la ville et les grands ensembles naturels en travaillant la qualité paysagère et environnementale, améliorant l'accès et en mettant en valeur les perspectives visuelles notamment celles ouvrant sur la Seine ou la forêt
-conforter les espaces naturels intra-urbains qu'ils soient publics ou privés et qui, compte tenu de leur nombre et leur qualité, constituent une trame verte et bleue en « pas japonais »
-mettre en valeur les continuités écologiques en organisant des trames vertes et bleues communales avec un schéma paysager à l'échelle de la commune et en améliorant la qualité des milieux hydrauliques (mares, ru de la Lyve, plans d'eau à vocation hydraulique urbaine et la Seine)

Ces points sont illustrés par la carte reprise ci dessous qui matérialise bien les trames vertes et bleues, précise les emplacements des lisières et localise les espaces naturels intra-urbains.

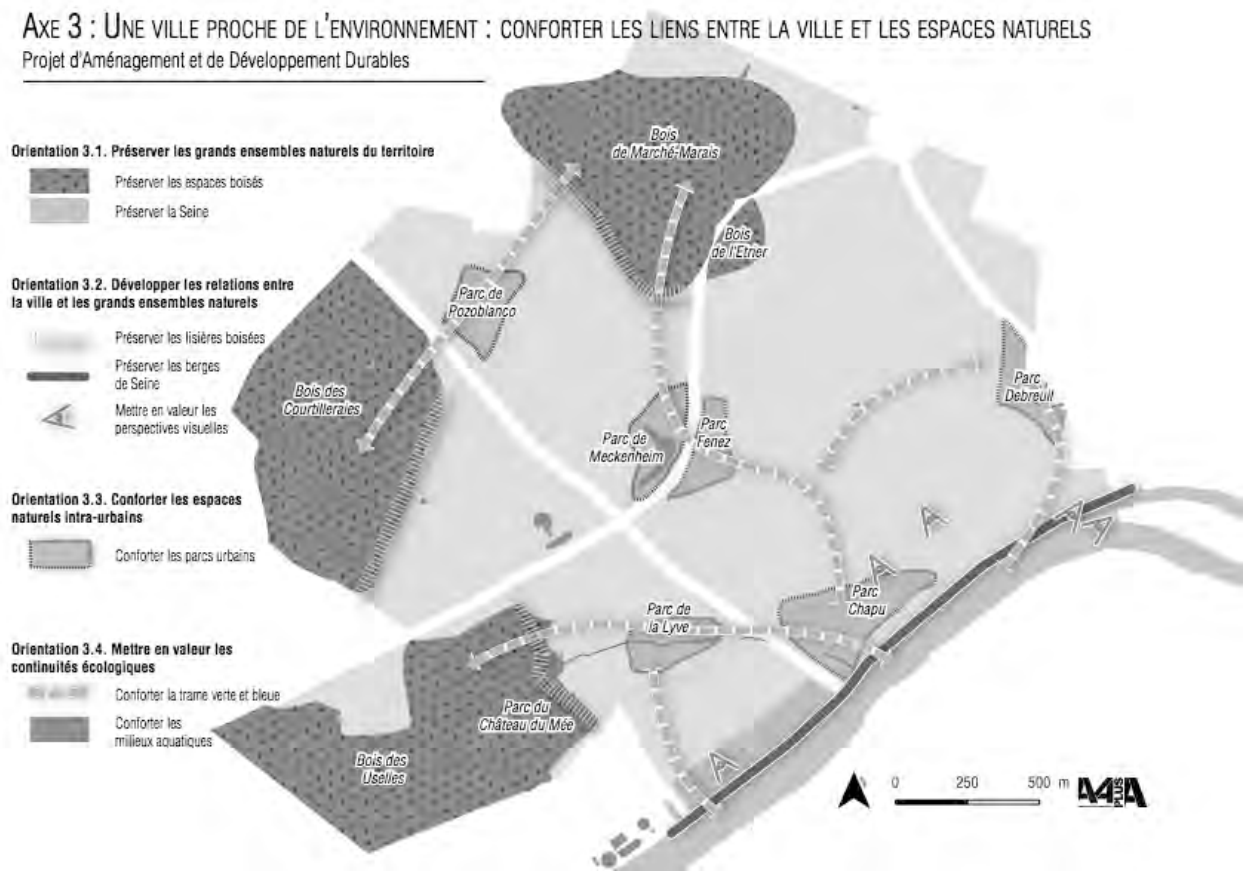

Axe 4 : une ville dynamique : encourager le développement économique avec les orientations suivantes :
-favoriser les commerces de proximité en favorisant leur développement et en utilisant le NPRU pour la requalification du centre commercial Plein Ciel
-conforter les zones d'activités économiques en y favorisant la densification et renforçant la qualité paysagère
-promouvoir la filière des énergies propres en encourageant notamment l'utilisation de la géothermie
-promouvoir l'accueil d'activités économiques complémentaires

Ces points sont illustrés par la carte reprise ci dessous avec les localisations des différents éléments concernés, linéaires commerciaux, centres commerciaux, centrale de géothermie, aménagements paysagers de zones d'activités :

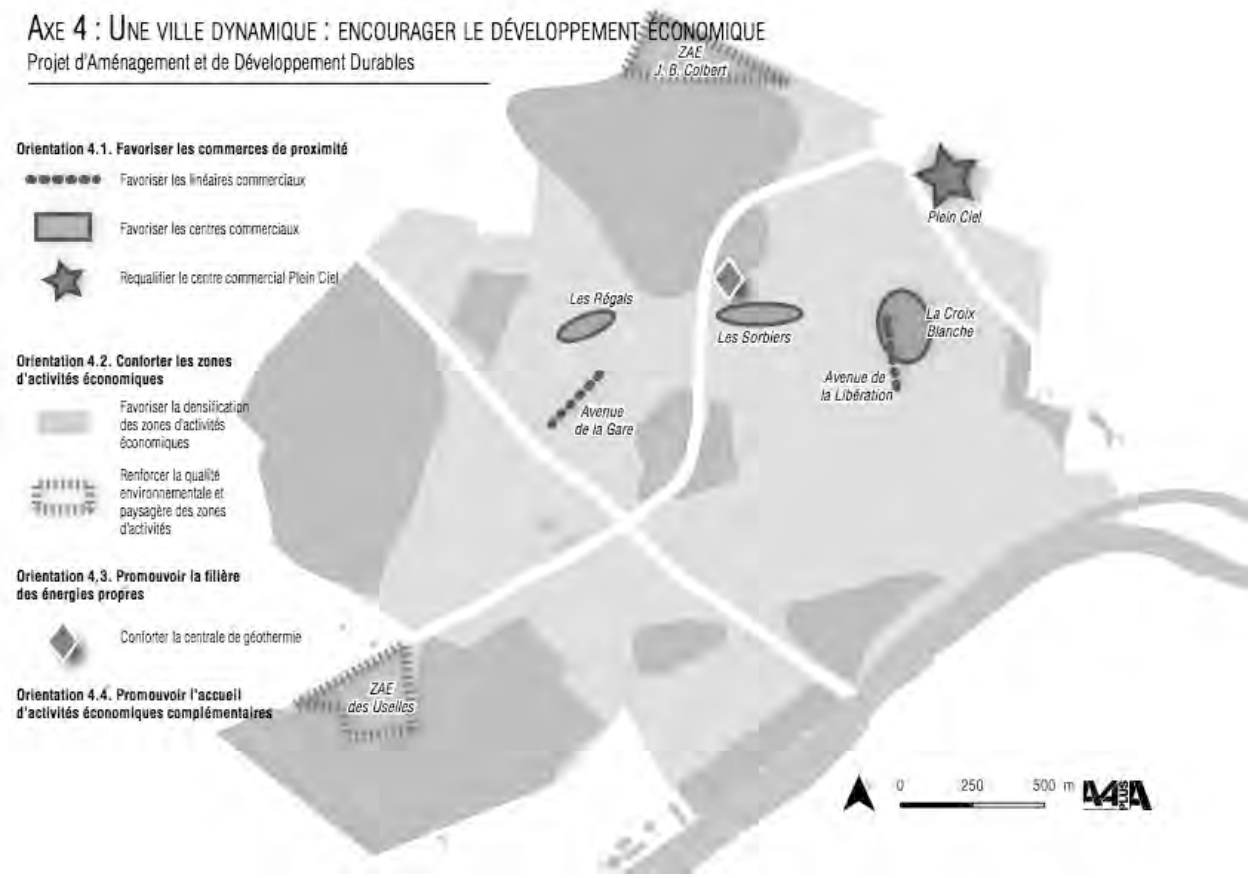

Axe 5 : une ville active : favoriser les mobilités durables avec les orientations suivantes :
-renforcer la polarité autour de la gare en oeuvrant auprès des gestionnaires concernés pour l'amélioration de la desserte et de l'accessibilité de la gare
-encourager la multi-modalité en menant avec l'appui des autorités concernées les projets permettant la complémentarité des modes de déplacement, des lieux d'intermodalité et d'aires de stationnement associées
-requalifier les entrées de ville pour apaiser les circulations en améliorant les conditions de sécurité et de confort des usagers et en valorisant les entrées de ville
-poursuivre le développement des modes de circulation doux en allongeant les continuités cyclables et pédestres, favorisant les interconnexions entre quartiers et équipements, créant des parkings à proximité des équipements et améliorant globalement la sécurisation de ces modes de déplacement
-conforter l'avenue de l'Europe en tant que boulevard urbain par des aménagements qualitatifs
-assurer une bonne gestion des axes de circulation notamment en veillant à ce que les futures réalisations d'urbanisation n'apporte pas de gêne supplémentaire liée au stationnement qui est déjà « très important sur la voie publique »

Ces points sont illustrés par la carte reprise ci dessous avec les localisations des entrées de ville à traiter, des traversées du boulevard urbain à conforter, du maillage cyclable compléter et du stationnement autour de la gare

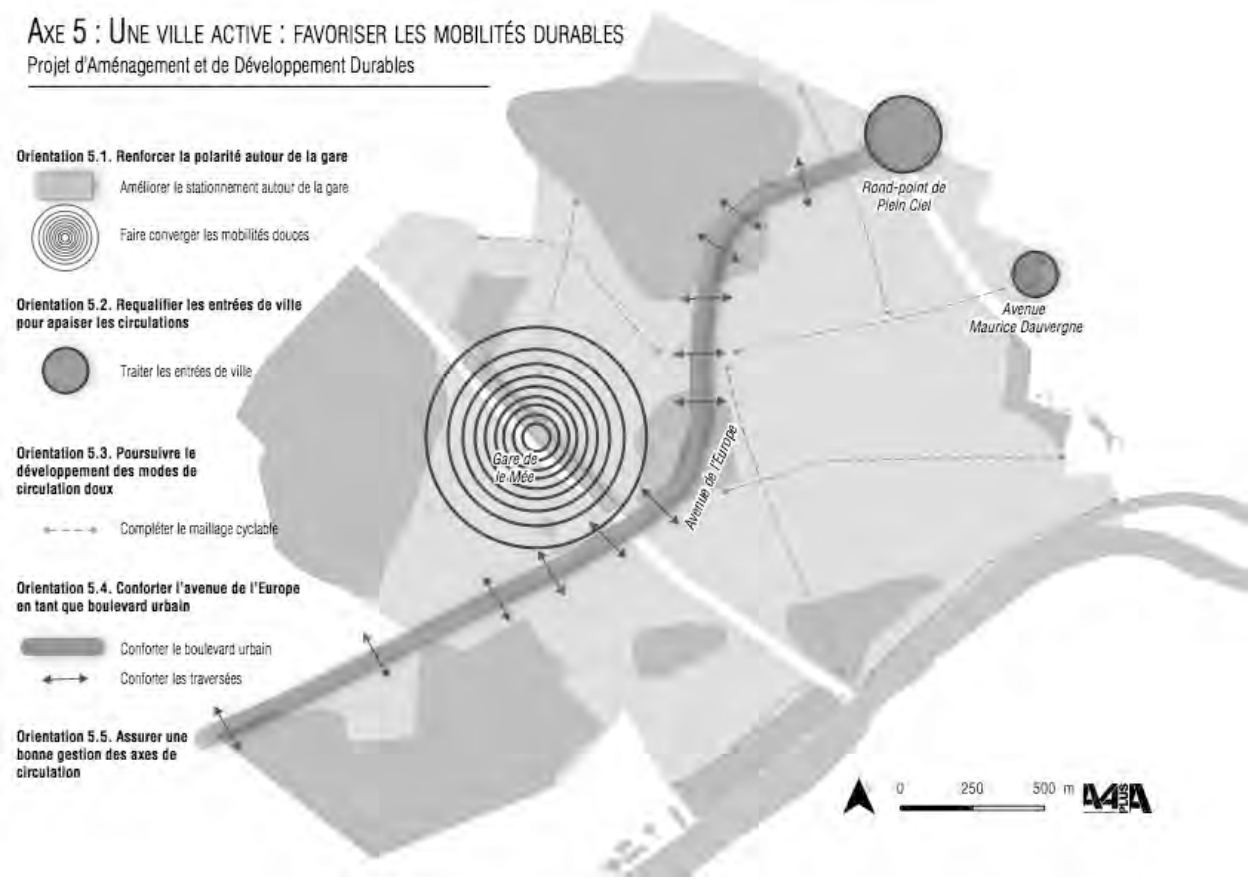

Enfin sont abordés les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain :
Compte tenu des objectifs de développement maitrisé et de la population avec 23800 habitants en 2030, les besoins en logements sont de 792 logements dont les ¾ seront construits en densification et pour le reste sur une surface de 8,5ha soit 0,6ha/an en moyenne soit moins de 1% de la surface urbanisée

F.3/ Pièce n°3 ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Dans un avant-propos, le document rappelle la cadre réglementaire, détaille l'interprétation des documents relativement à la voirie (caractéristiques, évaluation de la compatibilité) la typologie du bâti (caractéristiques, compatibilité) et à la localisation des 4 OAP sur le territoire communal.

OAP n°1 Avenue Jean Monnet

Le secteur se situe à 12 min à pied de la gare RER, à proximité des commerces et équipements du quartier des Courtilleraies, est inscrit dans le PLH comme secteur de projet et est pour 80% de sa surface partie du bois des Uselles, espace boisé de plus de 100 ha (donc avec une lisière inconstructible de 50m de largeur), et on y trouve un bâtiment protégé comme remarquable.

Les objectifs du projet sont :
-la production de 90 logements mixtes
-intégrer le bâti au paysage
-assurer une urbanisation respectueuse de l'entrée de ville
-préserver le bois des Uselles de l'urbanisation
-préserver le patrimoine (mur en pierres et pavillon de chasse du château du Mée)
-connecter le futur quartier à la ville

les conditions d'aménagement comprennent :
-inclusion de 20 logements sociaux, limitation de l'espace construit au delà d'une lisière de 50m le long du bois d'Uselles
-divers points concernant notamment le parcellaire, l'orientation des constructions, exemplarité de la construction (suivant les lois Engagement National pour l'Environnement et Loi de transition énergétique), traitement des végétaux, valorisation du bâti existant, infiltration à la parcelle, intégrer les circulations douces
-voirie définie avec accès principal depuis l'avenue Jean Monnet, accessibilité aux véhicules de secours et de collecte des déchets avec aires de retournement, plantation d'arbres le long de la voirie principale, chaussées en matériaux drainants
-implantation des constructions de préférence avec façades exposées au sud et des reculs par rapport aux autres bâtiments en tenant compte de l'ombre portée, plantations participant à la gestion thermique des bâtiments
-variété de la typologie des bâtiments en donnant la priorité au « semi-collectif »
-prise en compte de la problématique du stationnement
-intégration d'une voie de liaison douce connectée sur l'existant communal
-gestion des eaux pluviales à l'échelle su site avec noues, fossés et bassins de rétention végétalisés

un plan repris ci-dessous illustre l'ensemble de ces données d'aménagement

OAP n°2 Carrefour rue des Lacs – avenue de l'Europe
Le secteur, un espace naturel sur une butte, se situe au cœur de la commune à proximité du parc Meckenheim de commerces et services, bénéficie d'un accès direct à la gare RER et à son parking, et est très bien desservi par les voies routières, et des liaisons douces.
Le projet est :
-de créer un équipement dédié au culte, une mosquée, aux formes bâties s'intégrant au paysage
-de préserver quelques boisements pour une meilleure intégration paysagère et le maintien de la continuité écologique
-conserver le rôle de carrefour pour les liaisons douces
Les conditions d'aménagement comprennent :
-un projet en « parfaite insertion urbaine » et qui est « adapté avec la configuration des lieux » en assurant la cohérence urbaine (voiries cheminements) et architecturale (continuité avec la bâti existant et qualité architecturale)
-accès depuis la rue des Lacs, accessibilité PMR, voiries paysagées, revêtements drainants
-implantation des constructions de préférences avec façades exposées au sud et constitution de front urbain le long des voies de circulation
-respect du gabarit maximum déterminé par le règlement
-prise en compte de la problématique du stationnement y compris pour les cycles
-conservation de la continuité du maillage existant des liaisons douces
-gestion des eaux pluviales à l'échelle su site avec noues, fossés et bassins de rétention végétalisés
-maintien de la structure paysagère du site et traitement paysager complémentaire

un plan repris ci-dessous illustre l'ensemble de ces données d'aménagement

OAP n°3 route de Boissise

Le secteur se situe au centre du territoire communal, à 15 min à pied de la gare RER, à proximité des commerces, services et équipements, est bordé par la route de Boissise. Il est actuellement occupé par grand domaine privé s'intégrant à la trame verte et comprenant un parc arboré et un pavillon de grande qualité architecturale, qui doivent être préservés.

Les objectifs du projet sont :

-la production de 90 logements mixtes
-intégrer le bâti au paysage
-préserver et relier la trame verte aux ensembles naturels
-préserver le patrimoine (le pavillon ancien)
-connecter le futur quartier à la ville

les conditions d'aménagement comprennent :

-limitation de l'espace construit préservant le boisement à l'est et le pavillon
-divers points concernant notamment le parcellaire, l'orientation des constructions, exemplarité de la construction (suivant les lois Engagement National pour l'Environnement et Loi de transition énergétique), traitement des végétaux, valorisation du bâti existant, infiltration à la parcelle, intégrer les circulations douces
-voirie définie avec deux accès principaux depuis la route de Boissise, accessibilité aux véhicules de secours et de collecte des déchets avec aires de retournement, plantation d'arbres le long de la voirie principale, chaussées en matériaux drainants

-implantation des constructions de préférences avec façades exposées au sud et des reculs par rapport aux autres bâtiments en tenant compte de l'ombre portée, plantations participant à la gestion thermique des bâtiments
-variété de la typologie des bâtiments : collectif, intermédiaire et individuel avec priorité aux logements petits et intermédiaires
-prise en compte de la problématique du stationnement y compris pour les cycles
-intégration d'une voie de liaison douce connectée pour compléter le maillage communal existant
-gestion des eaux pluviales à l'échelle du site avec noues, fossés et bassins de rétention végétalisés
-maintien de la structure paysagère du site et traitement paysager complémentaire

un plan repris ci-dessous illustre l'ensemble de ces données d'aménagement

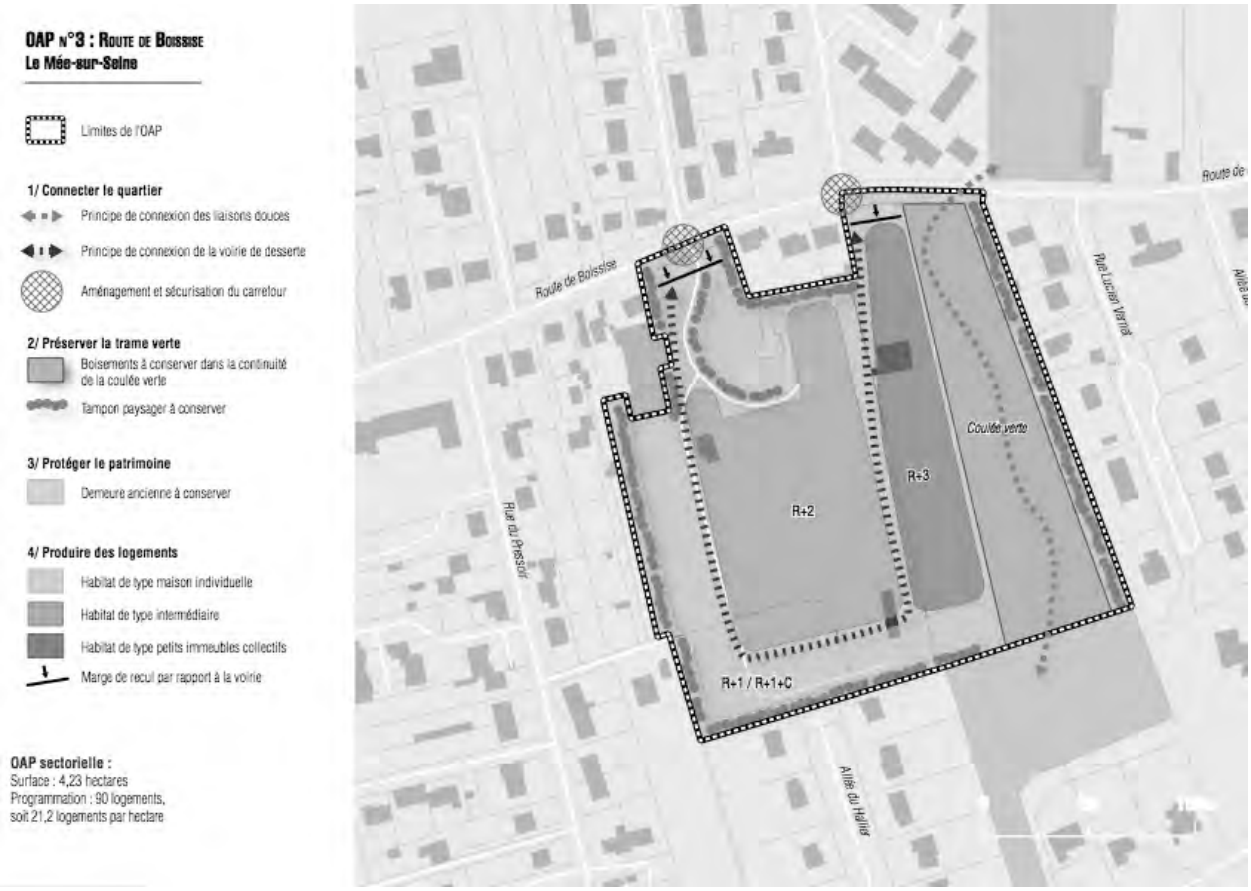

OAP n°4 secteur Camus

Le secteur, dont une partie est appartient à la commune, se situe à l'Est du territoire communal en bordure du parc Debreuil, à proximité des commerces, services et équipements de l'avenue de la Libération. Il est desservi par 3 avenues qui ne sont pas connectées, il est enclavé et ne favorise pas les liaisons douces. Il est actuellement occupé par un groupe solaire, des bâtiments publics, une résidence et un ensemble de pavillons. La densité y est relativement faible et la trame verte peu valorisée.

Le projet a pour objectifs de :
-désenclaver le secteur pour les déplacements doux et motorisés
-optimiser l'utilisation du foncier

-restructurer et améliorer les bâtiments recevant les équipements publics
-relier les grands ensembles naturels en aménageant la trame verte

Les conditions d'aménagement comprennent :
-objectifs de densité et nombre de logements ne sont pas précisés
-limitation de l'espace construit préservant le boisement à l'est et le pavillon
-divers points concernant notamment le parcellaire, orientation des constructions, exemplarité de la construction (suivant les lois Engagement National pour l'Environnement et Loi de transition énergétique), restructuration du groupe scolaire, traitement des végétaux, infiltration à la parcelle, création de nouvelles voiries et circulations douces, orientation des constructions de façon à éviter les problèmes de voisinage
-voirie définie avec création de nouveaux axes par la connexion de voies existantes, accessibilité aux véhicules de secours et de collecte des déchets avec si besoin aires de retournement, plantation d'arbres le long de la voirie primaire, chaussées en matériaux drainants
-variété de la typologie des bâtiments avec notamment collectif et maisons individuelles
-prise en compte de la problématique du stationnement y compris pour les cycles
-création de 2 nouveaux itinéraires de liaisons douces et aménagement d'une existante pour compléter le maillage communal
-gestion des eaux pluviales à l'échelle du site avec noues, fossés et bassins de rétention végétalisés
- maintien de la structure paysagère du site et traitement paysager complémentaire avec notamment des tampons paysagers , des haies et des espaces verts rustiques, un aménagement d'espace public le long d'une continuité écologique

un plan repris ci-dessous illustre l'ensemble de ces données d'aménagement

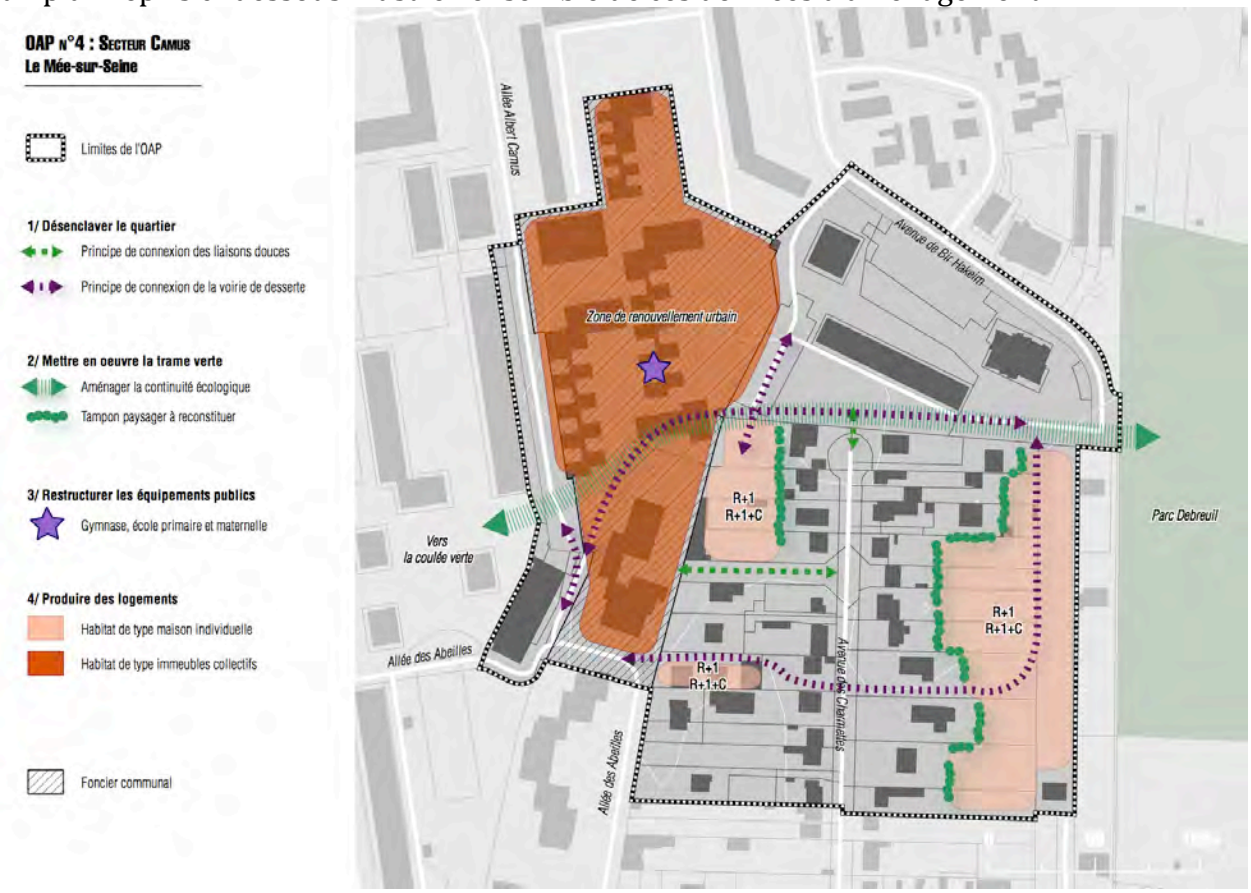

F.4/ Pièce n°4 REGLEMENT ECRIT

Le règlement écrit est composé de six titres, 1 dispositions générales , 2 dispositions communes, 3 dispositions applicables aux zones urbaines, 4 dispositions applicables aux zones à urbaniser, 5 dispositions applicables aux zones naturelles et 6 annexes.

F.4.1/ Titre 1 : dispositions générales

Dans ce titre, on trouve :

Un rappel d'un certain nombre de dispositions légales et réglementaires

Les définitions du zonage utilisé :

Urbaines U avec UA, UB, UC et UE

A Urbaniser avec 1AUa (habitat) et 1AUb (équipements public ou d'intérêt collectifs)

Naturelles N avec Nh (espaces urbanisés au cœur des espaces naturels), Nt (dédiés aux activités touristiques et d'hébergement), Nr (enjeux de protection forte), Np (espaces publics, parcs…), Ns (parties fluviales)

Les définitions de divers termes et les règles générales s'y appliquant: adaptations mineures, reconstructions à l'identique de bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10ans, dispositions favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables, emplacements réservés, espaces boisés classés, éléments protégés au titre du patrimoine et des paysages, gestion des risques et nuisances, zones potentiellement humides, dérogations y compris pour l'isolation des bâtiments, les divisions foncières

Les définitions avec illustrations utiles pour préciser et clarifier les termes utilisé dans le code de l'urbanisme et notamment à son livre Ier

F.4.2/ Titre 2 : Dispositions communes à l'ensemble des zones

-destination des constructions, usages des sols et natures des activités :

en bordure des rues des axes repérés comme commercial et artisanal , les locaux commerciaux existants ne peuvent pas changer de destination et pour les constructions neuves les RdC sont réservés à ces destinations

-caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères :

les équipements techniques sont partout admis mais leur installation doit de faire avec une bonne intégration dans le paysage urbain ou naturel

les travaux de restauration des bâtiments existants doivent d'une façon générale respecter les matériaux, les ouvertures d'origine

les nouvelles constructions doivent respecter la législation thermique en vigueur et tout programme de plus de 800m2 de plancher ou 10 logements doit être raccordé au réseau de chauffage urbain dans son périmètre d'action, sauf contrainte particulière justifiée, toutefois pour les constructions à intérêt architectural particulier, l'isolation thermique par l'extérieur n'est pas autorisée

les prescriptions concernant le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis ou aux abords sont bien définies avec, le nombre d'arbres de hautes tiges à planter (1 par 100m2), le traitement paysager des aires de stationnement, la préférence données aux matériaux de voirie perméables,

l'utilisation de végétaux d'essences locales, l'interdiction de comblement de mares et la protection de leurs rives avec celles des cours d'eau par une bande de 5m de largeur, interdiction de changement d'affectation pour les EBC, l'interdiction d'abattage des arbres remarquables. La gestion des eaux pluviales est encadrée avec la gestion à la parcelle de l'infiltration, l'interdiction d'obstacles à l'écoulement, recommandation de stockages tampon et d'utilisation pour l'arrosage. Les revêtements extérieurs doivent privilégier les tons clairs pour lutte contre le phénomène d'ilots de chaleur

-équipements et réseaux :

les parcelles urbanisées doivent obligatoirement être desservies par des voies publiques ou privées de dimensions adaptées aux exigences de sécurité (véhicules de lutte contre l'incendie) et accessibles à tous, tout en minimisant le nombre d'accès sur la voie publique. Pour les voies destinées à recevoir de la circulation automobile, la chaussée doit être d'au minimum 5 m de largeur et les voies en impasse doivent être terminées par des espaces de retournement de 20m de diamètre. Les écoulements des eaux pluviales doivent être respectés.

Les terrains pour recevoir des constructions doivent être raccordées aux réseaux d'eau potable, des eaux usées ou en leur absence à une filière d'assainissement devant être soumis à l'avis du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif), toute construction doit pouvoir être défendue contre l'incendie , des locaux de stockage de déchets ménager ou Industriels Banals (DIB) avec tri sélectif doivent être prévus. Le raccordement aux réseaux électrique, téléphonique et de communication électronique est obligatoire et celui au réseau de chaleur urbain lorsqu'il existe est recommandé.

F.4.3/ Titre 3 : dispositions applicables aux zones urbaines :

Zone UA : il s'agit de la zone urbaine dédiée au tissu ancien et traditionnel, Elle est découpée en 2 secteurs UAa et UAb situés respectivement à proximité des polarités urbaines et le long de la Seine, et ayant une potentialité foncière importante et une opportunité de développement des commerces et activité de loisirs. Cette zone est concernée par : une OAP, pour partie par le PPRN de la vallée de la seine de Samoreau à Nandy, le risque de retrait-gonflement des argiles et le classement de voies au titre d'un arrêté préfectoral imposant des études acoustiques en cas de projet.

-l'alignement des constructions peut pour le respect d'une harmonie d'ensemble, des particularités du terrain, pour des extensions d'existants, ou pour assurer des continuités de végétation, différer des règles,

-le recul par rapport aux voies et ou emprises publique est de 5m minimum

-les dispositions par rapport aux limites séparatives ne s appliquent pas aux constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les constructions sur une même unité foncières doivent l'être à une distance minimale de 8m, ou 4m entre façades aveugles.

-les constructions innovantes ne respectant pas les prescriptions générales en matière de volume, toiture, ouvertures de façades sont recevables dès lors qu'elles ne portent pas atteinte aux lieux, sites, paysages urbains ou naturels, ou perspectives monumentales des lieux avoisinants.

-les matériaux et couleurs, des toitures doivent être en harmonie avec les existants voisins
-les ouvertures doivent, à l'exception des bâtiments de commerces, bureaux et activités, être de 1,5 à 2,5 plus hautes que larges à l'exception des fenêtres de combles , les volets roulants extérieurs ne sont tolérés que si ils sont masqués par des dispositifs tels que les lambrequins
-les clôtures doivent également être en harmonie avec le voisinage et les coffrets, boites aux lettres et autres coffrets de réseaux doivent être intégrés dans l'épaisseur des murs, une « certaine perméabilité vis à vis de la faune » est « recommandée » et elles ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Les portails doivent être implantés à 2,5 m en recul de la voirie publique
-les pourcentages d'espaces libres décomposés en « pleine terre » et « espaces verts » sont respectivement pour les zone et secteurs UA, UAa, UAb de 20 et 20, 10 et 20, 20 et 10
-les règles applicables pour le stationnement des véhicules automobiles et les cycles sont détaillées par destination, avec une exception pour les commerces et activités artisanales situées sur des linéaires de commerces repérés sur les documents graphiques pour lesquels aucune exigence n'est applicable.

Zone UB : il s'agit d'une zone d'habitat individuel divisée en 2 secteurs, l'un des lotissements compacts et l'autre des maisons en bande du quartier Croix Blanche

Cette zone est concernée, pour partie par le PPRN de la vallée de la Seine de Samoreau à Nandy , par le risque retrait-gonflement argiles, et le classement de voies au titre d'un arrêté préfectoral imposant des études acoustiques en cas de projet.
-il n'est pas fixé de hauteur pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour les constructions courantes les hauteurs sont pour les 3 secteurs UB, UBa et UBb de respectivement 9, 3,5 et 7 m.
-l'alignement des constructions peut pour le respect d'une harmonie d'ensemble, pour des particularités du terrain, pour des extensions d'existants, ou pour assurer des continuités de végétation, différer des règles,
-le recul par rapport aux voies et ou emprises publique est de 5m minimum
-les dispositions par rapport aux limites séparatives ne s'appliquent pas aux constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les constructions sur une même unité foncière doivent être à une distance minimale de 6m, ou 3m en cas de façade aveugle.
-les constructions innovantes ne respectant pas les prescriptions générales en matière de volume, toiture, ouvertures de façades sont recevables dès lors qu'elles ne portent pas atteinte aux lieux, sites, paysages urbains ou naturels, ou perspectives monumentales des lieux avoisinant.
-les matériaux et couleurs, les toitures doivent être en harmonie avec les existants voisins
-les ouvertures doivent, à l'exception des bâtiments de commerces, bureaux et activités, être de 1,5 à 2,5 plus hautes que larges à l'exception des fenêtres de combles , les volets roulants extérieurs ne sont tolérés que si ils sont masqués par des dispositifs tels que les lambrequins
-les clôtures doivent également être en harmonie avec le voisinage et les coffrets, boites aux lettres et autres coffrets de réseaux doivent être intégrés dans l'épaisseur des murs. Une « certaine perméabilité vis à vis de la faune » est « recommandée » pour améliorer la biodiversité et elles ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Les portails doivent être implantés à 2,5 m en recul de la voirie publique
-les pourcentages minimum d'espaces libres décomposés en « pleine terre » et « espaces verts » sont respectivement de 15 et 15

-les règles applicables pour le stationnement des véhicules automobiles et les cycles sont détaillées par destination, avec une exception pour les réhabilitations sans création de logements supplémentaires, pour lesquelles aucune exigence n'est applicable.

Zone UC : il s'agit d'une zone d'habitat collectif et semi-collectif accueillant des équipements publics, des activités économiques et commerciales avec un secteur spécifique UCa dans lequel le renouvellement urbain est favorisé par des règles de densité différenciées.

Cette zone est concernée, par une OAP , pour partie par le PPRN de la vallée de la Seine de Samoreau à Nandy , par le risque retrait-gonflement argiles, et le classement de voies au titre d'un arrêté préfectoral imposant des études acoustiques en cas de projet.
-il n'est pas fixé de hauteur pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour les constructions courantes la hauteur est de 18 m et de 40m pour le secteur UCa
-le recul par rapport aux voies ou emprises publiques est de 5m
-l'alignement des constructions peut, pour le respect d'une harmonie d'ensemble, pour des particularités du terrain, pour des extensions d'existants, ou pour assurer des continuités de végétation, différer des règles,
-les constructions nouvelles peuvent être édifiées sur une ou plusieurs limites séparatives latérales, les constructions sur une même unité foncières doivent l'être à une distance minimale de 4m et à une distance de 6m minimum de la limite séparative de fond de parcelle
-les constructions innovantes ne respectant pas les prescriptions générales en matière de volume, toiture, ouvertures de façades sont recevables dès lors qu'elles ne portent pas atteinte aux lieux, sites, paysages urbains ou naturels, ou perspectives monumentales des lieux avoisinant.
-les matériaux et couleurs, les toitures doivent être en harmonie avec les existants voisins
-les ouvertures doivent, à l'exception des bâtiments de commerces, bureaux et activités, être de 1,5 à 2,5 plus hautes que larges à l'exception des fenêtres de combles , les volets roulants extérieurs ne sont tolérés que si ils sont masqués par des dispositifs tels que les lambrequins
-les clôtures doivent également être en harmonie avec le voisinage et les coffrets, boites aux lettres et autres coffrets de réseaux doivent être intégrés dans l'épaisseur des murs. Une « certaine perméabilité vis à vis de la faune » est « recommandée » pour améliorer la biodiversité et ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Les portails doivent être implantés à 2,5 m en recul de la voirie publique
-les pourcentages minimum d'espaces libres décomposés en « pleine terre » et « espaces verts » sont respectivement de 15 et 15
-les règles applicables pour le stationnement des véhicules automobiles et les cycles sont détaillées par destination, avec une exception pour les réhabilitations sans création de logements supplémentaires pour lesquelles aucune exigence n'est applicable.

Zone UE : il s'agit d'une zone dédiée aux activités économiques avec un secteur UEc spécifiquement dédié aux activités commerciales de la Croix Blanche et de Plein Ciel.

Cette zone est concernée, pour partie par le PPRN de la vallée de la Seine de Samoreau à Nandy , par le risque retrait-gonflement argiles, et le classement de voies au titre d'un arrêté préfectoral imposant des études acoustiques en cas de projet.-

- l'emprise au sol ne peut pas dépasser 70% de la surface de l'emprise foncière totale

-il n'est pas fixé de hauteur pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour les constructions courantes les hauteurs sont de 15m maximum et de 7 m pour les destinations habitat
-le recul par rapport aux voies ou emprises publiques est de la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 m
-les dispositions par rapport aux limites séparatives ne s appliquent pas aux constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les constructions sur une même unité foncières doivent l'être à une distance minimale de la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 5 m.
-les clôtures doivent être en harmonie avec le voisinage et les coffrets, boites aux lettres et autres coffrets de réseaux doivent être intégrés dans l'épaisseur des murs. Une « certaine perméabilité vis à vis de la faune » est « recommandée » pour améliorer la biodiversité et elles ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Les portails doivent être implantés à 2,5 m en recul de la voirie publique
-les pourcentages minimum d'espaces libres décomposés en « pleine terre » et « espaces verts » sont respectivement de 10 et 5
-les règles applicables pour le stationnement des véhicules automobiles et les cycles sont détaillées par destination, avec une mention spécifique pour les arrêts livraison qui doivent se situer à l'intérieur des terrains.

F.4.4/ Titre 4 : dispositions applicables aux zones à urbaniser

Zone 1AUa : il s'agit d'une zone à urbaniser à vocation principale résidentielle, elle comprend 2 quartiers mixtes, le secteur de l'avenue Jean Monnet et le secteur de la route de Boissise, des éléments bâtis remarquables sont identifiés dans le document graphique.
-cette zone est concernée, par le risque retrait-gonflement argiles, et le classement de voies au titre d'un arrêté préfectoral imposant des études acoustiques en cas de projet.
-l'emprise au sol ne peut pas dépasser 45% de l'emprise foncière globale
-il n'est pas fixé de hauteur pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour les constructions courantes la hauteur maximale est de 12 m.
-les constructions ou installations nouvelles peuvent être édifiées à l'alignement des voies ou emprises publiques, ou en retrait, le recul est alors de 5m minimum et l'alignement doit être restitué par un mur de clôture.
-l'alignement des constructions peut pour le respect d'une harmonie d'ensemble, pour des particularités du terrain, pour des extensions d'existants, ou pour assurer des continuités de végétation, différer des règles,
-les dispositions par rapport aux limites séparatives ne s'appliquent pas aux constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les constructions peuvent être bâties sur les limites séparatives ou en retrait, à une distance minimale de 3 m entre façades aveugles ou 6 m dans le cas de façade comportant des baies, et à 6 m de la limite séparative de fond de parcelle
-dans la cas d'implantation de plusieurs constructions sur une même unité foncière, la distance séparant 2 façades aveugles est de 4 m minimum et de une hauteur de façade avec un minimum de 8 m en cas de façade avec des baies.
-les constructions innovantes ne respectant pas les prescriptions générales en matière de volume, toiture, ouvertures de façades sont recevables dès lors qu'elles ne portent pas atteinte aux lieux, sites, paysages urbains ou naturels, ou perspectives monumentales des lieux avoisinant.

-les matériaux et couleurs, les toitures doivent être en harmonie avec les existants voisins
-les ouvertures doivent, à l'exception des bâtiments de commerces, bureaux et activités, être de 1,5 à 2,5 plus hautes que larges à l'exception des fenêtres de combles , les volets roulants extérieurs ne sont tolérés que si ils sont masqués par des dispositifs tels que les lambrequins
-les clôtures doivent également être en harmonie avec le voisinage et les coffrets, boites aux lettres et autres coffrets de réseaux doivent être intégrés dans l'épaisseur des murs. Une « certaine perméabilité vis à vis de la faune » est « recommandée » pour améliorer la biodiversité et elles ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Les portails doivent être implantés à 2,5 m en recul de la voirie publique
-les pourcentages minimum d'espaces libres décomposés en « pleine terre » et « espaces verts » sont respectivement de 10 et 20
-les règles applicables pour le stationnement des véhicules automobiles et les cycles sont détaillées par destination, avec une exception pour les réhabilitations sans création de logements supplémentaires, pour lesquelles aucune exigence n'est applicable

Zone 1AUb : il s'agit d'une zone à urbaniser à vocation principale d'équipement publique située au carrefour de la rue des Lacs et de l'avenue de l'Europe

Cette zone est concernée par le risque retrait-gonflement argiles, et le classement de voies au titre d'un arrêté préfectoral imposant des études acoustiques en cas de projet.
-l'emprise au sol ne peut pas dépasser 50% de l'emprise foncière globale
-il n'est pas fixé de hauteur pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour les constructions courantes la hauteur maximale est de 9 m.
-les constructions ou installations nouvelles doivent être édifiées à l'alignement des voies ou retrait des emprises publiques à une distance de 3m minimum.
-les dispositions par rapport aux limites séparatives ne s'appliquent pas aux constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les constructions peuvent être bâties sur les limites séparatives ou en retrait, à une distance minimale de 3 m entre façades aveugles ou 6 m dans le cas de façade comportant des baies, et à 6 m de la limite séparative de fond de parcelle
-dans la cas d'implantation de plusieurs constructions sur une même unité foncière, la distance séparant 2 façades est de 4 m minimum
-les constructions innovantes ne respectant pas les prescriptions générales en matière de volume, toiture, ouvertures de façades sont recevables dès lors qu'elles ne portent pas atteinte aux lieux, sites, paysages urbains ou naturels, ou perspectives monumentales des lieux avoisinant.
-les matériaux et couleurs, les toitures doivent être en harmonie avec les existants voisins
-les ouvertures doivent, à l'exception des bâtiments de commerces, bureaux et activités, être de 1,5 à 2,5 plus hautes que larges à l'exception des fenêtres de combles , les volets roulants extérieurs sont tolérés si ils sont masqués par des dispositifs tels que les lambrequins
-les clôtures doivent également être en harmonie avec le voisinage et les coffrets , boites aux lettres et autres coffrets de réseaux doivent être intégrés dans l'épaisseur des murs. Une « certaine perméabilité vis à vis de la faune » est « recommandée » pour améliorer la biodiversité et ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Les portails doivent être implantés à 2,5 m en recul de la voirie publique
-les pourcentages minimum d'espaces libres décomposés en « pleine terre » et « espaces verts » sont respectivement de 15 et 15%

-les règles applicables pour le stationnement des véhicules automobiles et les cycles est détaillé par destination, avec une exception pour les réhabilitations sans création de logements supplémentaires, pour lesquels aucune exigence n'est applicable

F.4.5/ Titre 5 : dispositions applicables aux zones naturelles

Zone N: il s'agit de la zone qui comprend les parties naturelles du territoire de la commune boisées ou pas qui sont à protéger en raison de la qualité du site, le caractère d'espace naturel, la nécessité de préserver et restaurer les ressources naturelles, de prévenir les risques d'inondation. Elle comprend plusieurs secteurs spécifiques, Nh maisons isolées au sein d'espaces naturels, Np espaces verts intra-urbains, Nr secteur remarquable, Nt secteur touristique et Ns secteur fluvial.
-cette zone est concernée pour partie par le PPRN de la vallée de la Seine de Samoreau à Nandy, et par le risque de retrait-gonflement des argiles.
-sont autorisées, d'une façon générale les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, à l'ouverture des lieux au public (cheminements), les travaux d'entretien et de restauration des milieux, les constructions et installations nécessaires aux services publiques ou d'intérêt collectif, la création de jardins familiaux avec des abris de jardin de surface maximum de 50m2,
-sont autorisées particulièrement pour la zone Np la réalisation d'aires de stationnement sous réserve de bonne intégration au site, pour les secteurs Nr les travaux d'entretien, d'amélioration et d'extension modérée (10% maximum) des constructions existantes, les travaux d'entretien des équipements du site et des berges de la Seine notamment pour l'ouverture au public, les installations et constructions nécessaires à des équipements publics ou d'intérêt collectifs pour autant qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, pour le secteur Ns les travaux d'entretien des berges de la Seine et les ouvrages et travaux d'aménagement liés aux équipements publics ou d'intérêt collectif, pour le secteur Nh les travaux de rénovation à l'identique de l'existant et d'extension modérée sans création de nouveaux logements sur une emprise au sol limitée à 20%, et pour le secteur Nt les bâtiments à destination de l'hébergement hôtelier et touristique ainsi qu'aux services publics , au travaux d'extension intégrée à l'environnement dans la limite d'emprise au sol de 20%
-en zone N l 'emprise au sol de toute construction sauf celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif est limitée à 5% maximum
-la hauteur des constructions est limitée à l'exception des antennes, à 12m maximum sauf reconstruction d'existant à l'identique
-les constructions doivent être en recul de 5m minimum par rapport aux voiries et emprises publiques
-les constructions innovantes ne respectant pas les prescriptions générales en matière de volume, toiture, ouvertures de façades sont recevables dès lors qu'elles ne portent pas atteinte aux lieux, sites, paysages urbains ou naturels, ou perspectives monumentales des lieux avoisinant.
-les matériaux et couleurs, les toitures doivent être en harmonie avec les existants voisins
-les ouvertures doivent être alignées entre elles sur un axe horizontal
-les clôtures doivent également être en harmonie avec le voisinage et les coffrets, boites aux lettres et autres coffrets de réseaux doivent être intégrés dans l'épaisseur des murs, une « certaine perméabilité vis à vis de la faune » est « recommandée » pour améliorer la biodiversité et elles ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

-les aires aménagées pour le stationnement des véhicules automobiles et les cycles sont réalisées avec des matériaux non imperméabilisants et doivent être facilement accessibles depuis l'espace public.

F.4.6/ Titre 6 : annexes

Elles comprennent :
-la liste des essences locales préconisées
-la liste des essences locales préconisées en milieu humide
-les essences invasives interdites
-le plan du réseau de géothermie
-le patrimoine bâti remarquable : liste numérotée avec adresse, caractéristiques et photographie des 86 éléments remarquables répertoriés,
-rues d'implantation et photographies des murs en pierre à préserver
-une carte de localisation des 43 arbres remarquables avec indication des essences

F.5 / Pièce n°5 : Règlement graphique

Carte du territoire communal sans indication d'échelle établie sur fond cadastral, sans indication du numérotage parcellaire et sur laquelle figurent suivant la légende :

- Le zonage : avec les différentes zones et leurs limites
- Les dispositions graphiques avec, les périmètres des OAP, l'emplacement réservé, le périmètre de 500 m autour de la gare , les linéaires des commerces à préserver, les éléments du patrimoine bâti remarquables et les murs en pierre à conserver, le patrimoine naturel à protéger avec les espaces boisés classés, les espaces boisés remarquables, les arbres remarquables, les lisières forestières en dehors des zones urbaines constituées, les mares, bassins et cours d'eau à préserver et les espaces tampon autour des espaces en eau

F.6 / Pièce n°6 : Annexes

6.1 Délibérations du conseil municipal

n°04.12.110 datée du 15 décembre 2004 : demandant au département la création d'un Espace Naturel Sensible sur le site des Praillons situé en bordure de Seine sur les parcelles cadastrales numérotées BX de 22 à 47 avec une carte de localisation à l'échelle du 1/10 000ème et une carte à l'échelle du 1/5 000 ème

n°10.70.120 datée du 1er juillet 2010 : décidant de l'instauration d'un droit de préemption sur les fonds artisanaux et de commerces , les baux commerciaux et les terrains pour les commerces de 300 à 1000 m2 avec un plan annexé nommant et délimitant les secteurs visés, Les Régals, Allée de la Gare, La Croix Blanche et Plein Ciel

n°11.04.150 datée du 28 avril 2011 : instituant un droit de préemption urbain et d'un droit de préemption urbain renforcé coïncidant avec le nouveau zonage du Plan Local d'Urbanisme

n°11.04.160 datée du 28 avril 2011 : soumettant les travaux d'édifications de clôture à déclaration préalable sur la totalité du territoire en accord avec les règles contenues dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme fixant notamment les caractéristiques des clôtures

6.2 Servitudes d'Utilité Publique

6.2.1 Liste des servitudes d'utilité publique aux titres de :
- la protection des monuments historique : périmètre de protection de l'ancienne abbaye Saint-Père et ancien Prieuré Saint-Sauveur, tous deux situés sur le territoire de la commune de Melun
-la protection des sites et monuments naturels : inscrits -Rives de la Seine et Jardin botanique et la place Praslin- et classés -Ensemble formé par le Parc Debreuil-,
-la protection des eaux potables : captage La S.P.D.I.
-des interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomérations : RD605 déviation de Melun, RD346 déviation de Cesson et de Vert Saint-Denis
-du halage et marchepied : Rives de la Seine
-d'alignement des voies nationales et départementales : RD39 route de Boissise et avenue des Courtilleraies et RD39E3 traversée du Mée
-de la protection des canalisations de distribution et transport de gaz : Voisenon Cesson, Le Mée-sur-Seine « Croix Blanche » et Le Mée-sur-Seine « viaduc »
-de la protection des canalisations électriques : lignes Le Chesnoy_Cirolliers I et II, Malécot-Plisson et Bois-Chenet-Sénart
-du voisinage de cimetières : cimetière communal
-du Plan d'exposition aux risques naturels prévisibles : PPRI Vallée de la Seine Samoreau à Nandy
-de la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques : centre radioélectrique du Mée-sur-Seine « Plein Ciel »
-de la protection des centres radioélectriques émission réception contre les obstacles : liaison Paris Lyon Marseille et Melun Perthes
-de la protection des réseaux de télécommunications téléphoniques télégraphiques : câble n° 460-02
-des voies ferrées : ligne SNCF Paris Lyon à Marseille Saint-Charles

A la liste sont jointes les notices relatives : AC1 Monuments Historiques, AC2 Protection des sites naturels et urbains, AS1 conservation des eaux, EL7 alignement, EL3 cours d'eau domaniaux, lacs et plans d'eau domaniaux, I3 canalisations de transport de gaz, I4 électricité, Int1 cimetières, PT1 télécommunications, PT4 télécommunications, T1 voies ferrées, et le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

6.2.2 Plan des servitudes d'utilité publique format +/- A1 avec échelle 0-500m, établi sur fond cadastral indiquant sur le plan et en légende les périmètres de protection listés ci-dessus AC1, AC2 , AS1, EL3, EL7, EL11, I3, I4 , INT1, PM1 du PPRI de la Vallée de la Seine en détaillant les zones rouge, marron, jaune clair , verte et grise, PT1, PT3 et T1

6.3 Plan des informations et obligations diverses : 1 plan format +/-A1 sans échelle, établi sur fond cadastral définissant les enveloppes d'alerte zones humides de la DRIEE :
-aucune en classe 1 zone humide de façon certaine suivant l'arrêté du 24 juin 2008 modifié,
-1 en classe 2 zone humide dont le caractère humide ne présente pas de doute mais non délimitée suivant l'arrêté précité située sur les bords de Seine,
-la quasi totalité du territoire communal en classe 3 dont la caractère humide fortement probable est à vérifier et les limites à établir,
-aucune en classe 4 à faible probabilité de zone humide
-les zones en eau en classe 5, la Seine, les rus et les mares

6.4 Annexes sanitaires :

6.4.1 Réseau eau potable : 1 plan des réseaux format +/-A0 cartouche Véolia date de dernière mise à jour 15/04/2011, établi sur fond cadastral avec une échelle de référence 0-250m et sur lequel figurent l'ensemble des réseaux d'eau potable (brute, refoulement, feeder, élévation 1,2 ,3 avec l'ensemble des branchements) et les équipements du réseau (puits/forage à l'extérieur du territoire communal, vannes, stations de reprise, débitmètres, réservoirs…)

6.4.2 Réseau assainissement : note de présentation du rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement au conseil communautaire de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine du 11 décembre 2017 avec le rapport in extenso (128pages) et 2 plans des réseaux d'assainissement « EST » et « OUEST » échelle 1/200 ème du PLU approuvé le 28 avril 2011, cartouche CITADIA

A l'échelon de la CAMVS
-la CAMVS compétente a affermé les 6 systèmes d'assainissement de son territoire par Délégation de Service Public la gestion du réseau à 2 prestataires
-près de 4M€ d'investissements ont été réalisés en 2016
-le linéaire total est de 276km en eaux usées, 238km en eaux pluviales et 124km en réseau unitaire
-on compte 81 postes de pompage
-21494 abonnés
-5,6 Mm3 facturés en 2016
-5 stations de traitement des eaux usées qui ont produit plus de 4200 t de boue en 2016
_dans une facture type pour 120m3/an le prix TTC est de 2,33€/m3 en 2016
-les STEP ont été toutes conformes en performance en 2016
-192 ANC sont répertoriés dont 22 nécessitent des travaux dans les 4 ans, 4 contrôles ont été effectués en 2016 ne nécessitant pas de travaux
-213 interventions d'entretien ont été réalisées en 2016
-la durée d 'extinction de la dette est estimée à 3,8 ans en 2016

Les seules informations identifiées dans le rapport comme relatives à la commune de Le Mée-sir-Seine à noter sont les suivantes :

-la CAMVS compétente a affermé par Délégation de Service Public la gestion du réseau à la société Véolia Eau, contrta venant à échéance fin 2023
-le même délégataire a également à charge le diagnostic des ANC (Assainissement Non Collectif)
-le délégataire est intervenu en co-maîtrise d'ouvrage pour les travaux engagés dans le cadre du PRU
-présence de 2 postes de pompage
-pas de STEP sur le territoire de la commune
-2554 abonnés
-prix de l'assainissement en 2017 : 2,32 €/m3
-12 interventions d'entretien du réseau en 2016 sur un total de 231 pour l'AMVDS

6.4.3 Gestion des déchets : rapport annuel 2016 (15 pages) sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la communauté urbaine Melun Val de Seine :
Ce rapport rappelle que la compétence déchets a été transférée à la CAMVS puis décrit les indicateurs techniques et financier à l'échelle du syndicat pour 125 000 habitants, 47561 logements dont 60,4% de collectif.
-quant aux indicateurs techniques, on peut relever notamment la conteneurisation complète de la collecte, l'existence de 599 points d'apport volontaire pour les verres et journaux magazines, de bornes pour la collecte des textiles, un programme de mise en place de conteneurs enterrés (402 existantes), l'existence de 5 déchèteries dont 1 sur le territoire de la commune de Le Mée-sur-Seine, les fréquences de collecte variées en fonction des flux de déchets, le traitement des déchets et leur valorisation par filière (aluminium, plastiques, tetra-briques, papiers cartons, acier), le traitement des déchets verts par compostage sur plateforme située sur le territoire de la commune de Réau, l'incinération des ordures ménagères résiduelles dans une unité de valorisation énergétique, le traitement des déchets organiques par compostage individuel, les ratios quantitatifs détaillés par commune
-quant aux indicateurs financiers, seuls sont indiqués la balance annuelle globale et une note sur la redevance spéciale

Pour ce qui est de la commune du Mée-sur-Seine particulièrement on peut relever des indication sur la collecte des encombrants, la mention de l'existence d'une déchèterie desservant outre Le Mée-sur-Seine les communes de Boissette, Boissise-la-Bertrand et les quartiers Ouest de Melun, la livraison de 7 composteurs en 2016 et les ratios tonnage annuel total et par habitant en 2015 et 2016 respectivement d'ordures ménagères, d'encombrants, d'emballages et de déchets verts

6.5 Divers

-Contrat d'Intérêt National sur le territoire de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine : Ce contrat dans lequel est compris le territoire de la commune de Le Mée-sur-Seine a pour priorités, d'optimiser les déplacements internes au territoire et aussi extérieurs, de conforter le développement et l'attractivité du territoire, de renforcer l'attractivité résidentielle et de proposer un cadre de vie « distinctif ». Pour les points qui concernent directement la commune de Le Mée, on peut noter le projet de franchissement

amont de la Seine qui participera à décongestionner le trafic en centre ville, l'amélioration du logement et la qualité de vie pour les populations actuelles comme futures en menant la rénovation urbaine sur la frange nord de l'agglomération avec particulièrement le quartier du Plateau de Corbeil-Plein Ciel, reconquérir le centre ville.

-Arrêté préfectoral 2010/DDT/SEPR n°440 du 8 novembre 2010 portant publication des cartes de bruit des infrastructures autoroutières non concédées, routières nationales et départementales sur le territoire du département de Seine-et-Marne, dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules par an avec en annexe les dites cartes de bruit. La commune de Le Mée-sur-Seine est principalement concernée par le bruit généré par la trafic sur la RD606 et ses échangeurs et ronds-points et marginalement par la RD376 située de l'autre coté de la Seine.

-Arrêté préfectoral 2013/DDT/SEPR/20 du 1er février 2013 portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) 67 pages, daté de janvier 2013, des grandes infrastructures routières relevant de l'état dans le département de Seine-et-Marne. Aucune action passée ou à venir, ne concerne la commune de Le Mée-sur-Seine

,

-Arrêté préfectoral n°2010/DDEA/SEPR/236 du 2 juin 2010 portant publication des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires sur le territoire du département de Seine-et-Marne, dont le trafic annuel est supérieur à 60000 passages de trains par an avec annexés un résumé non technique et les estimations concernant le nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé, dans les zones exposées au bruit. La commune de Le Mée-sur-Seine est notamment concernée par la voie ferrée 830000 Paris Montargis avec respectivement par tranche de bruit Ln (nuit) 50/55,55/60,60/65,65/70 et >70, 1498, 1362, 1078, 352 et 27 habitants estimés impactés et Lden (jour) 55/60, 60/65,65/70,70/75,>75, 2969 ,2095 ,1269 ,409 et 58 habitants estimés impactés soit 30% de la population totale. De plus 4 établissements d'enseignement sont soumis à un niveau de bruit de 70/75 Lden.

Cartes de bruit stratégiques des grands axes autoroutiers concédés

6.6 Plan de prévention des risques inondation avec règlement 41 pages et plan de zonage réglementaire échelle 1/5000ème

La commune de Le Mée-sur-Seine est concernée sur les berges de la Seine par une partie en zone rouge et une partie en zone marron dans lesquelles les possibilités de travaux et constructions sont extrêmement limitées

F.7/ Pièce sans numéro : Avis des Personnes Publiques Associées parvenus :

Dans cette pièce on trouve les avis des collectivités ou organismes associés ou consultés suivants :
-Etat, Préfet de Seine-et-Marne
-Seine et Marne Environnement
-Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne
-Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France
-Chambre des Métiers et de l'Artisanat
-RTE
-SNCF

-CCI Seine et Marne
-Département de Seine et Marne
-VNF
-Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
-île de France mobilités
-Ministère de la Culture, DRAC Ile-de-France
-Association des Bois du Canton
- CDPENAF
-mairie de Vert Saint-Denis

G/ ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

G.1/Avis de l'Etat sous couvert de la Direction Départementale des Territoires, Service Territoires, Aménagement et Connaissances, Pôle Stratégie et Planification Territoriale, Unité Planification Territoriale Sud

Par son courrier de 8 pages daté du 18 mai 2018 Le secrétaire général de la Préfecture, M. Nicolas de Maistre, par délégation de la Préfète de Seine-et-Marne, informe M. le maire de Le Mée-sur-Seine, de son **avis favorable sous réserve expresse** d'apporter des compléments et de prendre en compte les observations spécifiées en p.8 .

Il est tout d'abord rappelé que le PLU doit rendre possible la réalisation des projets inscrits dans le huitième contrat d'intérêt national pour la communauté d'agglomération de Melun Val de Seine signé le 17 mars 2017 et notamment l'amélioration de la qualité du logement et de la qualité de vie, ce qui implique de mener à bien le projet de rénovation urbaine du quartier Plein Ciel qui s'inscrit dans la restructuration de l'Arc Nord de l'agglomération melunaise en tendant à l'amélioration de la mixité sociale et fonctionnelle du tissu urbain. Il est donné acte que le parti d'aménagement traduit par le projet de PLU respecte cette stratégie.

> Dans la synthèse des avis des PPA et les choix des modifications apportées au dossier de PLU, la commune s'engage à amender la rédaction du rapport de présentation sur ce point.

En ce qui concerne la conformité aux servitudes d'utilité publique, il est relevé l'absence de celle relative à la prise d'eau en Seine instaurée par arrêté préfectoral n°17 DSCE EC 05 du 13 décembre 2017 et de celle relative aux canalisations de gaz instituée par arrêté préfectoral n°16 DCSE SERV 62 du 1er avril 2016 et il est précisé que doivent être complétées celles relatives aux halage et marchepied sur les rives de la Seine, au PPRI de la Vallée de la Seine, à l'électricité et aux canalisations électriques et aux voies ferrées.

> Dans la synthèse des avis des PPA et les choix des modifications apportées au dossier de PLU, la commune s'engage à ajouter les 2 servitudes manquantes.

En ce qui concerne la compatibilité du projet de PLU avec les schémas supra-communaux :

Par rapport au **SDRIF :**

Il est rappelé les objectifs d'augmentation de densité humaine et de densité moyenne des espaces d'habitat de 15% à l'horizon 2030 à l'échelle communale et reporté que les chiffres donnés dans le rapport de présentation sont en ligne et que le PADD « respecte l'objectif initial » tout en relevant que le PLU n'explique pas comment sont créés 500 nouveaux emplois.

Il est relevé dans le rapport de présentation (p.153 et suivantes) une différence entre les logements identifiés en densification et dans les OAP au nombre total de 400 alors que les 15% d'augmentation nécessitent la construction de 1200 logements et il est demandé que le projet de PLU « justifie mieux » sa compatibilité en apportant des données quantitatives permettant de confirmer le respect de l'orientation relative à l'élévation des densités.

Il est souligné que les secteurs en extension qui ne représentent qu'un peu plus de 1% d'extension de l'urbanisation notamment la zone 1AUa doivent prendre en compte les contraintes SUP, PRIF et protection des lisières des massifs boisés de plus de 100ha et que la lisière boisée dans la zone Nt peut être retirée vu qu'elle se situe dans un secteur déjà urbanisé

Dans la synthèse des avis des PPA et les choix des modifications apportées au dossier de PLU, la commune s'engage à amender le rapport de présentation afin de, comme demandé, mieux démonter la compatibilité avec le SDRIF et recalculer le potentiel de densification, et préciser le respect des contraintes dans la zone 1AUa

Il est acté que le PLU respecte les orientations relatives aux espaces agricoles, naturels et forestiers

Par rapport au **PRIF** (Périmètre Régional d'Intervention Foncière)

Il est préconisé se vérifier la zone 1AUa et de la réduire le cas échéant.

Dans la synthèse des avis des PPA et les choix des modifications apportées au dossier de PLU, la commune, pour ne pas remettre en cause l'équilibre du projet tout en répondant à la demande également formulée par la CDPENAF, décide d'agrandir la zone naturelle dans la zone AU à l'entrée de la ville Ouest, en vue de recouvrir le périmètre du PRIF ce qui permet de situer la lisière et le PRIF en zone non aedificandi

Par rapport au **PDUIF** (Plan de Déplacement Urbain de la Région Ile-de-France)

Il est demandé à ce que soient intégrées les nouvelles normes, jointes en annexe au courrier, définies en matière de stationnement des vélos en application de la loi Transition Energétique Pour la Croissance Verte

Il est de même demandé que le PLU soit complété pour prendre en compte les orientations du PDUIF concernant le stationnement des voitures

Dans la synthèse des avis des PPA et les choix des modifications apportées au dossier de PLU, la commune renvoie pour ce point à la réponse apportée à Ile-de-France mobilités

Par rapport au **PLH** (Plan Local d'Habitat)

Il est souligné que le PLH prévoit d'une manière exécutoire que sur la période 2016 – 2021 soient mis en chantier 300 logements dont 45 LLS alors que seuls 20 LLS sont prévus dans l'OAP n°1.

Dans la synthèse des avis des PPA et les choix des modifications apportées au dossier de PLU, la commune explique qu'elle procède régulièrement à des rachats de logements dans des copropriétés dégradées pour les transformer en logements sociaux et que le secteur Camus notamment par le biais d'une résidence pour personnes âgées permettra la construction des 20 logements sociaux manquant au regard du PLH.

Par rapport au **SDAHGDV** (Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage)

Il est mentionné que le plan portait obligation de réaliser entre autres dans l'agglomération, 25 places sur la commune du Mée-sur-Seine et qu'à ce jour aucune place n'y est réalisée alors que en cumul sur le territoire de l'agglomération il manque 22 places.

Dans la synthèse des avis des PPA et les choix des modifications apportées au dossier de PLU, la commune signale qu'elle a été exemptée de la réalisation de ces 25 places.

Par rapport au **SDAGE** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

Il est fait état de l'absence du plan de zonage d'assainissement qui devra être annexé au PLU

Il est recommandé de mieux protéger la zone Nr qui doit être clairement inconstructible en en amendant le règlement

Dans la synthèse des avis des PPA et les choix des modifications apportées au dossier de PLU, la commune évoque l'avis du département qui stipule que n'ayant pas été approuvé par le département le plan de zonage ne devrait pas être annexé au PLU mais qu'elle choisit néanmoins de l'annexer et s'engage à « intégrer la zone humide de classe 2 à la prescription » de la zone Nr

En conclusion, il est écrit que les principaux points sur lesquels il est demandé d'apporter des compléments sont :

-compléter les servitudes d'utilité publique pour assurer la conformité :

2 manquantes : prise d'eau en Seine et canalisations de transport de gaz

4 à compléter : halage et marche pied sur les rives de la Seine, PPRI de la Vallée de la

Seine, canalisations électriques et voies ferrées.

-assurer la compatibilité du PLU avec :
le SDRIF notamment vis à vis de l'orientation relative à l'augmentation de 15% des densités
le PLH en inscrivant le nombre de LLS exigés sur la période 2016-2021
le PDUIF en complétant le règlement sur les règles de stationnement
le SDAGE en protégeant la zone humide avérée

-vérifier la cohérence de la zone 1AUa avec les limites du PRIF
D'autre part il également souhaité après enquête publique que soient pris en compte des observations concernant le règlement écrit et la prise en compte des risques
Les réponses apportées par la commune ont été détaillées ci-avant point par point.

G.2 / Seine&Marne environnement

Dans son courrier daté du 14 mai 2018, signé par son Directeur M. Christophe Parisot, envoyé à la mairie de Le Mée-sur-Seine à l'attention de Monsieur le Maire, Seine&Marne environnement informe la commune qu'elle émet un **avis favorable avec réserves** comme suit :
-le rapport de présentation aux pages 124 à 126 est à modifier dans sa rédaction en supprimant la mention « humide » accolée aux zones
-la protection des mares et des milieux aquatiques devrait inclure également les zones humides avérées identifiées sur la figure 121
-les aménagements prévus dans le règlement de la zone Nr ne semblent pas compatibles avec sa vocation à devenir un Espace Naturel Sensible

Dans la synthèse des avis des PPA et les choix des modifications apportées au dossier de PLU, la commune s'engage à modifier la rédaction des p.124 à 126 pour y supprimer la mention « humide », à intégrer les zones humides à la prescription, à créer un sous secteur pour les quais où les activités liées à la voie d'eau sont autorisées et à compléter et modifier la rédaction du rapport de présentation aux p.124 à 126, et 238

G.3/Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne

Dans son courrier daté du 7 mai 2018, signée par le Président Christophe Hillairet , envoyé à M. Franck Vernin ,Maire de Le Mée-sur-Seine, la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne informe qu'elle n'émet **aucune remarque** sur le projet. La commune ne comptant plus d'espace agricole sur son territoire

G.4 /Mairie de Vert Saint-Denis

Dans son courrier daté du 15 mai 2018 signé par M. Eric Bareille ,Maire, adressé à M. Vernin maire de Le Mée-sur-Seine, la commune de Vert-Saint-Denis émet le souhait que l'orientation 5.2 du PADD relative au projet de contournement aval de Melun, précise que

ce projet ne devra pas s'engager au détriment du bois de Bréviande qu'il convient de protéger et de ne pas fractionner.

> Dans la synthèse des avis des PPA et les choix des modifications apportées au dossier de PLU, la commune explique qu'elle ne souhaite pas modifier la formulation étant donné que le projet est imposé par l'Etat et que la zone de contournement est située en zone naturelle qui est par essence inconstructible au titre du projet de PLU.

G.5/ Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France

Dans son courrier daté du 22 mai 2018, signé par M. Philippe Helleisen , Directeur Général l'Agence des Espaces Verts d'Ile-de-France n'émet pas d'avis formel mais fait des observations.

En terme de vocabulaire, il serait préférable de remplacer le terme utilisé de « espace tampon de 50 m de protection des lisières forestières en dehors de zones urbaines constituées » par « protection des lisières des espaces boisés de plus de 100ha en dehors des sites urbains constitués » et pointe 2 secteurs Nt et Nh où cette protection devrait être étendue et à contrario un secteur situé en zone urbaine constituée.
La cartographie du secteur OAP n°1 est modifiée en précisant la limite du PRIF et en supprimant la notion de lisière puisqu'en secteur urbain constitué, remplacée par une extension de l'EBC
Enfin des remarques sont faites sur la rédaction du règlement de la zone N et particulièrement de la zone Np

> Dans la synthèse des avis des PPA et les choix des modifications apportées au dossier de PLU, la commune s'engage :
> -pour les lisières et les secteurs Nh et Nt : à modifier la rédaction les concernant tout en maintenant le secteur Nt et en retirant la lisière boisée des zones Nt et Nh afin de permettre des extensions limitées aux logements existants, et à ajuster l'EBC tout en maintenant les EBC existants plutôt que de les transformer en EBR
> -pour l'OAP n°1 à agrandir la zone naturelle afin de recouvrir le périmètre du PRIF pour situer l'ensemble lisière et PRIF en zone non aedificandi
> -pour le règlement ajouter à l'article 1.2.1 un renvoi « portée aux documents graphiques » et supprimer l'article 2.2.2

G.6/CMA (Chambre des Métiers et de l'Artisanat)

Dans son courrier daté du 16 mars 2018, signée par la Présidente Elisabeth Détry , envoyé à la mairie de Le Mée-sur-Seine à l'attention de M. Franck Vernin ,Maire, la CMA n'émet **pas d' avis formel.** Elle fait des remarques sur le fait que d'une façon générale l'artisanat n'apparait que succinctement dans le rapport de présentation et rappelle que des activités nommées commerciales (boulanger, boucherie, pressing ou bijouterie) sont en fait des activités artisanales et elle souhaiterait que l'artisanat soit davantage mentionné dans le document .

Dans la synthèse des avis des PPA et les choix des modifications apportées au dossier de PLU, la commune s'engage à préciser ce point

G.7/ RTE (en courrier joint à l'avis de l'Etat)

RTE dans son courrier signé par M. Jean Isoard Chef de Service Concertation Environnement Tiers, adressé à la DDT de Seine-et-Marne, qui le 6 mars 2018, l'a consulté pour avis, rappelle l'existence de lignes haute tension sur le territoire de la commune et fait un certain nombre de remarques sur le règlement des zones N, Np, UB et UE applicables aux différents articles, en demandant globalement pour ces zones que soit ajouté que « les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité HTB (>50KV) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes et que sur ces ouvrages admis, RTE a la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles ou/et techniques »

Dans la synthèse des avis des PPA et les choix des modifications apportées au dossier de PLU, la commune s'engage à noter l'appellation complète et le niveau de tension ainsi que les coordonnées dans les SUP et à ajouter dans le règlement des zones N, UB et UE à l'article 2 « pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques »

G.8/ SNCF (en courrier joint à l'avis de l'Etat)

SNCF dans son courrier signé par M. Denis Carpentier, Responsable du Pôle Développement et Planification, adressé à la DDT de Seine-et-Marne, qui le 6 mars 2018, l'a consulté pour avis, rappelle l'existence de la ligne ferroviaire de Paris-Lyon à Marseille-St-Charles et joint à fin de mise à jour, l'état parcellaire des emprises de la SNCF ainsi que le document relatif aux servitudes relatives au chemin de fer (T1) avec sa notice technique. Il est fait une remarque concernant la végétation présente sur les talus de remblais dont l'entretien est fait au choix de l'exploitant ferroviaire.

Dans la synthèse des avis des PPA et les choix des modifications apportées au dossier de PLU, la commune s'engage à mettre à jour la fiche T1 des SUP et l'adresse du gestionnaire

G.9/ CCI de Seine-et-Marne

La CCI de Seine-et-Marne, par son courrier daté du 3 mai 2018, signé par M. Jean-Robert Jacquemard, Président, adressé à M. Franck Vernin Maire de Le Mée-sur-Seine, exprime un avis favorable avec remarques
-le diagnostic économique de la communauté d'agglomération de Melun Val de Seine pourrait mentionner une activité hôtelière au château du Mée
-quant au secteur des Uselles, Le rapport de présentation pourrait mentionner l'aspect multi-communal de part sa continuité sur la commune de Boissise-la-Bertrandet sa nature de pôle commercial, il pourrait être ajouté à la partie écrite p. 19 et 20 et à la cartographie du PADD, et l'enjeu du risque de mitage foncier précisé à la p.19
-Il est recommandé, en vue de valoriser l'armature commerciale et les objectifs au PADD pour le centre commercial des Régals, de faire une distinction à la p.83 du rapport de

présentation entre ZAE et polarités commerciales, de mentionner la zone commerciale inter-communale et de compléter le PADD en p.19 en y précisant les objectifs pour les commerces de proximité.
-enfin une coquille est signalée en p.30 et 31 du règlement au niveau des titres des articles 8 et 9 indiqués UA en lieu et place de DC

Dans la synthèse des avis des PPA et les choix des modifications apportées au dossier de PLU, la commune s'engage :
-à compléter les données transmises par la CCI relatives à l'activité hôtelière
-à mentionner dans le rapport de présentation la zone des Uselles comme ZAE inter-communale
-à modifier la p.83 du rapport de présentation afin de distinguer les ZAE et les polarités commerciales
-à corriger l'erreur matérielle en p. 30 et 31 du règlement en substituant DC8 et DC9 à UA8 et UA9

G.10/ Département de Seine-et-Marne

Le Département de Seine-et-Marne, par son courrier daté du 16 mai 2018, signé par M. Olivier Lavenka 1er vice président, par délégation de M. Jean-Louis Thériot Président, adressé à M. Franck Vernin Conseiller Départemental du canton de Savigny-le-Temple, en mairie de Le Mée-sur-Seine, exprime un avis favorable sous réserves.
Les réserves concernent :

- le volet sécurité routière et déplacement notamment pour les OAP n°1 et 2, une souplesse à accorder pour les équipements publics départementaux dans les zones UB et UC, et la substitution du « projet de territoire départemental » par le « livre blanc Seine-et-Marne 2030, l'Ile –de-France des possibles »

Dans la synthèse des avis des PPA et les choix des modifications apportées au dossier de PLU, la commune s'engage à remplacer « le projet de territoire du 77 » par le livre blanc « Seine-et-Marne 2030, l'Ile-de-France des possibles »

Les voies départementales :

-en ce qui concerne les servitudes d'alignement, Il est fait la remarque que sur la liste des servitudes d'utilité publiques les coordonnées des services gestionnaires doivent être mises à jour et que l'interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des RD605 et 346 doivent figurer sur le plan des SUP.
-en ce qui concerne les accès sur RD des précisions doivent être apportées notamment pour les OAPn°1 et 2 :
.pour l'OAP n°1, l'accès au site est en prise directe avec la RD 39, le site se situe en entrée de ville et à proximité de la zone d'activité des Uselles, la RD doit donc être modifiée pour être reconfigurée en rue et sécurisée. L'OAP devra en tous cas être précisée sur le document graphique et dans le texte avec les éléments de sécurisation de l'entrée riveraine et des traversées des modes actifs sur la RD 39, les caractéristiques du trottoir, le maillage de la desserte interne, l'implantation des stationnements et les contraintes d'isolation phonique sur 30m le long de la voie, le tout en collaboration avec le Département gestionnaire de la voirie

.pour l'OPA n°2, il est à préciser que l'accès direct à la RD39 est interdit et la problématique stationnement devra être travaillée avec le département, et la préservation du talus planté existant devra être clairement prescrite et enfin l'aménageur devra être bien prévenu de la nature bruyante de la RD39.

-en ce qui concerne les entrées de ville il est demandé de hiérarchiser les entrées d'agglomération urbaine (giratoire de Plein Ciel) des entrées de ville

Dans la synthèse des avis des PPA et les choix des modifications apportées au dossier de PLU, la commune s'engage :
-en ce qui concerne les servitudes, à modifier le plan des servitudes en intégrant les 2 plans d'alignement à l'est et à l'Ouest du pont SNCF, de mentionner les coordonnées du gestionnaire (département de Seine-et-Marne) et du lieu de consultation des plans (ART de Melun), et d'ajouter l'alignement de l'ex RD39, (gestionnaire commune de Le Mée-sur-Seine)
-en ce qui concerne les accès sur RD,
pour l'OAP n°1 Jean Monnet, à ajouter une mention sur la sécurisation du carrefour ,mais ne retient pas la notion de projet d'ensemble qui peut nuire au projet pas effet de blocage et précise que tous les éléments cités dans l'avis seront précisés au moment de l'étude de faisabilité du projet
pour l'OAP n°2 carrefour rue des Lacs précise que tous les éléments cités dans l'avis seront précisés au moment de l'étude de faisabilité opérationnelle.
-en ce qui concerne les entrées de ville, à compléter le rapport de présentation en p.100 et 101 pour hiérarchiser les entrées d'agglomération
-en ce qui concerne la classification du réseau viaire, à compléter le rapport de présentation en p.100 pour le hiérarchiser, à préciser l'arrêté préfectoral de classement des infrastructures terrestres (nuisances sonores) avec leurs conséquences, à préciser le classement de la RD606 en route à grande circulation en expliquant les conséquences et à dissocier le classement des routes à grande circulation du classement des infrastructures sources de bruit

Les bâtiments départementaux

-en ce qui concerne les collèges, les indications du nombre de classes ne sont pas en cohérence avec les données du Département et sont à limiter au nombre de salles dédiées à l'enseignement

-en ce qui concerne le règlement des zones UB et UC, il est rappelé qu'y sont situés les collèges Elsa Triolet et Jean de La Fontaine et la Direction des Affaires Culturelles , il est fait la remarque que les toits plats existants de la DRAC ne peuvent pas être fonctionnalisés et que les dispositions de l'article 5.4.7 sont pénalisantes pour des extensions modérées dans des délais rapides des collèges, il est demandé que l'article 5.6.1.4 prévoit des hauteurs de clôture différentes pour suivre les prescriptions éventuelles de la sous commission de sécurité publique et enfin il est demandé à ce que l'article 5.6.2.2 pour le retrait des portails de la voie publique prévoit une dérogation possible pour les équipements publiques

Dans la synthèse des avis des PPA et les choix des modifications apportées au dossier de PLU, la commune s'engage à ajouter une condition d'autorisation de toit terrasse non fonctionnalisés, de clôtures de hauteur différente suivant prescription

de la sous-commission de sécurité publique, pour les CINASPIC et à ne pas imposer de retrait de 2,5m pour les portails des équipements publiques

Biodiversité

Dans la synthèse des avis des PPA et les choix des modifications apportées au dossier de PLU, la commune s'engage à modifier le rapport de présentation aux p.43 et 128 pour ajouter les corridors boisés fonctionnels entre le bois de Marché Marais et la forêt régionale de Bréviande d'une part et entre les bois des Courtilleraies et de Saint Assise d'autre part suivant le SRCE

-en ce qui concerne la prise en compte du PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée il est mentionné qu'il serait intéressant de faire figurer sur la carte en p.106 du rapport de présentation les chemins appartenant à ce schéma

Dans la synthèse des avis des PPA et les choix des modifications apportées au dossier de PLU, la commune s'engage à modifier le rapport de présentation aux p.99 et 104 en mentionnant les chemins inscrits au PDIPR et en les faisant apparaître sur la carte p.106

Risques et énergie

-en ce qui concerne l'aléa retrait-gonflement des argiles il est souligné qu'une « vigilance particulière » est à prévoir sur la zone naturelle des coteaux boisés du parc Debreuil et sur la zone du Village où l'aléa est « très fort » et il est rappelé que les anciens sites industriels, « tout particulièrement ESCOBRIE » dans la zone d'activité Colbert nécessiteront une étude préalable de pollution des sols.

Eau

-en ce qui concerne l'assainissement, il est rappelé que n'ayant pas été approuvé par la collectivité, le zonage ne peut pas être joint au PLU et il n'est pas opposable aux tiers, et en ce qui concerne le zonage des eaux pluviales, il n'a pas été établi. Le schéma sera établi dans le cadre de la mise à jour du SDA de la CAMVS prévu d'être lancé au 2ème semestre 2018

-en ce qui concerne l'eau potable il est mentionné que l'arrêté préfectoral n°2017/DCSE/EC/05 du 13 décembre 2017 portant DUP du périmètre de protection et des servitudes pour la prise d'eau en Seine doit être ajouté à la liste des servitudes, parcelles concernées BW87, BX 1à 9, 11, 12, 14 à 19, 22à 47, 213,220, 221, 257

Dans la synthèse des avis des PPA et les choix des modifications apportées au dossier de PLU, la commune s'engage néanmoins à joindre le projet de zonage non approuvé et à ajouter à la liste des SUP l'arrêté préfectoral n°2017/DCSE/EC/05 du 13 décembre 2017 en attendant de recevoir le plan des services délégataires avant de l'intégrer

Les déplacements

-en ce qui concerne les modes actifs, il est fait la remarque que les itinéraires piétons et cycles ne sont pas distincts sur la carte des liaisons douces en p.104 du rapport de présentation, que sur cette même carte il est n'est pas possible de distinguer les continuités d'itinéraires, leurs hiérarchisation et celles inscrites au SDIC (Schéma Départemental des Itinéraires Cyclables) ou au schéma des itinéraires cyclables de l'agglomération et que la légende n'est pas complète
-en ce qui concerne le stationnement aussi bien riverain que collectif, il « mériterait un diagnostic structuré identifiant les lieux de dysfonctionnement éventuels pour proposer si nécessaire des ER (Emplacements Réservés)

Dans la synthèse des avis des PPA et les choix des modifications apportées au dossier de PLU, la commune s'engage à préciser les cartes de liaisons douces, les enjeux, les continuités d'itinéraires, leur hiérarchisation et celles inscrites au SDIC ou au schéma de l'agglomération.

G.11/VNF

Dans son courrier daté du 13 mars 2018, signé par Mme Sandrine Michot, Cheffe du Pôle gestion du domaine public, adressé à la DDT de Seine-et-Marne, qui le 6 mars 2018, l'a consulté pour avis fait des observations et apporte des précisions
-en ce qui concerne la pièce n°4, règlement écrit, titre n°5 dispositions applicables aux zones naturelles , article n°6, il conviendrait d'indiquer que toute clôture est interdite dans l'emprise de la servitude de marchepied (zone Nr) et que celles en limite de servitude parallèles à la voie d'eau doivent répondre aux normes fixées par le PPRI
-les coordonnées du gestionnaire de la servitude sont à mettre à jour
-le document du PLU EL3 est à remplacer par le document joint au courrier de VNF « domaine public fluvial »
-la servitude de marchepied est à faire figurer sur la plan des servitudes publiques

Dans la synthèse des avis des PPA et les choix des modifications apportées au dossier de PLU, la commune s'engage à ajouter au règlement de la zone Nr « les clôtures , haies, plantations ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et ne pas restreindre, le cas échéant, le champs d'inondation des crues » modifier la liste des SUP pour mettre à jour les coordonnées du gestionnaire et remplacer le document EL3 par l'annexe fournie par VNF mais pour illustrer la servitude sur le plan est en attente de disponibilité des données sur data.gouv.fr

G.12/ Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Par son courrier envoyé en lettre recommandée avec avis de réception, daté du 22 mai 2018 signé par le Vice-Président en charge du SCoT, M. Eric Bonnomet, la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine, Direction Aménagement et Territoire, informe M. Franck Vernin maire de Le Mée-sur-Seine, de l'avis favorable avec observations et points de vigilance.
Les observations figurent dans une note jointe au courrier comme suit :
-en ce qui concerne les orientations de développement en matière d'habitat il est jugé utile que la commune « justifie de manière plus complète » la façon dont elle entend mettre en

œuvre des moyens suffisants pour remplir les objectifs communaux et supra-communaux dans le contexte communal d'optimisation foncière. La vigilance de la commune est attirée sur la répartition des logements conventionnés à développer dans la partie de territoire qui en dépourvue conformément au PLH et sur la gamme de logements à offrir à adapter à la diversité des profils des ménages.
- en ce qui concerne l'assainissement, il est demandé de compléter le règlement au titre 2 applicable à l'ensemble des zones, l'article 6.3.4 par l'autorisation de rejet d'eaux pluviales sur le réseau public en cas d'impossibilité technique à justifier, un rejet maximal de 1l/s/ha avec une occurrence de 20 ans
-en ce qui concerne les déplacements, il est mentionné que l'amélioration autour de la gare « mériterait d'être explicitée »
-en ce qui concerne les zones humides, il est mentionné qu'il aurait été « utile d'engager une campagne d'identification et de délimitation de la zone humide » de niveau 3 « afin de déterminer des moyens pour restaurer et protéger la trame bleue de manière plus complète »
-enfin un certain nombre « de petites erreurs rédactionnelles » relatives à l'absence de mention du périmètre d'action du réseau de chaleur urbaine, au transfert des ZAE au 1er janvier 2017 non mentionné, à la date non mentionnée de l'approbation du PCAET de la CAMVS approuvé le 23 janvier 2017 et à l'absence des cartes stratégiques du bruit 2012 rendues disponibles fin 2017

Dans la synthèse des avis des PPA et les choix des modifications apportées au dossier de PLU, la commune n'apporte pas de réponse à l'avis de la communauté d'agglomération. Les observations et points de vigilance mentionnés recoupent pour la plupart celles faites par les autres PPA mais toutefois, le commissaire enquêteur préconise d'intégrer des réponses dans le document définitif.

G.13/ île de France mobilités

Dans son avis envoyé par LRAR datée du 22 mai 2018 signée Elodie Hanen , fonction non précisée, île de France mobilités n'émet **pas d'avis formel** mais émet un certain nombre de prescriptions et recommandations relatives au stationnement comme suit :

-réserves qui relèvent d'un cadre prescriptif du PDUIF et devant donc être retranscrites dans le règlement du PLU

-norme plafond pour les constructions à usage de bureaux dans les zones situées à moins de 500m de la gare lorsque ces constructions sont autorisées

-norme plancher de surface de 1,5m2 de stationnements vélos pour les constructions à usage de bureaux dans la zone UE

-norme plancher de 1 place pour 10 employés dans les constructions à usage d'activités, commerces de plus de 500m2 de surface de plancher, industries et équipements publics dans les zones où ces constructions sont autorisées

-norme de 1 place pour le stationnement vélo par tranche de 8 à 12 élèves pour les écoles primaires

Dans son mémoire en réponse, la commune indique que « les réserves seront prises en compte » ce qui est confirmé dans la synthèse des avis des PPA et les choix des modifications apportées au dossier de PLU,

-recommandations qu'il « est souhaitable de suivre »
-norme de 1 place pour le stationnement vélo par tranche de 3 à 5 élèves pour les collèges, lycées et l'enseignement supérieur

Dans la synthèse des avis des PPA et les choix des modifications apportées au dossier de PLU, la commune indique qu'elle fait le choix de ne pas imposer de norme de stationnement vélo pour les collèges et lycées.

G.14/ Ministère de la Culture, DRAC Ile-de-France

Dans son courrier n° cp2851800002 daté du 5 avril 2018 à en-tête du Ministère de la Culture, Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France, Unité Départementale de l'Architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne l'Architecte des Bâtiments de France, M. Mahmoud Ismaïl, n'émet pas d'avis formel sur le projet de PLU mais fait part d'observations et rectifications à effectuer et joint un plan à 2 échelles différentes concernant les sites classés (2) et inscrit (1), et de protection des abords MH (3)

Les observations et modifications proposées portent sur le règlement :
-en ce qui concerne le règlement des zones UA et UAa des précisions sont apportées relativement aux matériaux et formes de toiture, aux châssis de toit,

Dans la synthèse des avis des PPA et les choix des modifications apportées au dossier de PLU, la commune explique qu'elle ne souhaite pas mettre en place les règles proposées afin de favoriser la réalisation de ses objectifs en matière de diversité architecturale et de d'architecture bioclimatique

-en ce qui concerne l'OAP n°4, il est recommandé que les hauteurs soient limitées à des constructions strictement R+C en bordure du parc Debreuil.

Dans la synthèse des avis des PPA et les choix des modifications apportées au dossier de PLU la commune manifeste son souhait de conserver l'ensemble de l'OAP qui permet la mutation dans son ensemble.

G.15/ Association des Bois du Canton

Dans son courrier daté du 11 avril 2018, signé par M. Jacques Machard Président, adressé à M. le Maire, l'association abc suggère de modifier l'orientation 5.2 du projet de PLU en supprimant la référence à « une étude raisonnée du contournement aval de Melun » projet jugé « non pertinent, nuisant, couteux et inefficace ».

Dans la synthèse des avis des PPA et les choix des modifications la commune explique qu'elle ne souhaite pas modifier cette formulation « étant donné que le projet est imposé par l'état » et rappelle que la zone de contournement est située en zone naturelle par essence inconstructible au titre du projet de PLU.

G.16/CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des espaces naturels, Agricoles et Forestiers)

Dans son courrier daté du 4 mai 2018 à en-tête du Préfet de Seine-et-Marne, Direction Départementale des Territoires, Service de l'agriculture et du développement rural, secrétariat de la CDPENAF, signée par l'Adjoint au Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne, Laurent Bedu, , envoyé à M. le Maire, la CDPENAF informe que la commission réunie le 3 mai 2018 a rendu pour le projet de PLU un avis favorable assorti d'une réserve expresse et de quatre « vives » recommandations.

La réserve concerne la zone AU en entrée de ville Ouest qui doit être réduite de façon à éviter la lisière forestière à protéger.

Dans la synthèse des avis des PPA et les choix des modifications apportées au dossier de PLU la commune lève cette réserve en agrandissant la zone naturelle en vue de recouvrir le périmètre du PRIF ce qui permet de situer la lisière et le PRIF en zone non aedificandi

Les recommandations sont les suivantes :

-supprimer la mention des jardins familiaux dans le règlement de la zone N ou prévoir des STECAL

-préciser la destination des sous secteurs Nr et y limiter l'emprise des constructions liées aux activités artisanales ou commerciales

-reclasser les secteurs Np, Nt et Nh en U

-supprimer la zone Ns Seine qui n'a pas d'intérêt particulier

Dans la synthèse des avis des PPA et les choix des modifications apportées au dossier de PLU la commune :

- justifie la mention des jardins familiaux en expliquant qu'il s'agit ici d'un abri de jardin appartenant à une association et que toute construction en zone N serait une STECAL (bâtiment agricole, CINAPSIC)
- décide de créer un sous secteur pour les quais et la pointe de l'île où les activités artisanales ou commerciales ou de loisirs utilisant la voie d'eau sont autorisées

H/SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Cette synthèse, après l'exposé des observations reçues et de leur problématique, intègre les réponses apportées par la commune dans son mémoire en réponse au procès verbal des observations établi par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête.
Il est à noter que les observations se sont plus particulièrement focalisées sur les OAP prenant pour deux d'entre elles la forme de pétitions, les autres concernent les modalités de la concertation préalable et des points particuliers

H.1/OAP n°2

-Quatre vingt quatre (84) observations, toutes signées, lisiblement ou non, apportent un soutien au projet de construction d'une mosquée sur ce site, faisant, pour

ceux qui en détaillent les raisons, référence à un besoin de la population de disposer d'un lieu de culte musulman dans le cadre du vivre ensemble

-Cinq observations concernent le stationnement. Il y est dit que le nombre de places de l'ordre de 40 est très insuffisant au regard de la fréquentation prévue, et/ou prévisible, et que cela posera tout autour du site des problèmes de stationnement irrégulier et d'encombrement des voiries publiques. Par ailleurs, le règlement applicable pour les zones 1AUa indique que « pour les équipements d'intérêt collectif, la délivrance d'un permis est subordonnées à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques, des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire ».
De plus, une pétition rassemblant 90 signatures, s'inquiète des nuisances à venir, également quant au stationnement des utilisateurs du lieu de culte qui s'ajoutera à la saturation déjà observée du parking de la gare

Une clarification de la méthode retenue pour justifier le dimensionnement du stationnement de l'opération projetée sur cette OAP a donc semblé utile voire indispensable au commissaire enquêteur pour la clarté du dossier.

Dans son mémoire en réponse la commune, après avoir rappelé qu'elle a « beaucoup travaillé sur le projet de mosquée », apporte les informations et précisions suivantes :
-des parkings existent à proximité, celui de la gare, 50 places du nouveau parc Fenez, 2 parkings en zone bleue situés de l'autre coté de la passerelle SNCF, et le parking de le route de Boissise à coté du terrain de tir à l'arc
-la communauté musulmane réside principalement dans le quartier des Courtilleraies et du Circé et les participants au culte se déplacent à pied pour venir à l'actuelle salle de prière
-d'une façon générale la localisation proche du centre ville et de la gare SNCF favorise les déplacements piétons

-La pétition mentionnée ci-avant considère par ailleurs que le site prévu est « totalement inapproprié et fort mal analysé » et ses porte-paroles ont explicité oralement au commissaire enquêteur, la contre-proposition suggérée dans le texte de la pétition par la phrase « nous constatons que les parcelles n°105/106 ou 204 pourraient, entre autre, accueillir un tel édifice et ses parkings » comme suit :

-la surface disponible est de +/-3600 m2 soit assez proche de celle de la parcelle prévue dans l'OAP n°2

-les parkings à proximité pourraient être mutualisés avec le lieu de culte et sont beaucoup plus vastes que les 40 places prévues dans le périmètre de l'OAPn°2

-les accès routiers existent et semblent bien adaptés

-le terrain est plus proche du barycentre de la population de la ville que l'emplacement de l'OAP n°2

-l'urbanisme du quartier proposé correspond en taille (hauteur, surface) à ce qui est prévu pour le lieu de culte suivant le plan illustrant l'OAPn°2

-les activités existantes sur le site ne semblent pas poser de problème de voisinage avec les riverains compte tenu de l'éloignement des habitations

Cette contre-proposition à la demande du commissaire enquêteur, a mérité analyse et réponse dûment argumentés de la commune.

Dans son mémoire en réponse la commune apporte des informations sur les parcelles visées : la parcelle 105 accueille un bassin de rétention et sur la parcelle 106 un permis de construire pour la réalisation de 12 maisons de ville a été déposé Ces éléments rendent donc impossible la contre-proposition. Par ailleurs, pour ce qui est de la parcelle 204 elle est située en partie inconstructible sous les lignes à haute tension.

H.2/OAP n°3

Une observation émanant de l'ASL des jardins du parc, riverains au sud de l'OAP n°3 demande à ce que des mesures soient prises pour éviter des vues directes sur leurs parcelles depuis les immeubles prévus en R+2 et R+3, d'autant plus qu'ils signalent la présence de piscines, elle souligne l'ancienneté du mur de clôture et sa propriété d'une largeur de 1m au delà de ce mur sur toute sa longueur.

Dans son mémoire en réponse au commissaire enquêteur, la commune rappelle que l'OAP prévoit déjà un tampon paysager destiné à protéger la vue, précise en outre que des pavillons viendront s'intercaler entre les pavillons existants et les immeubles R+ et R+3 et que, de plus, une voie de desserte projetée repoussera d'autant les vues des immeubles.

H.3/OAP n°4

-1 observation demande à ce que soit communiqué la copie du dossier transmis à la MRAe pour s'assurer que celle ci a bien rendu son avis en connaissance de cause, notamment en ce qui concerne l'OAP n°4

-1 observation regrette l'autorisation donnée pour les toits plats qui, de fait, permet les R+2 pour ces constructions particulières

-33 observations ont été déposées s'opposant notamment à la liaison de voirie traversant les terrains d'Est en Ouest. Les points relevés sont notamment relatifs aux nuisances et dangers liés à ce nouveau flux de circulation automobile à travers une zone qualifiée de calme et de grande qualité naturelle. Il est également relevé que la voierie Est Ouest au centre de l'OAP ne peut pas être logée entre les parcelles 224 et 226 au vu des constructions existantes avec un talus qui réduit la largeur totale disponible à 3m/ 3,5m. Il a été suggéré oralement de modifier la desserte en la transformant en voie Nord Sud sur le bord Est de l'OAP débouchant rue des Courtilleraies.

-1 observation déposée par une association dédiée à la protection des hérissons s'oppose au projet au motif des dégradations du milieu favorable à la protection des hérissons qu'entrainerait la réalisation du projet d'OAP

-1 observation déposée par l'association France Nature Environnement demande au commissaire enquêteur d'émettre un avis défavorable sur l'OAP au motif de la destruction d'une zone particulièrement favorable à la biodiversité en soulignant la coupure apportée par les voies de circulation nouvelles

-1 observation confirme tout l'intérêt de la requalification du groupe scolaire Camus

Globalement le public se cantonne à l'opposition au projet d'OAP en évoquant, outre les points évoqués ci-avant, la perte de valeur des biens immobiliers, les risques d'expropriation pour la réalisation du projet, les risques de développement des incivilités, la perte de biodiversité, les difficultés de gestion des eaux pluviales, les conditions de sol difficiles.

Après analyse des motivations du projet de la commune et de celles des habitants du quartier concerné, une variante répondant aux préoccupations des habitants de l'avenue des Charmettes, tout en permettant de remplir un certain nombre d'objectifs de la commune, (le développement de constructions dans la partie Est de l'OAP et donc de ne pas empêcher le développement du nombre de logements et de population planifiés), sous réserve d'étude de zone humide éventuelle, de la nature potentiellement argileuse du sous-sol, et des conditions à mettre en place pour préserver la biodiversité, et qui serait de créer sur la bordure Est de l'OAP une voie d'accès Nord Sud en impasse depuis l'avenue de Bir Hakeim a été soumise à la commune par le commissaire enquêteur.

Dans son mémoire en réponse, la commune argumente que toute création d'une nouvelle impasse viendrait renforcer l'enclavement
Par ailleurs la commune indique que suite à des demandes d'habitants de l'avenue des Charmettes de pouvoir vendre leur fond de jardin demandant trop d'entretien, elle a fait le choix de réserver les possibilités de tous les habitants en créant des accès à leurs parcelles. Elle précise que le désenclavement routier et piéton permettrait de fluidifier les déplacements entre l'impasse et le quartier Camus, offrant à tous un accès à tous les services (commerces, scolaires) si proches et pourtant isolés aujourd'hui. Elle fait également une remarque sur les problématiques du stationnement et de circulation qui sont à analyser au regard de la configuration de la rue dont la largeur de voirie permet de circuler aisément.
Enfin la ville confirme qu'elle souhaite conserver l'ensemble de l'OAP n°4 qui permet d'organiser la mutation de l'ensemble du quartier, dans le cas où les propriétaires le souhaiteraient.

-Une observation concernant l'article 4.4.1.1 du règlement demande à ce que soit précisé l'interdiction des ouvertures en murs construits en limite séparative.

Dans son mémoire en réponse, la commune fait droit à cette demande et confirme que cette règle sera amendée

H.4/ Autres observations et sujets

-9 observations, dont une par une association de protection de la nature France Nature Environnement, mettent en cause la qualité de la concertation préalable en citant divers points, information très tardive sur le contenu de l'OAP n°4, appellation trompeuse de l'OAP n°4 Camus qui aurait gagnée pour la clarté vis à vis du public à s'appeler Camus Charmettes, nombre de réunions d'information trop restreint, et d'une façon générale utilisation insuffisante des media de communication.

Dans son mémoire en réponse, la commune rappelle l'ensemble du processus de la concertation préalable avec deux réunions avec les PPA (Personnes publiques Associées), deux réunions publiques ayant pour objets pour la première le 14 mars 2017 le diagnostic et le PADD et pour la seconde le 18 janvier 2018 le zonage, le règlement et les OAP, la mise à disposition du public d'un registre pendant toute la durée de la révision du PLU ayant recueilli 20 avis ainsi que d'une boite mail spécifique ayant reçu 4 avis, l'existence d'une exposition itinérante, des articles publiés dans le magazine Le Mée actualités, et deux réunions publiques les 18 janvier et 18 mai 2018.

-Une observation déposée, ès qualité, par un élu de l'opposition municipale demande « un refus clair et net du contournement dans les bois » en référence à la mention en page 21 du PADD « « **la ville travaillera** de concert avec la CAMVS (la gestion de la circulation ne pouvant s'opérer qu'à l'échelle communautaire) à la lutte contre la congestion du trafic automobile, notamment **pour une étude raisonnée du contournement aval de Melun** ». Comme suite à une remarque du commissaire enquêteur dans son PV des observations, observant que le projet visé d'une part n'étant pas du ressort du seul PLU de la ville de Le Mée-sur-Seine et d'autre part le tracé prévu au SDRIF n'empiétant pas sur le territoire de la commune de Le Mée-sur-Seine, le retrait pur et simple du paragraphe concerné semblerait répondre à cette demande,

> Dans son mémoire en réponse, la commune réaffirme qu'elle « ne souhaite pas modifier cette formulation étant donné que ce projet (et la formulation dans le PADD) est imposé par l 'Etat et par la région Ile-de-France et n'est pas une décision de la ville » et souligne que « Par ailleurs , la zone de contournement est située en zone naturelle qui est par essence inconstructible au titre du projet de PLU ». Elle se réfère au compte rendu de la réunion avec les PPA, qu'elle joint en annexe, où il est consigné que, suite à une question de la mairie de Boissette relative à l'articulation entre la commune du Mée et la CAMVS dans le PLU « le pont traversant la Seine et permettant un contournement aval de l'agglomération de Melun aura des conséquences sur le territoire du Mée, il faut le prendre en compte », la DDT représentée par Mme Hervé « explique que c'est l'objet du SCoT, le SDRIF localise la traversée de la Seine mais à l'extérieur du territoire » et précise que «La position de la DDT est de ne pas représenter graphiquement la traversée, mais de l'évoquer dans le texte ».

-Dans une observation, M. Christophe Rosa explique que sa maison située 84 quai des Tilleuls, est une partie d'un corps continu de bâtiment, ancien bâtiment industriel, comprenant également une autre partie appartenant à la commune. Bien qu'une limite cadastrale sépare les deux parties de la bâtisse en cause, l'unicité du bâtiment semble corroborée par la photo illustrant les éléments du patrimoine remarquable en p.142 du règlement écrit, pièce n°4 du document. Ce bâtiment est classée élément remarquable du patrimoine n°8 comme « ancienne ferme de forme simple, avec façade en pierre » pour la partie lui appartenant en non classé pour l'autre partie. D'après cette différence de classement crée une situation d'incohérence où il lui est interdit par exemple de faire une isolation extérieure alors que suivant ses dires elle aurait été faite sur le bâtiment appartenant à la commune. Dans ces conditions il semblerait logique soit de classer l'ensemble soit de rapporter le classement de la partie de l'immeuble appartenant à M. Rosa.

> Dans son mémoire en réponse la commune « choisit d'accéder à cette demande et de retirer cette maison de l'inventaire du patrimoine bâti remarquable ». Le commissaire enquêteur précise que cette modification devra également être apportée aux documents graphiques

-M. Michel Dauvergne dans une observation propose un certain nombre de corrections et compléments à apporter au patrimoine remarquable, dans les annexes du titre 6 du Règlement pièce n°4, comme suit :
-pour le 182 quai Etienne Lallia, photo à substituer à celle du document qui est erronée voir la photo qui apparaît sur le site « streetview »
-pour le n° 54 le château du Mée, description à ajouter : construit en 1850, belle demeure dans le goût de la seconde moitié du 19ème siècle, d'aspect très classique, aux volumes bien équilibrés, entourée d'un vaste parc
-pour le n°85 : le bâtiment se nomme « le hangar de l'ancien barrage »
-la liste des murs en pierre est à compléter avec les noms de rues : Rue Aristide Briand, Avenue des Courtilleraies, Chemin des Montgarnis, Avenue du Général de Gaulle, Quai Etienne Lallia et Avenue Jean Monnet
Comme suite au rapport de ces éléments par le commissaire enquêteur dans son PV des observations,

La commune dans son mémoire en réponse confirme que « ces observations vont être prises en compte pour compléter le dossier »

CLOTURE DE L'ENQUETE

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur a établi un procès verbal de clôture et l'a présenté verbalement à Mme Tur et à M. Briand.

Le commissaire enquêteur a établi un procès verbal de synthèse des observations transmis par courriel le 15 juillet 2018.
La commune y a répondu par un mémoire en réponse envoyé par courriel par M. Steve Briand en date du 25 juillet 2018, confirmé par courrier recommandé avec avis de réception daté du 25 juillet signé par M. le maire Franck Vernin, et reçu par le commissaire enquêteur le 4 août 2018 .

A l'issue de la période de l'enquête il apparaît que les règles de forme, des publications de l'avis d'enquête, de mise à disposition du dossier de révision du PLU et de présence du commissaire enquêteur en mairie de Le Mée-sur-Seine aux heures et jours prescrits dans l'arrêté municipal du 23 mai 2018, d'ouverture (le mardi 12 juin à 8h 30) et de clôture (le jeudi 12 juillet à 17h30 à l'issue de la dernière permanence) du registre d'enquête, du respect des délais de la période d'enquête ont été strictement respectés

L'analyse des pièces fournies par le pétitionnaire et soumises aux observations du public pendant la durée de l'enquête, les visites des lieux par le commissaire enquêteur, le constat de régularité du déroulement de l'enquête, montrent que la durée de un mois de l'enquête et de ses modalités étaient suffisantes.

Dans ces conditions, le commissaire enquêteur estime avoir agi dans le respect de la lettre et de l'esprit de la loi et en conséquence pouvoir émettre, sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Mée-sur-Seine, un avis fondé qui fait l'objet des « conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur ».

A l'issue de la procédure, le commissaire enquêteur a établi le présent rapport et émis l'avis motivé sur le projet dans la partie 2 séparée « avis et conclusions motivées »

Clos à La chapelle La Reine le 12 août 2018
Le commissaire enquêteur

Jean-Luc LAMBERT

Annexe 1
ENQUETE PUBLIQUE E18000038/77 PROCES VERBAL DE CLÔTURE DE L'ENQUETE

Tenue en mairie de Le Mée-sur-Seine le jeudi 12 juillet 2018 de 17h30 à 18h

Présents : Jean-Luc LAMBERT commissaire enquêteur M. Franck THOMAS, Directeur Général Adjoint à l'Aménagement du territoire Mme Jocelyne TUR, chef du service urbanisme M. Steven BRIAND chargé de mission PLU

A l'issue de l'enquête diligentée par Monsieur le maire de la commune de Le Mée-sur- Seine dans son arrêté n° 2018-AM-05-0128 du 23 mai 2018 en application de l'article L 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, il apparaît que :

-le registre d'enquête de 25 pages a dû être complété en date du 30 juin 2018 par un addendum de 96 pages, il a été clôturé par le commissaire enquêteur qui a barré toutes les pages non utilisées (page 25 et suivantes)

-aucun incident relatif à la procédure d'enquête n'a été relevé pendant toute la durée de l'enquête

-plus de 150 observations ont été reçues dont plus de 130 ont été consignées sur le registre d'enquête mis à disposition

du public en mairie de Le Mée-sur-Seine du mardi 12 juin 2018 au jeudi 12 juillet 2016 aux jours et heures d'ouverture habituelles au public

5 par courrier 16 par courriel

-une pétition avec 88 signatures a été déposée le 12 juillet 2018

Le commissaire enquêteur fera parvenir par courriel à la mairie sous une semaine un procès verbal de synthèse des observations. La mairie enverra son mémoire en réponse dans un délai de 15jours au commissaire enquêteur et y sera joint, le cas échéant ,un certificat d'affichage établi par la mairie.

Le commissaire enquêteur a récupéré le registre d'enquête ainsi que le dossier mis à disposition du public. L'ensemble de ces documents sera joint, lors de sa remise, à l'original du rapport qui sera envoyé à Monsieur le Maire de Le Mée-sur-Seine sous un mois.

Fait à La Le Mée-sur-Seine le 12 juillet octobre 2018 Jean-Luc Lambert commissaire enquêteur

Annexe 2

Enquête publique portant sur le projet de Révision du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Le Mée-sur-Seine Référence TA de Melun E18000038/77

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Adressé à M. Franck Vernin, maire de la ville de Le Mée-sur-Seine par courriel le 15 juillet 2018

Au vu des observations du public et de l'analyse du dossier soumis à l'enquête que j'ai pu conduire, vous trouverez- ci après les observations auxquelles je vous invite à répondre dans les meilleurs délais et en tous cas au plus tard dans les 15 jours

A/ En ce qui concerne les observations du public :

A1/ Une observation émanant de l'ASL des jardins du parc, riverains au sud de l'OAP n°3 demande à ce que des mesures soient prises pour éviter des vues directes depuis les immeubles prévus en R+2 et R+3 sur leurs parcelles d'autant plus qu'ils signalent la présence de piscines, elle souligne l'ancienneté du mur de clôture et sa propriété d'une largeur de 1m au delà de ce mur sur toute sa longueur

A2/ Une observation demande à ce que soit communiqué la copie du dossier transmis à ma MRAe pour s'assurer que celle ci a bien rendu son avis en connaissance de cause, notamment en ce qui concerne l'OAP n°4

A3/ En ce qui concerne l'OAP n°4, 33 observations ont été déposées concernant notamment la liaison de voirie traversant les terrains d'est en Ouest. Les autres points relevés sont notamment relatifs aux nuisances et dangers liés à ce nouveau flux de circulation automobile à travers une zone qualifiée de calme et de grande qualité naturelle. Il est également relevé que la voierie Est Ouest au centre de l'OAP ne peut pas être passée entre les parcelles 224 et 226 au vu des constructions existantes avec un talus qui réduit la largeur totale disponible à 3m/ 3,5m. Il a été suggéré oralement de modifier la desserte en la transformant en voie Nord Sud sur le bord Est de l'OAP débouchant rue des Courtilleraies.

Une variante qu'il serait possible voire utile d'être étudiée, non évoquée par le public qui généralement se cantonne à l'opposition globale au projet d'OAP, mais qui permettrait, tout en répondant aux préoccupations des habitants de l'avenue des Charmettes, le développement de constructions dans la partie Est de l'OAP et donc de ne pas empêcher le développement du nombre de logements et de population planifiés, sous réserve d'étude de zone humide éventuelle, de la nature potentiellement argileuse du sous-sol, et des conditions à mettre en place pour préserver la biodiversité, serait de créer sur la bordure Est de l'OAP une voie d'accès Nord Sud en impasse depuis l'avenue de Bir Hakeim. Serait-elle acceptable pour la municipalité ?

A4/ Une observation concernant l'article 4.4.1.1 du règlement demande à ce que soit précisé l'interdiction des ouvertures en murs construits en limite séparative.

A5/ Une observation déposée par un élu de l'opposition municipale demande « un refus clair et net du contournement dans les bois » en référence à la mention en page 21 du PADD « « **la ville travaillera** de concert avec la CAMVS (la gestion de la circulation ne pouvant s'opérer qu'à l'échelle communautaire) à la lutte contre la congestion du trafic automobile, notamment **pour une étude raisonnée du contournement aval de Melun** ». Le projet visé d'une part n'étant pas du ressort du seul PLU de la ville de Le Mée-sur-Seine et d'autre part le tracé prévu au SDRIF n'empiétant pas sur le territoire de la commune de Le Mée-sur-Seine, le retrait pur et simple du paragraphe concerné semblerait répondre à cette demande.

A6/ Cinq observations concernent le stationnement pour l'OAP n°2. Il y est dit que le nombre de place de l'ordre de 40 est très insuffisant au regard de la fréquentation prévue et ou prévisible et que cela posera tout autour du site des problèmes de stationnement irrégulier et d'encombrement des voiries publiques. Par ailleurs le règlement applicable pour les zones 1AUa indique que « pour les équipements d'intérêt collectif, la délivrance d'un permis est subordonnées à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques, des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire ».

Une pétition rassemblant 90 signatures, s'inquiète des nuisances à venir et également quant au stationnement des utilisateurs du lieu de culte qui s'ajoutera à la saturation déjà observée du parking de la gare

Une clarification de la méthode retenue pour justifier le dimensionnement du stationnement de l'opération projetée sur cette OAP semble donc utile voire indispensable à la clarté du dossier.

A7/ La pétition mentionnée ci-avant considérant que le site prévu est « totalement inapproprié et fort mal analysé » et ses porte-paroles ont explicité oralement au commissaire enquêteur, la contre-proposition suggérée dans le texte de la pétition par la phrase « nous constatons que les parcelles n°105/106 ou 204 pourraient, entre autre, accueillir un tel édifice et ses parkings » comme suit :

-la surface disponible est de +/-3600 m2 soit assez proche de celle de la parcelle prévue dans l'OAP n°2

-les parkings à proximité pourraient être mutualisés avec le lieu de culte et sont beaucoup plus vastes que les 40 places prévues dans le périmètre de l'OAPn°2

-les accès routiers existent et semblent bien adaptés

-le terrain est plus proche du barycentre de la population de la ville que l'emplacement de l'OAP n°2

-l'urbanisme du quartier proposé correspond en taille (hauteur, surface) à ce qui est prévu pour le lieu de culte suivant le plan illustrant l'OAPn°2

-les activités existantes sur le site ne semblent pas poser de problème de voisinage avec les riverains compte tenu de l'éloignement des habitations

Cette contre-proposition mérite analyse et réponse dûment argumentés de la commune

A8/ Dans une observation, M. Christophe Rosa explique que sa maison située 84 quai des Tilleuls, est une partie d'un corps continu de bâtiment, ancien bâtiment industriel, comprenant également une autre partie appartenant à la commune. Bien qu'une limite cadastrale sépare les deux parties de la bâtisse en cause, l'unicité du bâtiment semble corroborée par la photo illustrant les éléments du patrimoine remarquable en p.142 du

règlement écrit, pièce n°4 du document. Ce bâtiment est classée élément remarquable du patrimoine n°8 comme « ancienne ferme de forme simple, avec façade en pierre » pour la partie lui appartenant en non classé pour l'autre partie. D'après cette différence de classement crée une situation d'incohérence où il lui est interdit par exemple de faire une isolation extérieure alors que suivant ses dires elle aurait été faite sur le bâtiment appartenant à la commune. Dans ces conditions il semblerait logique soit de classer l'ensemble soit de rapporter le classement de la partie de l'immeuble appartenant à M. Rosa.

A9/ M. Michel Dauvergne dans une observation propose un certain nombre de corrections et compléments à apporter aux patrimoine remarquable, dans les annexes du titre 6 du Règlement pièce n°4, comme suit :
-pour le 182 quai Etienne Lallia, photo à substituer à celle du document qui est erronée voir la photo qui apparaît sur le site « streetview »
-pour le n° 54 le château du Mée, description à ajouter : construit en 1850, belle demeure dans le goût de la seconde moitié du 19ème siècle, d'aspect très classique, aux volumes bien équilibrés, entourée d'un vaste parc
-pour le n°85 : le bâtiment se nomme « le hangar de l'ancien barrage »
-la liste des murs en pierre est à compléter avec les noms de rues : Rue Aristide Briand, Avenue des Courtilleraies, Chemin des Montgarnis, Avenue du Général de Gaulle, Quai Etienne Lallia et Avenue Jean Monnet
Il serait utile de procéder à ces corrections et compléments

B/ En ce qui concerne les observations des Personnes Publiques Associées :

A la lecture des différents avis, il s'avère que les divers PPA ont assorti leurs avis de diverses réserves et recommandations. J'ai bien noté lors de la réunion de clôture de l'enquête que la mairie, en liaison avec le bureau d'étude, a déjà initié la préparation des réponses dont au moins celles aux réserves sont indispensables. Il sera utile pour le commissaire enquêteur et la complétude de son rapport, que les réponses apportées soient jointes au mémoire en réponse à ce présent procès verbal des observations.

.

C/ En ce qui concerne les observations du commissaire enquêteur :

C1/ Le RP rappelle en page 40 les objectifs du SDRIF en matière de densité des opérations de logements neufs de 80/ha , Les OAP prévoient respectivement 48,4, 21,2, pour les n°1 et 3 et ne donne pas de chiffre pour la n°4

C2/ En ce qui concerne le PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère) pour l'Ile-de-France mentionné en p.49 du rapport de présentation, il serait souhaitable d'actualiser en faisant état de 2018-2025 approuvé par arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2018

C3/ En pages 151 et 152 du rapport de présentation il y a incohérence sur les pourcentages de sols urbanisés et naturels en 2012, il semble que ceux de la p152 soient les bons et il faudrait donc modifier la p. 151

C4/ En page 155 du rapport, il semble y avoir une coquille dans le calcul de la surface totale équivalente des parcelles pour le potentiel de densification, total cité 56 ha soit avec un coefficient de rétention de 30% un disponible de 70% soit 39,2ha

C5/ En page 162 du rapport de présentation la légende de la figure 166 est erroné et à corriger

C6/ En page 259 du rapport de présentation, il est fait référence à un gabarit de voie de 5 m minimum avec « une largeur de trottoirs d'au moins 1,4 m. Il serait utile de préciser soit par un croquis de coupe courante ou en améliorant la rédaction : trottoir de chaque coté ou non, 5m de chaussée…

C7/ En page 289 du rapport de présentation:
-un indicateur « type de logements » décompte en unités, demande à être précisé : nombre par type 1, 2… pièces, individuel/collectif, neufs, rénovés, ensemble ?
-le rythme de construction annuel exprimé en unités, de logements sans doute à préciser
-les consommation moyenne d'eau potable et consommation énergétique sont apparemment globalisées pour la commune, un indicateur ramené par habitant serait sans doute également pertinent

C8/ Aux pages 91 à 117 le numérotage du titre est erroné, marqué 3 alors qu'il s'agit du Titre 4

C9/ A la page 108 du règlement, on peut lire d'une part au paragraphe 4.2.1.2 qu'il n'est pas fixé de hauteur pour les constructions et installations nécessaires aux services publiques et/ou d'intérêt collectif et d'autre part au paragraphe 4.2.2.1 que « la hauteur maximale de **toute construction** ne peut excéder 9 mètres ». Il me semblerait utile compte tenu de la nature du projet auquel est dédié cette zone « à vocation principale d'équipement public » de lever tout doute : la hauteur de 9 m s'applique-t-elle oui ou non à la construction vouée au culte projetée ? La même question se pose pour le recul par rapport à la voirie. D'autre part, en page 110, le paragraphe 4.4.1.2 spécifie un recul de 6 m par rapport au fond de parcelle. Compte tenu de la géométrie de la parcelle, cette notion s'applique-t-elle vraiment et si c'est la cas il serait utile de l'illustrer par un croquis. Par ailleurs un certain nombre de paragraphes ne semblent pas pertinents (surélévation de construction existante, construction sur plusieurs limites séparatives, dispositions pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU…) et finalement la rédaction complète du règlement de cette zone mériterait un réécriture.

C10/ La problématique parking gare n'est pas abordé dans le document, or il est prévu une création de liaisons semi-directe pour Paris ce qui apportera en toute probabilité, des besoins en stationnement supplémentaires. Il serait utile de connaître l'existence éventuelle, même à l'état très préliminaire, de projet de parking de stationnement gare adapté aux besoins.

Par ailleurs, comme convenu lors de notre réunion de clôture, je vous remercie de fournir un certificat d'affichage de la commune détaillant les emplacements et dates

Dans l'attente de votre mémoire en réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes respectueuses salutations.

Fait à La Chapelle-la-Reine le 15 juillet 2018
Jean-Luc Lambert Commissaire enquêteur

Annexe3

Mémoire en réponse au PV du commissaire enquêteur

Projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de le Mée-sur-Seine (77)

Enquête publique du 12 juin au 12 juillet 2018

Page **1** sur **9**

Sommaire :

1. Préambule.....p. 3
2. Réponse aux observations du commissaire enquêteur.....p. 4
3. Liste des annexes.....p. 9

2

1. Préambule

La ville de le Mée-sur-Seine a lancé la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du Conseil Municipal le 29 septembre 2016.

L'objectif du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme est de traduire le projet politique de la ville, tout en prenant en compte l'évolution de la législation (Lois Grenelle I et 2, Loi ALUR et recodification du code de l'urbanisme notamment) et les documents supra-communaux (SDRIF[1], PDUIF[2], PLH[3], SRCE[4] notamment) dont les orientations impactent l'aménagement urbain du territoire. Enfin, il s'agit de s'inscrire dans la poursuite des actions en faveur du développement durable.

Tout au long de l'élaboration du projet, une concertation approfondie a été mise en place avec :

- deux réunions avec les personnes publiques associées : le 22 février 2017 et le 12 décembre 2017 ;
- deux réunions publiques, déclinées en 2 phases : le 14 mars 2017 pour la première phase concernant le diagnostic et le PADD et le 18 janvier 2018 pour la seconde phase concernant le zonage, le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).
- un registre de concertation a été mis à disposition du public en Mairie durant toute la durée de la révision du PLU et a recueilli 20 avis de la part des habitants ;
- une exposition publique itinérante, comprenant 21 panneaux, a relaté la construction du PLU ;
- des articles ont été publiés dans le magazine le Mée Actualités ;
- une boite mail dédiée au PLU, plu@lemeesurseine.fr, qui a reçu un certain nombre de mails de la part des habitants.
- deux réunions d'informations au public avec les panneaux d'exposition de la révision du PLU comme support ainsi que les documents écrits et graphiques du futur PLU : le 18 janvier 2018 en préalable à la réunion publique de 17 à 19 heures et le 18 mai en journée portes ouvertes de 14 à 20 heures avec accueil individualisé du public.

Suite à la délibération d'arrêt de projet lors du Conseil Municipal le 15 février 2018, le dossier a été examiné par les personnes publiques associées durant la période réglementaire de 3 mois. Ces avis ont été analysés par la ville et une synthèse accompagnée de réponse est annexée à ce mémoire (annexe 3).

Le dossier a ensuite fait l'objet d'une enquête publique du 12 juin au 12 juillet 2018. Le 16 juillet 2018, le Commissaire Enquêteur a rendu son procès-verbal de synthèse des observations. Le présent mémoire a pour objet de répondre à ces différentes observations.

[1] Schéma Directeur de la Région Île-de-France
[2] Plan de Déplacements Urbains de la Région Île-de-France
[3] Programme Local de l'Habitat de la CAMVS
[4] Schéma Régional de Cohérence Écologique

2. Réponse aux observations du commissaire enquêteur

A1/ Une observation émanant de l'ASL des jardins du parc, riverains au sud de l'OAP n°3 demande à ce que des mesures soient prises pour éviter des vues directes depuis les immeubles prévus en R+2 et R+3 sur leurs parcelles d'autant plus qu'ils signalent la présence de piscines, elle souligne l'ancienneté du mur de clôture et sa propriété d'une largeur de 1m au-delà de ce mur sur toute sa longueur

Réponse de la ville :
L'OAP prévoit déjà un tampon paysager, permettant à la végétalisation de protéger des vues. De plus, des pavillons (R+1) viendront s'implanter entre les pavillons existants et les bâtiments (R+2 et R+3) prévus. Une voie de desserte est également projetée, repoussant d'autant les vues des immeubles.

A2/ Une observation demande à ce que soit communiqué la copie du dossier transmis à la MRAe pour s'assurer que celle-ci a bien rendu son avis en connaissance de cause, notamment en ce qui concerne l'OAP n°4.

Réponse de la ville :
L'avis de la MRAe rendu sur le PLU du Mée-sur-Seine fait partie du dossier d'arrêt de projet, dans la pièce 00_PROCEDURE. Elle est également disponible sur le site internet de la ville sous l'intitulé « Délibérations ».

A3/ En ce qui concerne l'OAP n°4, 33 observations ont été déposées concernant notamment la liaison de voirie traversant les terrains d'est en Ouest. Les autres points relevés sont notamment relatifs aux nuisances et dangers liés à ce nouveau flux de circulation automobile à travers une zone qualifiée de calme et de grande qualité naturelle. Il est également relevé que la voierie Est Ouest au centre de l'OAP ne peut pas être passée entre les parcelles 224 et 226 au vu des constructions existantes avec un talus qui réduit la largeur totale disponible à 3m/ 3,5m. Il a été suggéré oralement de modifier la desserte en la transformant en voie Nord Sud sur le bord Est de l'OAP débouchant rue des Courtilleraies.
Une variante qu'il serait possible voire utile d'être étudiée, non évoquée par le public qui généralement se cantonne à l'opposition globale au projet d'OAP, mais qui permettrait, tout en répondant aux préoccupations des habitants de l'avenue des Charmettes, le développement de constructions dans la partie Est de l'OAP et donc de ne pas empêcher le développement du nombre de logements et de population planifiés, sous réserve d'étude de zone humide éventuelle, de la nature potentiellement argileuse du sous-sol, et des conditions à mettre en place pour préserver la biodiversité, serait de créer sur la bordure Est de l'OAP une voie d'accès Nord Sud en impasse depuis l'avenue de Bir Hakeim. Serait-elle acceptable pour la municipalité ?

Réponse de la ville :
La configuration en impasse de l'avenue des Charmettes est à l'origine de l'enclavement de ce secteur, créer une seconde impasse, depuis l'avenue Bir Hakeim ou depuis l'avenue des Courtilleraies, viendrait renforcer l'enclavement.
Suite à des demandes d'habitants des Charmettes de pouvoir vendre leur fond de jardin demandant trop d'entretien, la ville a fait le choix de préserver les possibilités de tous les habitants en créant des accès à leurs parcelles. Le désenclavement routier et piéton permettrait également de fluidifier les déplacements entre l'impasse et le quartier Camus, offrant un accès à tous les services (scolaires, commerces) si proches et pourtant isolés aujourd'hui. La ville souhaite conserver l'ensemble de l'OAP n°4 qui permet d'organiser la mutation de l'ensemble du quartier, dans le cas où les propriétaires le souhaiteraient.
Par ailleurs, les difficultés de stationnement et de circulation évoquées par les habitants sont à analyser au regard de la configuration de la rue, dont la largeur de la voirie et des trottoirs permet de circuler aisément. (Voir annexe 1 : gabarit de la rue et photographies)

A4/ Une observation concernant l'article 4.4.1.1 du règlement demande à ce que soit précisé l'interdiction des ouvertures en murs construits en limite séparative.

4

Réponse de la ville :
La ville souhaite faire droit à cette demande. Cette règle sera amendée.

A5/ Une observation déposée par un élu de l'opposition municipale demande « un refus clair et net du contournement dans les bois » en référence à la mention en page 21 du PADD « « la ville travaillera de concert avec la CAMVS (la gestion de la circulation ne pouvant s'opérer qu'à l'échelle communautaire) à la lutte contre la congestion du trafic automobile, notamment pour une étude raisonnée du contournement aval de Melun ». Le projet visé d'une part n'étant pas du ressort du seul PLU de la ville de Le Mée-sur-Seine et d'autre part le tracé prévu au SDRIF n'empiétant pas sur le territoire de la commune de Le Mée-sur-Seine, le retrait pur et simple du paragraphe concerné semblerait répondre à cette demande.

Réponse de la ville :
La ville ne souhaite pas modifier cette formulation étant donné que ce projet (et la formulation dans le PADD) est imposé par l'État et par la Région Ile-de-France et n'est pas une décision de la ville. Par ailleurs, la zone de contournement est située en zone naturelle qui est par essence inconstructible au titre du projet de PLU.
(Voir annexe 2 : compte rendu de le réunion PPA lors de laquelle la DDT a demandé la formulation dans le PADD concernant le contournement)

A6/ Cinq observations concernent le stationnement pour l'OAP n°2. Il y est dit que le nombre de place de l'ordre de 40 est très insuffisant au regard de la fréquentation prévue et ou prévisible et que cela posera tout autour du site des problèmes de stationnement irrégulier et d'encombrement des voiries publiques. Par ailleurs, le règlement applicable pour les zones 1AUa indique que « pour les équipements d'intérêt collectif, la délivrance d'un permis est subordonnée à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques, des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire ».
Une pétition rassemblant 90 signatures, s'inquiète des nuisances à venir et également quant au stationnement des utilisateurs du lieu de culte qui s'ajoutera à la saturation déjà observée du parking de la gare
Une clarification de la méthode retenue pour justifier le dimensionnement du stationnement de l'opération projetée sur cette OAP semble donc utile voire indispensable à la clarté du dossier.

Réponse de la ville :
La ville a beaucoup travaillé sur le projet de mosquée (OAP n°2) et notamment sur la question du stationnement. Le stationnement sur la parcelle a été optimisé au maximum. Des parkings existent à proximité tels que celui de la gare, les 50 places du nouveau parc Fenez, plusieurs places des deux parkings en zone bleue situés juste de l'autre côté de la passerelle SNCF (l'un avant le parking du Circé et celui du cimetière), le parking de la route de Boissise à proximité du terrain de tir à l'arc. Ils seront également mis à profit lors des grandes manifestations. Enfin, la communauté musulmane réside principalement dans le quartier des Courtilleraies et du Circé et se déplacent à pied pour venir à l'actuelle salle de prière. La localisation de la mosquée permet de favoriser les déplacements piétons : à proximité du centre mais également de la gare SNCF. De plus, le nombre de parkings précité est bien supérieur aux autres lieux de cultes existants sur la ville.

A7/ La pétition mentionnée ci-avant considérant que le site prévu est « totalement inapproprié et fort mal analysé » et ses porte-paroles ont explicité oralement au commissaire enquêteur, la contre-proposition suggérée dans le texte de la pétition par la phrase « nous constatons que les parcelles n°105/106 ou 204 pourraient, entre autre, accueillir un tel édifice et ses parkings » comme suit :
-la surface disponible est de +/-3600 m2 soit assez proche de celle de la parcelle prévue dans l'OAP n°2
-les parkings à proximité pourraient être mutualisés avec le lieu de culte et sont beaucoup plus vastes que les 40 places prévues dans le périmètre de l'OAP n°2
-les accès routiers existent et semblent bien adaptés
-le terrain est plus proche du barycentre de la population de la ville que l'emplacement de l'OAP n°2

5

-l'urbanisme du quartier proposé correspond en taille (hauteur, surface) à ce qui est prévu pour le lieu de culte suivant le plan illustrant l'OAPn°2
-les activités existantes sur le site ne semblent pas poser de problème de voisinage avec les riverains compte tenu de l'éloignement des habitations
Cette contre-proposition mérite analyse et réponse dûment argumentés de la commune

Réponse de la ville :
Ces deux ensembles de parcelles font déjà l'objet de projets. S'agissant de la parcelle 105 elle accueille un bassin de rétention. S'agissant de la parcelle 106, un permis de construire a été déposé par la SAS PREMIUM pour la réalisation de 12 maisons de ville.
S'agissant de la parcelle 204, elle se localise partiellement sous les lignes à haute tension, la rendant partiellement inconstructible. Ces deux localisations sont également plus éloignées de la gare, ce qui est un des critères essentiels pour la localisation de l'équipement public qui consiste à limiter ainsi les déplacements motorisés des usagers. Par ailleurs, le projet est soutenu par les habitants, en effet, 85 observations favorables au projet d'équipement public ont été inscrites dans le registre d'enquête publique.

A8/ Dans une observation, M. Christophe Rosa explique que sa maison située 84 quai des Tilleuls, est une partie d'un corps continu de bâtiment, ancien bâtiment industriel, comprenant également une autre partie appartenant à la commune. Bien qu'une limite cadastrale sépare les deux parties de la bâtisse en cause, l'unicité du bâtiment semble corroborée par la photo illustrant les éléments du patrimoine remarquable en p.142 du règlement écrit, pièce n°4 du document. Ce bâtiment est classée élément remarquable du patrimoine n°8 comme « ancienne ferme de forme simple, avec façade en pierre » pour la partie lui appartenant en non classé pour l'autre partie. D'après cette différence de classement crée une situation d'incohérence où il lui est interdit par exemple de faire une isolation extérieure alors que suivant ses dires elle aurait été faite sur le bâtiment appartenant à la commune. Dans ces conditions il semblerait logique soit de classer l'ensemble soit de rapporter le classement de la partie de l'immeuble appartenant à M. Rosa.

Réponse de la ville :
La ville choisit d'accéder à cette demande et de retirer cette maison de l'inventaire du patrimoine bâti remarquable.

A9/ M. Michel Dauvergne dans une observation propose un certain nombre de corrections et compléments à apporter aux patrimoine remarquable, dans les annexes du titre 6 du Règlement pièce n°4, comme suit :
- pour le 182 quai Etienne Lallia, photo à substituer à celle du document qui est erronée voir la photo qui apparaît sur le site « streetview »
- pour le n° 54 le château du Mée, description à ajouter : construit en 1850, belle demeure dans le goût de la seconde moitié du 19ème siècle, d'aspect très classique, aux volumes bien équilibrés, entourée d'un vaste parc
- pour le n°85 : le bâtiment se nomme « le hangar de l'ancien barrage »
- la liste des murs en pierre est à compléter avec les noms de rues : Rue Aristide Briand, Avenue des Courtilleraies, Chemin des Montgarnis, Avenue du Général de Gaulle, Quai Etienne Lallia et Avenue Jean Monnet
Il serait utile de procéder à ces corrections et compléments

Réponse de la ville :
Ces observations vont être prises en compte pour compléter le dossier.

B/ En ce qui concerne les avis des Personnes Publiques Associées :
A la lecture des différents avis, il s'avère que les divers PPA ont assorti leurs avis de diverses réserves et recommandations. J'ai bien noté lors de la réunion de clôture de l'enquête que la mairie, en liaison avec le bureau d'étude, a déjà initié la préparation des réponses dont au moins celles aux réserves sont

indispensables. Il sera utile pour le commissaire enquêteur et la complétude de son rapport, que les réponses apportées soient jointes au mémoire en réponse à ce présent procès verbal des observations.

Réponse de la ville :
Les avis ont été analysés par la ville et une synthèse accompagnée de réponse est annexée à ce mémoire (annexe 3).

C1/ Le RP rappelle en page 40 les objectifs du SDRIF en matière de densité des opérations de logements neufs de 80/ha. Les OAP prévoient respectivement 48,4, 21,2, pour les n°1 et 3 et ne donne pas de chiffre pour la n°4

Réponse de la ville :
L'objectif de 80 logements par hectares est défini par le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine et non par le SDRIF. Comme indiqué dans le PLH et page 40 du rapport de présentation, c'est une « densité à rechercher pour la production neuve ». C'est donc un objectif à viser que la ville n'a pas souhaité atteindre dans les projets définis dans l'OAP n°1 et n°3 afin de créer des quartiers en cohérence avec le tissu urbain existant. Par ailleurs, la ville se conforme aux objectifs de densification fixés par le SDRIF.
La ville ne souhaite pas contraindre l'évolution du secteur de l'OAP n°4 qui est encore très incertaine. Des études ultérieures viendront préciser et évaluer la capacité du secteur. De plus, les logements prévus en 2ème rideau avenue des Charmettes dépendent des volontés individuelles des propriétaires, il est très probable qu'ils ne soient jamais réalisés.

C2/ En ce qui concerne le PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère) pour l'Ile-de-France mentionné en p.49 du rapport de présentation, il serait souhaitable d'actualiser en faisant état de 2018-2025 approuvé par arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2018

Réponse de la ville :
Cette partie sera actualisée, l'approbation du PPA ayant eu lieu 15 jours avant l'arrêt de projet du PLU.

C3/ En pages 151 et 152 du rapport de présentation il y a incohérence sur les pourcentages de sols urbanisés et naturels en 2012, il semble que ceux de la p152 soient les bons et il faudrait donc modifier la p. 151

Réponse de la ville :
Cette erreur matérielle sera corrigée.

C4/ En page 155 du rapport, il semble y avoir une coquille dans le calcul de la surface totale équivalente des parcelles pour le potentiel de densification, total cité 56 ha soit avec un coefficient de rétention de 30% un disponible de 70% soit 39,2ha

Réponse de la ville :
Cette erreur matérielle sera corrigée, les surfaces de capacité résiduelle et de potentiel de densification sont en effet erronées.

C5/ En page 162 du rapport de présentation la légende de la figure 166 est erroné et à corriger

Réponse de la ville :
Cette erreur matérielle sera corrigée

C6/ En page 259 du rapport de présentation, il est fait référence à un gabarit de voie de 5 m minimum avec « une largeur de trottoirs d'au moins 1,4 m. Il serait utile de préciser soit par un croquis de coupe courante ou en améliorant la rédaction : trottoir de chaque côté ou non, 5m de chaussée…

7

Réponse de la ville :
Le gabarit correspond à 5 mètres de chaussée et à des trottoirs d'1,40 mètres chacun sans obstacle, comme l'exige la loi. La rédaction sera précisée.

C7/ En page 289 du rapport de présentation :
- un indicateur « type de logements » décompte en unités, demande à être précisé : nombre par type 1, 2… pièces, individuel/collectif, neufs, rénovés, ensemble ?
- le rythme de construction annuel exprimé en unités, de logements sans doute à préciser
- les consommations moyennes d'eau potable et consommation énergétique sont apparemment globalisées pour la commune, un indicateur ramené par habitant serait sans doute également pertinent

Réponse de la ville :
Le tableau sera précisé :
- type de logements : individuel, collectif et par taille
- rythme de construction : unités de logements
- consommation moyenne d'eau potable et consommation énergétique exprimées par habitant

C8/ Aux pages 91 à 117 le numérotage du titre est erroné, marqué 3 alors qu'il s'agit du Titre 4

Réponse de la ville :
Cette erreur matérielle sera corrigée dans le règlement

C9/ A la page 108 du règlement, on peut lire d'une part au paragraphe 4.2.1.2 qu'il n'est pas fixé de hauteur pour les constructions et installations nécessaires aux services publiques et/ou d'intérêt collectif et d'autre part au paragraphe 4.2.2.1 que « la hauteur maximale de toute construction ne peut excéder 9 mètres ». Il me semblerait utile compte tenu de la nature du projet auquel est dédié cette zone « à vocation principale d'équipement public » de lever tout doute : la hauteur de 9 m s'applique-t-elle oui ou non à la construction vouée au culte projetée ? La même question se pose pour le recul par rapport à la voirie.
D'autre part, en page 110, le paragraphe 4.4.1.2 spécifie un recul de 6 m par rapport au fond de parcelle. Compte tenu de la géométrie de la parcelle, cette notion s'applique-t-elle vraiment et si c'est la cas il serait utile de l'illustrer par un croquis.
Par ailleurs un certain nombre de paragraphes ne semblent pas pertinents (surélévation de construction existante, construction sur plusieurs limites séparatives, dispositions pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU…) et finalement la rédaction complète du règlement de cette zone mériterait une réécriture.

Réponse de la ville :
Les erreurs matérielles concernant les paragraphes non pertinents pour les équipements publics seront corrigées.
Les règles de hauteur et de prospect ne s'appliquent pas aux équipements publics et / ou d'intérêt collectif dans toutes les zones du PLU afin de ne pas contraindre des projets justement publics et / ou d'intérêt collectif. Dans un souci d'équité, il ne serait pas logique de limiter ces règles seulement pour une zone ou pour un projet spécifique.

C10/ La problématique parking gare n'est pas abordé dans le document, or il est prévu une création de liaisons semi-directe pour Paris ce qui apportera en toute probabilité, des besoins en stationnement supplémentaires. Il serait utile de connaître l'existence éventuelle, même à l'état très préliminaire, de projet de parking de stationnement gare adapté aux besoins.

Réponse de la ville :
La ville a pour projet de développer le parking de la gare dans la continuité du parking existant, le long du parc de Pozoblanco en zone Np, où les équipements publics et / ou d'intérêt collectif sont autorisés. Ce projet sera mentionné dans les justifications du PLU.

8

3. Liste des annexes

Annexe 1 – Gabarit de l'avenue des Charmettes
Annexe 2 – Compte-rendu de la réunion PPA du 22 février 2018
Annexe 3 – Réponse de la ville aux avis PPA

Fait au Mée-sur-Seine le 25 juillet 2018.

Le Maire,

Franck VERNIN

Annexe n°4

PLAN LOCAL D'URBANISME — COMMUNE DE LE MÉE-SUR-SEINE

SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES
-
CHOIX DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU DOSSIER DE PLU

Note du 25 juillet 2018

Période de consultation des personnes publiques associées : du 20 février au 20 mai 2018

En bleu : en attente décision ville

En gris : modifications non validées

En rouge : modifications validées

PLAN LOCAL D'URBANISME — COMMUNE DE LE MÉE-SUR-SEINE

PPA	Reçu le	REMARQUES	NOTE DU BE
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	21/03/2018	**PAS D'AVIS FORMULÉ** RAPPORT DE PRÉSENTATION - Demande de mentionner davantage l'artisanat dans le rapport de présentation. La CMA rappelle qu'un boulanger, un boucher, un pressing ou une bijouterie est considérée comme de l'artisanat et non pas comme du commerce.	RAPPORT DE PRÉSENTATION - Le BE précisera ce point.
DRAC	10/04/2018	**PAS D'AVIS FORMULÉ** RÈGLEMENT – Propose les modifications suivantes pour la zone UA : 5.4.2. En cas de toiture à pente, celle des bâtiments principaux seront constituées de deux versants symétriques (les toitures à quatre pans ou à la Mansart sont interdites). Elles doivent être composées de couleurs et de matériaux non réfléchissants. Les toitures doivent être recouvertes ~~de matériaux d'aspect tuile de type vieilli~~ de tuiles plates de type vieilli ou ardoise ou de tout autre type de matériaux similaires d'aspect et de pose. 5.4.5. L'éclairement éventuel des combles, par de nouvelles ouvertures en façade sur rue, peut être assuré par des ouvertures en lucarne de modèle traditionnel à fronton ou à capucine, ou des ouvertures intégrées dans le plan des versants de toiture tels que châssis de toit. 5.4.6. Les châssis de toit se limiteront à un élément pour 5 mètres linéaires de toiture et seront de dimensions maximales 0,80x1,00 mètre. La pose de châssis de toit et de capteurs solaires doit être particulièrement étudiée notamment au regard de la trame des ouvertures de la façade, de la recherche d'une intégration du plan de toiture et éviter la multiplicité des dimensions et des implantations (proportions, dimensions limitées). ZONAGE – Valide la protection des éléments bâtis remarquables. Valide le classement en Nr des sites classés et inscrits. OAP – Camus : Demande d'inscrire les nouvelles constructions aux abords du parc Debreuil dans un gabarit hauteur limité à R+C et non pas R+1 ou R+1+C. Un épannelage peut être prévu en avançant vers l'ouest.	RÈGLEMENT – Le PLU ne peut règlementer que l'aspect et non pas les matériaux : impossible de demander des tuiles plates. Ok pour les autres modifications qui rendent cependant plus complexe l'instruction et peuvent empêcher certains projets du point de vue de la faisabilité économique. Seules quelques maisons sont concernées par le périmètre MH vers Melun. CHOIX VILLE : La ville ne souhaite pas mettre en place ces règles. Son objectif est de favoriser la diversité architecturale et l'architecture bio-climatique. Seulement une dizaine de parcelles sont concernées par le périmètre des monuments historiques, qui, à long terme, pourra évoluer avec la création d'un périmètre modifié des abords. OAP – La ville souhaite conserver l'ensemble de l'OAP n°4 qui permet d'organiser la mutation de l'ensemble du quartier, dans le cas où les propriétaires le souhaiteraient.

Association des Bois du Canton	13/04/2018	**PAS D'AVIS FORMULÉ** PADD - Demande de modifier la formulation de l'orientation 5.2. du PADD : « une étude raisonnée du contournement aval de Melun ». L'association souhaite empêcher le projet de contournement aval de l'agglomération pour protéger le massif forestier de Bréviande.	PADD – Le BE indique qu'expliciter cette phrase ne remettrait pas en cause l'économie générale du plan et ne nécessiterait pas de débattre à nouveau du PADD. CHOIX VILLE : La ville ne souhaite pas modifier cette formulation étant donné que ce projet est imposé par l'État et n'est pas une décision de la ville. Par ailleurs, la zone de contournement est située en zone naturelle qui est par essence inconstructible au titre du projet de PLU.
CDPENAF	14/05/2018	**AVIS FAVORABLE** RESERVE EXPRESSE : 1. Réduire la zone AU de l'entrée de ville Ouest, de façon à ce qu'elle ne s'inscrive pas sur la lisière forestière à protéger RECOMMANDATIONS : 1. Supprimer la mention des jardins familiaux dans le règlement des zones N ou prévoir des STECAL 2. Préciser la destination des sous-secteurs Nr et limiter les emprises sur les constructions liées aux activités artisanales ou commerciales (p. 124) 3. Reclasser les secteur Np, Nt et Nh en U 4. Le secteur Ns n'a pas d'intérêt particulier	RESERVE EXPRESSE : 1. Le BE indique que la réduction de la zone 1AUa (OAP Jean Monnet) viendrait remettre en cause l'équilibre du projet : comment faire 90 logements avec une hauteur maximale de 12 mètres sans capitaliser sur l'intégration des espaces libres de la lisière boisée ? CHOIX VILLE : Dans le but de ne pas remettre en cause le futur projet et de satisfaire à la demande de la CDPENAF, du PRIF et de la DDT, la ville décide : - De ne pas basculer la lisière en zone naturelle, ce qui repousserait une nouvelle lisière sur la zone 1AUa restante et rendrait le projet strictement impossible - D'agrandir la zone naturelle et de repousser la lisière afin de recouvrir le périmètre du PRIF. Ainsi, l'ensemble de la lisière et du PRIF sont situés en zone non-aedificandi RECOMMANDATIONS : 1. Le règlement de la zone N autorise la création de jardins familiaux et les constructions d'usage commun pour l'entreposage de matériel dans la limite de 50m^2 au sol. Un secteur de taille et de capacité limitée est mis en place en vue de la création d'un ou plusieurs nouveaux logements en zone naturelle ou agricole. La destination concerne ici un abri de jardin servant une activité associative et non pas un logement. Dans ce cas, toute construction en zone N serait une STECAL (bâtiment agricole, CINASPIC) 2. BE : En effet, on autorise « les installations, ouvrages, travaux et aménagements liés à l'exploitation de la voie d'eau, ainsi que les locaux à usage d'activités artisanales ou commerciales ou de loisirs utilisant la voie d'eau comme mode de transport ou dont l'exploitation est en lien direct avec celle-ci ». Même remarque de Seine-et-Marne Environnement. CHOIX VILLE : La ville décide de créer un sous-secteur pour les quais et la pointe de l'Île, où les activités précédemment citées sont autorisées. Le parc Debreuil et l'ENS restent en Nr, sous-secteur sanctuarisé où ces activités deviennent interdites.

3

			3. BE : Le secteur Np, destiné aux espaces verts et parcs intra-urbains, le secteur Nt, destiné aux activités touristiques et le secteur Nh, destiné aux habitations isolées ont tous pour objectif la préservation d'espaces naturels. Le secteur Np vise la protection et à la valorisation de la nature en ville. Les secteur Nt et Nh étaient déjà classés en espaces naturels par le PLU opposable (Nh). Leur reclassement en zone urbaine aurait été considéré comme de la consommation foncière. Le projet de PLU a simplement précisé la destination du site touristique en vue de conserver cette vocation. CHOIX VILLE : La ville fait le choix de conserver le zonage naturel pour le secteur Np qui permet de valoriser la nature en ville par la constitution d'une trame verte et bleue. Les secteurs Nt et Nh sont également conservés en vue de préserver la lisière de constructions supplémentaires. Par ailleurs, le PLU opposable classait déjà ces zones en zones naturelles, un classement en zone urbaine viendrait à réduire la surface des espaces naturels. En revanche, la lisière boisée est retirée des zones Nt et Nh afin de permettre des extensions limitées aux logements existants. 4. La distinction entre les parties terrestres et fluviales du territoire permet d'améliorer la lisibilité du plan de zonage et rend plus logique la réglementation. (Droits à construire dans la partie fluviale…) CHOIX VILLE : La ville fait le choix de conserver la zone Ns pour conserver la lisibilité
DDT	18/05/2018	**AVIS FAVORABLE SOUS RESERVE EXPRESSE** CIN : 1. Faire davantage le lien avec le CIN, « outil de contractualisation entre l'État et les collectivités, qui port un projet d'ampleur pour l'ensemble de l'agglomération » (p.70) SDRIF : 1. Mieux démontrer la compatibilité avec le SDRIF et recalculer le potentiel de densification 2. Faire référence à la prise en compte des contraintes (SUP, PRIF, lisière boisée) dans les secteurs en extension 3. Secteur Nt : retirer la lisière boisée car déjà urbanisé + le reclasser en zone urbaine au regard de l'occupation du site SUP (voir annexes de l'avis) : 1. Ajouter les 2 SUP manquantes : AS1 relative à la prise d'eau en Seine et SUP-1	CIN : 1. Le BE amendera cette partie (RP) SDRIF : 1. Le BE amendera cette partie (RP) 2. Le BE amendera cette partie (RP) 3. Le secteur Nt, destiné aux activités touristiques, a pour objectif la préservation du site du château du Mée en vue de son exploitation pour le tourisme. Il était déjà classé en espaces naturels par le PLU opposable (zone Nh). Son reclassement en zone urbaine aurait été considéré comme de la consommation foncière. Ainsi, en tant qu'espace naturel, la protection de la lisière boisée s'y applique. Même remarque que la CDPENAF CHOIX VILLE : Le secteur Nt est conservé en vue de préserver la lisière du bois de constructions supplémentaires. Par ailleurs, le PLU opposable classait déjà ces zones en zones naturelles, un classement en zone

4

		relative à la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques 2. Compléter la servitude EL3 (halage), la servitude PM1 (PPRI), la servitude I4 (canalisations électriques) et T1 (voies ferrées) PRIF : 1. Réduire le secteur 1AUa qui est concerné par le PRIF + Réduire la zone UE PDUIF : 1. Intégrer les nouvelles normes en matière de stationnement des vélos (annexe à l'avis) 2. Compléter les dispositions concernant le stationnement dans les bureaux et commerces (annexe à l'avis) PLH : 1. Revoir la programmation de logements sociaux (objectif 45 LLS) SDAHGDV : 1. La commune n'a pas réalisé les 25 places demandées sur son territoire. Elle est susceptible d'être impactée par le schéma. SDAGE : 1. Annexer un plan du zonage d'assainissement 2. Mieux protéger la zone humide de classe 2 en bords de Seine (zonage et règlement)	urbaine viendrait à réduire la surface des espaces naturels. En revanche, la lisière boisée est retirée des zones Nt et Nh afin de permettre des extensions limitées aux logements existants. SUP : 1. Ok pour ajout de la SUP AS1 relative à la prise d'eau en Seine et I3 relative à la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (annexes de l'avis DDT). 2. La donnée shape concernant la servitude EL3 n'est pas disponible sur le site data.gouv.fr I4 : voir avis RTE T1 : voir avis SNCF PM1, quelles modifications demandées ? Faire une demande au Préfet car plusieurs servitudes ne sont pas disponibles en format shape sur data.gouv.fr. PRIF : 1. La réduction de la zone 1AUa (OAP Jean Monnet) viendrait remettre en cause l'équilibre du projet : comment faire 90 logements avec une hauteur maximale de 12 mètres sans capitaliser sur l'intégration des espaces libres du périmètre du PRIF ? + Remise en cause du PLH. Même remarque que la CDPENAF CHOIX VILLE : Dans le but de ne pas remettre en cause le futur projet et de satisfaire à la demande de la CDPENAF, du PRIF et de la DDT, la ville décide : - De ne pas basculer la lisière en zone naturelle, ce qui repousserait une nouvelle lisière sur la zone 1AUa restante et rendrait le projet strictement impossible - D'agrandir la zone naturelle et de repousser la lisière afin de recouvrir le périmètre du PRIF. Ainsi, l'ensemble de la lisière et du PRIF sont situés en zone non-aedificandi La zone UE concernée par le PRIF a fait l'objet d'une vente récente en tant que zone urbaine. Un arbitrage du Préfet sera demandé sur ce point. PDUIF : 1. Voir avis Région 2. Voir avis Région

			PLH : 1. CHOIX VILLE : la ville rachète régulièrement des logements privés de copropriétés dégradées pour les transformer en logements sociaux (résidence Caravelle, résidence Circée). Par ailleurs, le secteur Camus pourra constituer une réserve potentielle pour programmer des logements sociaux, notamment par le biais d'une résidence pour personnes âgées. La construction des 20 logements sociaux manquant au regard du PLH sera donc assurée. SDAHGDV : 1. La ville a été exemptée de réaliser ces 25 place. Elle est en effet susceptible d'être impactée par le schéma mais aucune disposition impactante n'a été transmise via le PAC SDAGE : 1. Le zonage d'assainissement n'a pas été approuvé par le département et ne devrait donc pas être annexé au PLU comme le rappelle le département. CHOIX VILLE : la ville choisit d'annexer le projet de zonage reçu en 2017 2. Intégrer la zone humide de classe 2 à la prescription. Remarque similaire à celle de Seine-et-Marne environnement.
Agence des Espaces Verts	22/05/2018 HORS DÉLAIS	**PAS D'AVIS FORMULÉ** PROTECTION DES LISIERES : 1. Changer l'intitulé « espace tampon de 50 mètres de protection des lisières forestières en dehors des zones urbaines constituées » par « protection des lisières des espaces boisés de plus de 100 ha en dehors des sites urbains constitués » 2. Ajouter des bandes de protection sous les lignes haute tensions NH ET NT : 1. Les secteurs Nt et Nh sont des espaces urbains constitués, ne pas appliquer la bande inconstructible 2. Ajuster les espaces boisés classés en fonction 3. En remplacer certain par des espaces boisés remarquables OAP JEAN MOULIN : 1. Prendre en compte la partie du périmètre de l'OAP qui est comprise dans le PRIF 2. Supprimer la bande inconstructible et la remplacer par un EBC RÈGLEMENT :	PROTECTION DES LISIERES : 1. Ok le BE va préciser ce point 2. Demande pas claire. Soit on considère que les bois forment un ensemble continu et les lisières arrivent en zone urbaine, soit on considère que les déboisements sous les lignes HT constituent des ruptures et les lisières arrivent sous ces lignes. NH ET NT : 1. Les secteur Nt et Nh étaient déjà classés en espaces naturels par le PLU opposable (Nh). Leur reclassement en zone urbaine aurait été considéré comme de la consommation foncière. Le projet de PLU a simplement précisé la destination du site touristique en vue de conserver cette vocation. Ainsi, en tant qu'espace naturel, la protection de la lisière boisée s'y applique. Même remarque que la CDPENAF et la DDT CHOIX VILLE : Le secteur Nt est conservé en vue de préserver la lisière du bois de constructions supplémentaires. Par ailleurs, le PLU opposable classait déjà ces zones en zones naturelles, un classement en zone urbaine viendrait à réduire la surface des espaces naturels. En revanche, la lisière boisée est retirée des zones Nt et Nh afin de permettre des extensions limitées aux logements existants.

		1. Le dernier alinéa de l'article 1.2.1 du règlement de la zone N ne peut s'appliquer tel que rédigé. Il conviendrait d'ajouter un renvoi à la carte des zonages. 2. La rédaction de l'article 2.2.1 (zone Np) ne permet pas d'identifier le type de constructions et installations admises dans ces zones. 3. L'article N.7 « stationnement des véhicules automobiles et des deux roues » pourrait se substituer à l'article 2.2.2	2. CHOIX VILLE : Supprimer la lisière et ajuster l'EBC 3. CHOIX VILLE : La ville a fait le choix de conserver les espaces boisés déjà classés par le PLU opposable et ne souhaite pas les transformer en EBR OAP JEAN MONNET: 1. Ok même si cette prise en compte limite encore l'espace urbanisable sur cette OAP et remet en cause la faisabilité du projet et la compatibilité avec le PLH CHOIX VILLE : Agrandir la zone naturelle et repousser la lisière afin de recouvrir le périmètre du PRIF. Ainsi, l'ensemble de la lisière et du PRIF sont situés en zone non-aedificandi 2. Question de savoir si c'est un espace urbain constitué avec EBC ou bien un espace naturel avec lisière ? La finalité est la même CHOIX VILLE : Conserver la lisière RÈGLEMENT : 1. Ok, ajout de « portée aux documents graphiques » 2. Pas très clair. Le code de l'urbanisme ne réglemente que les destinations et sous-destinations et non pas les types de construction 3. Pourquoi pas. CHOIX VILLE : ok supprimer l'article 2.2.2
Chambre de Commerce et d'Industrie Seine-et-Marne	28/05/2018 HORS DÉLAIS	**AVIS FAVORABLE AVEC REMARQUES** DIAGNOSTIC ÉCONOMIQUE 1. Mentionner la présence d'une activité hôtelière dans le château du Mée ZAE DES USELLES 1. Mentionner les Uselles comme ZAE multicommunale (Boissise-la-Bertrand) et comme polarité commerciale dans le RP et dans le PADD (écrit et graphique) 2. Ajouter au PADD l'enjeu du risque de mitage du foncier par les activités commerciales LE CENTRE COMMERCIAL LES REGALS 1. Carte p. 83 du RP, distinguer les ZAE et les polarités commerciales 2. Préciser les objectifs pour favoriser le maintien et le développement des commerces de proximité sur le centre commercial des Régals dans le PADD. ERREUR À CORRIGER 1. Pages 30 et 31 du règlement, remplacer UA8 et UA9 par DC8 et DC9.	DIAGNOSTIC ÉCONOMIQUE 1. Ok + ajout des données transmises en p. 2 de l'avis CCI ZAE DES USELLES 1. Ok pour modification du RP Modification du PADD. CHOIX VILLE : ne pas modifier le PADD qui ne va pas à l'encontre de cette polarité commerciale 2. Modification du PADD. CHOIX VILLE : ne pas modifier le PADD, il n'existe aucun risque de mitage du foncier par les activités commerciales au Mée, les zones d'activités sont délimitées. LE CENTRE COMMERCIAL LES REGALS 1. Ok pour modification du RP 2. Modification du PADD. CHOIX VILLE : ne pas modifier le PADD, l'objectif de maintien et de développement des commerces de proximité s'applique à tous les secteurs y compris au centre commercial des Régals ERREUR À CORRIGER 1. Ok erreur matérielle

Seine et Marne Environnement	28/05/2018 HORS DÉLAIS	**AVIS FAVORABLE AVEC RÉSERVES** 1. Supprimer la mention humide dans le texte accompagnant la figure 119 : « une grande zone de classe 3…, une zone de classe 2… et une zone de classe 5… » (p. 124 à 126) 2. Ajouter les zones humides identifiées figure 121 dans la prescription mares et/ou zones humides du zonage. 3. Zone Nr : l'autorisation des IOTA liés à l'exploitation de la voie d'eau, des locaux à usage d'activités artisanales ou commerciales ou de loisir utilisant la voie d'eau et l'autorisation des CINASPIC n'est pas compatible avec l'objectif de création d'un ENS. 4. Le RP n'explique pas la création de la zone Nr (p.238) 5. Les zones 1AUa et 1AUb sont situées en zone de classe 3. Rappeler que tout projet est soumis à un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau.	1. Ok pour modification du RP 2. Intégrer les zones humides de Seine-et-Marne environnement (p.126) à la prescription. Remarque similaire à celle de la DDT. 3. En effet, on autorise « les installations, ouvrages, travaux et aménagements liés à l'exploitation de la voie d'eau, ainsi que les locaux à usage d'activités artisanales ou commerciales ou de loisirs utilisant la voie d'eau comme mode de transport ou dont l'exploitation est en lien direct avec celle-ci ». Même remarque de Seine-et-Marne Environnement. CHOIX VILLE : Création d'un sous-secteur pour les quais, où les activités liées à la voie d'eau sont autorisées. Laisser le parc Debreuil et l'ENS en Nr, sanctuarisé. 4. Ok pour compéter le RP p.238 5. Ok pour compéter l'OAP mais pas le règlement car on ne peut pas faire référence aux autres législations dans le règlement
Département de Seine-et-Marne	28/05/2018 HORS DÉLAIS	**AVIS FAVORABLE AVEC RÉSERVES** LIVRE BLANC 1. Le projet de territoire du 77 est daté et doit être remplacé par l'élaboration récente du livre blanc « Seine-et-Marne 2030, l'Île-de-France des possibles » en mars 2017 (5 orientations stratégiques pour porter un développement économique endogène et/ou exogène (page 2 de l'avis) ainsi que des cahiers thématiques (économie et mobilités) PLAN DES SERVITUDES 1. Sur le plan des SUP, préciser les 2 plans d'alignement du 17/12/1887 à l'est du pont SNCF et du 15/02/1878 à l'ouest du pont SNCF. 2. Sur la liste des SUP, le gestionnaire est le Département de Seine-et-Marne (Hôtel du Département CS 50337 – 77010 Melun Cedex. Lieu de consultation des plans auprès de l'ART de Melun (314, rue Anna Lindh 77240 Vert-Saint-Denis) 3. Sur la liste des SUP et dans le RP p.31, la commune est gestionnaire du plan d'alignement de l'ex RD39 (déclassement en 2005) (carte en annexe) 4. Faire figurer les servitudes EL11 sur le plan des SUP ACCÈS SUR RD 1. OAP Jean Monnet, préciser : - les éléments de sécurisation et la lisibilité de l'entrée d'accès de l'opération - les principes de sécurisation des traversées des modes actifs à localiser au droit du cheminement existant en vis-à-vis (accès gare) et à regrouper avec le carrefour précédent - la création d'un passage (dans le mur en pierre) et les principes de sécurisation d'une traversée uniquement des liaisons douces sur RD39 (accès centre	LIVRE BLANC 1. Le BE aurait aimé en être informé par le PAC mais ok pour modification du RP PLAN DES SERVITUDES 1. Ok pour modification du plan des SUP 2. Ok pour modification de la liste des SUP 3. Ok pour modification de la liste des SUP et du RP p. 31 4. La servitude EL11 n'est pas disponible en format shape ACCÈS SUR RD 1. OAP Jean Monnet : ensemble à discuter avec la ville. Le BE n'est pas opposé mais l'ensemble ajoute beaucoup de contraintes rendant incertaine la sortie opérationnelle d'un projet. Attention l'aménagement d'ensemble peut bloquer le projet (CF : route de Boissise) CHOIX VILLE : une mention sur la sécurisation du carrefour sera ajoutée à l'OAP, des éléments plus précis seront travaillés au moment de l'étude de faisabilité du projet. La notion de projet d'ensemble ne sera pas ajoutée car elle peut nuire à la mise en place du projet par un effet de blocage. 2. L'OAP carrefour rue des Lacs - avenue de l'Europe : ensemble à discuter avec la ville. Le stationnement a été pensé par la ville et sera en effet mutualisé avec le parking de la gare CHOIX VILLE : Ces éléments sont déjà précisés dans l'OAP, ils seront précisés au moment de l'étude de faisabilité opérationnelle

		commercial) à symboliser à l'ouest du site - la requalification et l'accessibilité du trottoir côté opération immobilière, allant à minima de l'entrée principale au lotissement voisin pour confirmer le caractère urbain de la voie - le maillage de la desserte interne figurant un principe d'accessibilité du site à urbaniser tant pour les VL que pour les liaisons douces - l'implantation d'un stationnement visiteur sur le site - l'accessibilité du site par les transports en commun - la présence de la zone de bruit en rive de la RD39 imposant l'isolation phonique des logements sur 30m de profondeur + Préciser dans le règlement la nécessité de travailler sur un « aménagement d'ensemble » du site + Préciser dans l'OAP que les aménagements liés au développement urbain sont à la charge de l'aménageur + Préciser dans l'OAP que le projet sera travaillé avec le département 2. L'OAP carrefour rue des Lacs - avenue de l'Europe - Préciser dans le règlement que tout accès direct sur la RD39 est interdit - Définir dans l'OAP et dans le règlement le nombre de stationnements correspondant aux besoins. La mutualisation avec le parking de la gare est possible mais aucun report ne doit se faire au niveau du carrefour - Inscrire à l'OAP le principe de resserrer ce carrefour et de lui donner un caractère urbain - Insister sur la nécessité de maintenir le talus planté - Rappeler que la RD est classée infrastructure terrestre bruyante ENTRÉE DE VILLE 1. Hiérarchiser les entrées d'agglomération urbaine (giratoire de Plein-Ciel) et les entrées de ville (bd de l'Europe, Boissise) p. 100 et 101 du RP CLASSIFICATION DU RÉSEAU VIAIRE 1. Étoffer le volet routier p. 100 du RP (hiérarchiser le réseau viaire et juger de la cohérence des projets au regard du réseau viaire) 2. Préciser l'arrêté préfectoral de classement des infrastructures terrestres sources de nuisances sonores, expliquer les conséquences et renvoyer à la p. 197 du RP (p. 100 du RP) 3. Préciser le classement route à grande circulation de la RD606, donner les références réglementaires (Décret n°2010-578 du 31 mai 2010) et expliquer les conséquences (recul de 75m) 4. Dissocier le classement des routes à grande circulation du classement des infrastructures sources de bruit (p. 100)	ENTRÉE DE VILLE 1. Ok pour compléter le RP p. 100 et 101 CLASSIFICATION DU RÉSEAU VIAIRE 1. Ok pour compléter le RP p. 100 2. Ok pour compléter le RP p. 100 3. Ok pour compléter le RP p. 100 4. Ok pour compléter le RP p. 100 BÂTIMENTS DÉPARTEMENTAUX 1. Données sur le nombre de classes disponibles ou retrait de l'information ? CHOIX VILLE : en attente des données du département 2. Autoriser les toits terrasses sous aucune condition ou ajouter une condition les autorisant pour les CINASPIC. Attention, les collectivités doivent aussi se saisir de la problématique du DD CHOIX VILLE : Ajout d'une condition les autorisant pour les CINASPIC 3. L'article UC.5.6.1.4 : ajouter qu'une hauteur de clôture différente peut être autorisée en fonction des prescriptions de la sous-commission de sécurité publique pour les projet assujettis (collèges) CHOIX VILLE Ajout d'une condition autorisant une hauteur différente pour les CINASPIC 4. Ok modification du règlement Une zone UP, spécifique aux équipements publics aurait permis de libérer la constructibilité pour les CINASPIC BIODIVERSITÉ 1. Ok modification du RP (p. 43 et 128) 2. Possibilité d'ajout d'une prescription CHOIX VILLE : l'abatage des alignements d'arbres est interdit depuis la LOI n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (article 172 insérant l'article L. 350-3 au code de l'environnement) PDIPR 1. Ok modification du RP CHOIX VILLE : Le GR2 a été modifié, le document n'est pas à jour AGRICULTURE ET FORÊT 1. Ok mais le BE aurait aimé avoir ce document lors du PAC « l'analyse fonctionnelle des espaces ouverts de la région melunaise » 2. Possibilité mais choix ville de limiter le nombre de zone. Par ailleurs, l'exploitation agricole est autorisée en zone naturelle. CHOIX VILLE

		BÂTIMENTS DÉPARTEMENTAUX 1. Le nombre de classe indiqué dans le RP pour le collège ne correspond pas aux données du département. Retirer cette information ou préciser le nombre de salles dédiées à l'enseignement 2. Les articles UB et UC.5.4.7 précisent que les toits terrasse sont autorisés dans la mesure où ils sont fonctionnalisés. Les collèges Triolet et de la Fontaine et la Direction des Affaires Culturelles possèdent déjà des toitures terrasses qu'il est impossible de fonctionnaliser. En cas de travaux ces dispositions ne sont potentiellement pas réalisables sur les équipements existants. Une extension avec des préfabriqués est rendue impossible. Une extension avec toiture à pente n'aura aucune cohérence architecturale. 3. L'article UC.5.6.1.4 : ajouter qu'une hauteur de clôture différente peut être autorisée en fonction des prescriptions de la sous-commission de sécurité publique pour les projet assujettis (collèges) 4. L'article UC.5.6.2.2 l'implantation des portails en retrait de 2,50 mètres n'existe pas pour les équipements publics existants. Préciser que ce retrait n'est pas imposé pour les équipements publics. ESPACES NATURELS SENSIBLES Ok BIODIVERSITÉ 1. Ajouter les corridors boisés fonctionnels entre le bois de Marché Marais et la forêt régionale de Bréviande d'une part et entre les bois des Courtilleraies et de Sainte-Assise d'autre part (SRCE p. 43 et 128 du RP) 2. Les alignements d'arbre identifiés p. 167 du RP ne font l'objet d'aucune protection. Propose de les protéger avec l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. PDIPR 1. Mentionner les chemins inscrits au PDIPR p.99 et 104 du RP et les faire apparaître sur la carte (p. 106). AGRICULTURE ET FORÊT 1. Reprendre les grandes lignes de « l'analyse fonctionnelle des espaces ouverts de la région melunaise » 2. Les terres agricoles auraient pu être inscrites dans un zonage A RISQUES ET ÉNERGIE Pas de demande de modification EAU 1. Le zonage d'assainissement des eaux usées n'a pas été approuvé et ne peut	EAU 1. Ok, qu'est-ce qu'on annexe ? Rien ? La DDT le demande CHOIX VILLE : Annexer le projet de zonage non approuvé 2. Ok pour ajout à la liste mais le BE ne prend pas la responsabilité de dessiner la SUP sur le plan. Les servitudes s'imposent en conformité, les services délégataires doivent fournir les plans conformes. DÉPLACEMENTS p. 104-106 1. Ok pour préciser les cartes de liaisons douces (cyclables et piétonnes) 2. Ok pour préciser les enjeux, les continuités d'itinéraires, leur hiérarchisation, celles inscrites au schéma départemental des itinéraires cyclables ou au schéma de l'agglomération STATIONNEMENT 1. Ok pour préciser le diagnostic stationnement

		être annexé. Le zonage eaux pluviales n'a pas été établi. 2. Ajouter à la liste des SUP concernant la protection des eaux, l'arrêté préfectoral n°2017/DCSE/EC/05 du 13 décembre 2017 portant déclaration d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection et les servitudes afférentes pour la prise d'eau en Seine (parcelles BW87, BX1 à 9, 11 à 12, 14 à 19, 22 à 47, 213, 220 à 221 et 257) DÉPLACEMENTS 1. La carte des liaisons douces ne permet pas de distinguer les aménagements cyclables des aménagements piétons + la légende n'est pas complète (trait jaune) 2. La carte p.104-106 ne permet pas de comprendre les enjeux, les continuités d'itinéraires, leur hiérarchisation, celles inscrites au schéma départemental des itinéraires cyclables ou au schéma de l'agglomération STATIONNEMENT 1. Le stationnement riverain et collectif mériterait un diagnostic structuré identifiant les lieux de dysfonctionnements éventuels pour proposer des ER si nécessaire.	
Région Île-de-France Mobilités	28/05/2018 HORS DÉLAIS	**PAS D'AVIS FORMULÉ** 1. Prescrire une norme pour les bureaux dans les zones situées à moins de 500 mètres de la gare : pas plus d'une place pour 45m^2 de surface plancher 2. Instaurer dans la zone UE une norme vélo pour les bureaux : minimum 1,5m^2 pour 100m^2 de surface plancher 3. Instaurer une norme vélo pour les constructions à usage d'activités, commerces de plus de 500 m^2 de surface plancher, industries et équipements publics : minimum 1 place pour 10 employés 4. Instaurer une norme vélo pour les établissements scolaires : 1 place pour 8 à 12 élèves et selon choix ville, 1 place pour 3 à 5 élèves pour les collèges, lycées	1. Ok 2. Ok 3. Ok 4. Ok pour les écoles élémentaires CHOIX VILLE : pas de norme pour les collèges et lycées, trop contraignant
Vert-Saint-Denis	28/05/2018 HORS DÉLAIS	**PAS D'AVIS FORMULÉ** 1. La lutte contre la congestion du trafic automobile ne devra pas s'engager au détriment du bois de Bréviande. Préciser l'orientation 5.2 du PADD « une étude raisonnée du contournement aval de Melun »	1. Pourquoi pas expliciter cette phrase ne remettrait pas en cause l'économie générale du plan et ne nécessiterai pas de débattre à nouveau du PADD. Même remarque que celle de l'ABC CHOIX VILLE : La ville ne souhaite pas modifier cette formulation étant donné que ce projet est imposé par l'État et n'est pas une décision de la ville. Par ailleurs, la zone de contournement est située en zone naturelle qui est par essence inconstructible au titre du projet de PLU.
RTE		**PAS D'AVIS FORMULÉ** SERVITUDE I4 1. Noter l'appellation complète et le niveau de tension dans la liste des servitudes ainsi que les coordonnées : RTE Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7	1. Ok modification des SUP 2. Pourquoi pas mais déjà autorisé pour les CINASPIC, ajout de « ainsi que les travaux de maintenance de modification pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques » CHOIX VILLE : Ajouter la mention « des exigences fonctionnelles et/ou

		avenue Eugène Freyssinet 78286 Guyancourt Tél : 01 30 96 30 80 - Liaison aérienne 400kV n°1 Le Chesnoy - Cirolliers - Liaison aérienne 400kV n°2 Le Chesnoy - Cirolliers - Liaison aérienne 225kV n°1 Malecot - Plison - Liaison aérienne 225kV n°1 Chenet - Sénart 2. Indiquer dans le règlement des zones N, UB et UE : - Article 2 : « les CINASPIC sont autorisés ainsi que les travaux de maintenance de modification pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques - Article 10 : « La hauteur n'est pas réglementée pour les CINASPIC, la modification ou surélévation pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques est autorisée » - Règle de prospect et d'implantation : pas applicables aux lignes de transport d'électricité HTB mentionnés dans la liste des servitudes	techniques »
SCNF		**PAS D'AVIS FORMULÉ** 1. Plan des SUP : matérialiser et faire apparaître l'intégralité des emprises ferroviaires, notamment aux abords des voies. Communique la liste des parcelles correspondantes pour les reporter sur le plan (page 2 de l'avis) 2. Liste des SUP : Communique la version à jour pour la fiche T1 3. Adresse du gestionnaire : SNCF Direction immobilière Île-de-France Pôle Développement et Planification Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 La Plaine Saint-Denis	1. Le BE ne prend pas la responsabilité de redessiner les SUP, l'emprise illustrée sur le plan correspond aux données fournies sur data.gouv.fr 2. Ok pour modification de la liste des SUP 3. Ok pour modification de la liste des SUP
VNF		**PAS D'AVIS FORMULÉ** RÈGLEMENT - Article N6 : indiquer que toute construction et installation de clôture est strictement interdite sur l'emprise de la servitude de marchepied (zone Nr) - Les clôtures installées parallèlement à la voie d'eau en limite de servitude devront répondre aux normes fixées par le PPRI SERVITUDES - Coordonnées du gestionnaire : 2 quai de la Tournelle 75005 Paris 01 44 41 16 89 - Remplacer le document EL3 par l'annexe jointe - Illustrer la servitude de marchepied sur le plan	RÈGLEMENT - Ok : Article N6 : indiquer que toute construction et installation de clôture est strictement interdite sur l'emprise de la servitude de marchepied (zone Nr) - Pourquoi pas mais attention à la retranscription de normes dans le PLU si le PPRI change le PLU ne sera plus à jour CHOIX VILLE : Ajouter « Les clôtures, haies, plantations ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et ne pas restreindre, le cas échéant, le champ d'inondation des crues » SERVITUDES - Ok pour modification de la liste des SUP - Ok pour modification de la liste des SUP - Le BE ne prend pas la responsabilité de redessiner les SUP, EL3 n'est pas fournie sur data.gouv.fr
Région Île-de-France	04/07/2018 HORS DÉLAIS	**PAS D'AVIS FORMULÉ** OAP - Revoir l'OAP Jean Monnet pour prendre en compte le PRIF	OAP CHOIX VILLE : Agrandir la zone naturelle et repousser la lisière afin de recouvrir le périmètre du PRIF. Ainsi, l'ensemble de la lisière et du PRIF sont situés en zone non-aedificandi

		CONSOMMATION FONCIÈRE - Le secteur route de Boissise est considérée comme la densification d'une dent creuse, seule Jean Monnet constitue une extension de l'urbanisation LISIÈRES BOISÉES - Pour la zone d'activités des Uselles, préciser la règle de protection des lisières du bois des Courtilleraies appartenant à un massif boisé de plus de 100 hectares DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - Mieux contextualiser le positionnement du Mée à l'échelle intercommunale, notamment vis-à-vis de la polarité régionale de Melun avec laquelle le développement local interagit. - Propose d'étayer l'objectif « développement de l'économie du partage » pour correspondre au mieux aux besoins des sociaux des habitants et aux potentiels d'un territoire d'interface entre agglomération centrale et espace rural	CONSOMMATION FONCIÈRE - A utiliser dans la justification de l'augmentation de 15% de la densité LISIÈRES BOISÉES - Remarque pas claire, quelle précision apporter ? La zone d'activité est une zone urbaine constituée on ne peut pas lui appliquer de lisière. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - Ok, le BE va apporter des précisions - La ville ne souhaite pas modifier le PADD. L'objectif « développement de l'économie du partage » est générique et ne s'oppose pas aux notions de besoins sociaux ou d'interface entre agglomération centrale et espace rural

13

Pièce jointe n°1

Annonces légales

LA RÉPUBLIQUE DE SEINE-ET-MARNE
LUNDI 18 JUIN 2018
actu.fr/la-republique-de-seine-et-marne
70

Avis de marchés publics

Procédure adaptée - Marchés inférieurs à 90 000 euros HT

7181488101 - MV

Serris

Commune de Serris

Marché n°2018-07 intitulé « Fourniture de lampes, de modules et de luminaires LED »

PROCÉDURE ADAPTÉE

Identification de la commune qui passe le marché : Ville de Serris.
Contact : Service de la commande publique, 2 place Antoine Mauny, 77700 Serris, m.publics@serris.fr
Objet du marché : « Fourniture de lampes, de modules et de luminaires LED ».
Type de marché : Fournitures.
Site ou lieu d'exécution principal : commune de Serris.
Caractéristiques principales : Non alloti / Pas de variantes / Prix unitaires. Accord-cadre exécuté à bons de commandes (articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016), attribué à un attributaire. Pas de minimum / montant maximum annuel : 70 000 euros HT.
Durée du marché : 1 an à compter de sa date de notification. Le marché pourra être reconduit tacitement 2 fois par période successive d'un an sans que sa durée totale excède 3 années. Le titulaire du marché ne pourra refuser la reconduction.
Conditions relatives au marché : modalités essentielles de financement et de paiement : fonds propres de la commune. Délai global de paiement : 30 jours. Forme juridique que devra revêtir le groupement : non imposé. D'éventuelles négociations seront engagées.
Conditions de participation : critère de sélection des candidatures : garanties professionnelles, techniques et financières sur la base des éléments requis au titre de la candidature (voir règlement de la consultation).
Critères d'attribution :
Offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères suivants :
Prix : 60%.
Valeur technique : 40%.
Procédure de passation : en procédure adaptée suivant l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.
Délai minimum de validité des offres : 180 jours à compter de la date limite de réception des offres.
Adresse où les offres doivent être transmises : Mairie de Serris, Service de la commande publique, 2 place Antoine-Mauny, 77700 Serris (postal ou en mains propres contre récépissé).
Date limite de réception des offres : 10 juillet 2018 à 12 h 00.
Obtention du dossier de consultation : gratuitement sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, référence n° 2018-12 à l'adresse :
https://www.marches-securises.fr
Autres renseignements : Service de la commande publique, 2 place Antoine-Mauny à Serris (77700) / Tél : 01 60 43 52 14 ou mail : m.publics@serris.fr ou par la plateforme via le lien susmentionné.
Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de Melun, 43, rue du Général-de-Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex. Téléphone : 01 60 56 66 30, Télécopie : 01.60.56.66.10.
Date d'envoi de la publication : 14 juin 2018.

Avis administratifs

7179709001 - AA

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Communes de MELUN, CESSON, VERT-SAINT-DENIS, LIEUSAINT et SAVIGNY-LE-TEMPLE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE 2ÈME AVIS

Par arrêté préfectoral DCSE E n° 2018/3 est prescrite en mairies de Melun, Cesson, Vert-Saint-Denis, Lieusaint et au Pôle Technique de la mairie de Savigny-le-Temple pendant 31 jours consécutifs soit du mardi 12 juin au jeudi 12 juillet 2018 à 18 h 00, l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de liaison de transport en commun en site propre TZEN 2 sur les communes de MELUN, CESSON, VERT-SAINT-DENIS, LIEUSAINT et SAVIGNY-LE-TEMPLE présenté, par le Département de Seine-et-Marne.

Les rubriques concernées au titre de la nomenclature installations, ouvrages, travaux et activités de la loi sur l'eau sont les suivantes : 1.1.1.0, 2.1.5.0, 2.2.4.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.2.2.0, 3.2.3.0, 3.2.4.0, 3.2.4.0, 3.2.5.0 et 3.3.1.0.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Melun (16, rue Paul-Doumer, 77000 Melun).

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique comprenant notamment l'étude d'impact et la note d'information du 18 mai 2013 relative à l'absence d'observation de l'autorité environnementale, sera tenu à la disposition du public :

- En format papier en mairies de Melun, Cesson, Vert-Saint-Denis, Lieusaint, et au pôle technique de la mairie de Savigny-le-Temple (Millénaire, Pôle technique, 78, avenue Louise-Michel, 77176 Savigny-le-Temple) aux jours et heures habituels d'ouverture.
- En version numérique :
- en mairie de Melun, 16, rue Paul-Doumer, 77000 Melun, sur un poste informatique dédié fourni par Publilégal.
- sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne, à l'adresse suivante :

www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquêtes-publiques

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter et consigner ses observations et propositions :

- Sur les registres d'enquête en format papier ouverts en mairies Melun, Cesson, Vert-Saint-Denis, Lieusaint, et au Pôle technique de la mairie de Savigny-le-Temple aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- Sur le registre dématérialisé accessible :
- à la mairie de Melun à partir du poste informatique dédié fourni par Publilégal,
- sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne, à l'adresse suivante :

www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquêtes-publiques

- par courrier électronique à l'adresse suivante : departement77-tzen2@enquetepublique.net

Les observations et propositions du public pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, avant la fin de l'enquête au siège de celle-ci. M. Roland DE PHILY, commissaire colonel de l'armée de terre, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations des intéressés aux lieux, dates et heures suivants :

- mairie de Melun, services techniques (16, rue Paul-Doumer, 77000 Melun), mardi 12 juin 2018, de 9 h 00 à 12 h 00 (1er jour de l'enquête),
- pôle technique de la mairie de Savigny-le-Temple (Millénaire, Pôle technique, 78, avenue Louise-Michel, 77176 Savigny-le-Temple), jeudi 21 juin 2018 de 14 h 00 à 17 h 00,
- mairie de Lieusaint (50, rue de Paris, 77567 Lieusaint Cedex), samedi 30 juin 2018 de 9 h 00 à 12 h 00,
- mairie de Cesson (8, route de Saint-Leu, 77240 Cesson), mardi 4 juillet 2018 de 16 h 00 à 17 h 00,
- mairie de Vert-Saint-Denis (2, rue Pasteur, 77240 Vert-Saint-Denis), jeudi 12 juillet 2018 de 15 h 00 à 18 h 00 (clôture de l'enquête).

Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès du Département de Seine-et-Marne (M. Emmanuel CANEPA, Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun Cedex, Tél : 01 64 14 71 36, Courriel : emmanuel.canepa@departement77.fr).

Cet avis est consultable sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne à l'adresse précitée.

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de Seine-et-Marne, DCSE, 12, rue des Saints-Pères, 77010 Melun.

Le dossier est également téléchargeable sur le site internet précité.

Copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée au siège du département de Seine-et-Marne, en mairies de Melun, Cesson, Vert-Saint-Denis, Lieusaint, et Savigny-le-Temple et sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne (à l'adresse précitée) pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Au terme de l'enquête publique, le préfet statuera par voie d'arrêté sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau présentée par le département.

7180119501 - AA

Commune de LE MÉE-SUR-SEINE

Mise à l'enquête publique du projet de révision du plan local d'urbanisme de Le Mée-sur-Seine

AVIS

Par arrêté municipal n° 2018-AM-0[illegible]-0128 du 23 mai 2018, il sera pro[illegible], du 12 juin 2018 au 12 juillet 20[illegible] à une enquête publique portant su[illegible]sion du plan local d'urbanis[illegible] commune de le Mée-sur-Seine, sous la responsabilité de M. le Maire, à qui toutes informations sur le dossier pourront être demandées.

M. Jean-Luc LAMBERT, ingénieur géologue à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Mme la Présidente du Tribunal administratif.

Le dossier sera consultable en mairie sous format papier, sur un poste informatique à l'hôtel de ville et sur le site internet de le Mée-sur-Seine : www.le-mee-sur-seine.fr

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à l'hôtel de ville pendant 31 jours consécutifs du 12 juin 2018 au 12 juillet 2018 inclus afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier d'enquête aux jours et heures d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 et les samedis de 9 h 00 à 12 h 00. Les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête, être adressées par écrit à l'attention de M. LAMBERT à l'hôtel de ville, 555, route de Boissise, 77350 Le-Mée-sur-Seine, ou par mail à l'adresse : plu@lemeesurseine.fr

M. LAMBERT sera présent et recevra les observations écrites ou orales du public à l'hôtel de ville 55, route de Boissise, 77350 Le-Mée-sur-Seine,

- le samedi 16 juin [illegible] 9 h 00 à 12 h 00,
- le lundi 25 juin 20[illegible] de 9 h 00 à 12 h 00,
- le mercredi 4 juillet 2018 de 14 h 30 à 17 h 30,
- le jeudi 12 juillet 2018 de 14 h 30 à 17 h 30.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à l'hôtel de ville et sur le site internet : www.le-mee-sur-seine.fr, ainsi que dans les principaux bâtiments communaux et panneaux d'affichage de la commune. Il sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les journaux : la République de Seine-et-Marne et le Parisien.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui. Le registre et les documents annexés lui seront remis. Le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées à

M. le Maire dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Copie du rapport et des conclusions motivées seront communiquées au Préfet de Seine-et-Marne et à la Présidente du Tribunal administratif de MELUN.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à l'hôtel de ville et sur le site internet : www.le-mee-sur-seine.fr, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire-enquêteur, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du plan local d'urbanisme.

7179024101 - AA

Commune de LA ROCHETTE

Révision du Plan Local d'Urbanisme

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE 2ÈME AVIS

Par arrêté du 26 avril 2018, le Maire de la commune de La Rochette a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de La Rochette, pour une durée de 33 jours consécutifs, à compter du 11 juin 2018 jusqu'au 13 juillet 2018 inclus. Au terme de l'enquête publique, l'approbation du PLU pourra être adoptée par le conseil municipal en tant qu'autorité compétente. M. Roland DE PHILY a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par M. le vice-président du Tribunal administratif de Melun. Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier :

En mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

A la bibliothèque sise au 55 bis, rue Rosa-Bonheur, 77000 La Rochette, les mercredis de 13 h 30 à 18 h 00 et les samedis de 10 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00, sur poste informatique.

Sur le site Internet de la mairie : www.ville-la-rochette.fr

Et consigner ses observations :

Sur le registre papier ouvert à cet effet, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, tenu à sa disposition à la mairie de La Rochette pendant 33 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du 11 juin 2018 au 13 juillet 2018 inclus.

Sur un registre dématérialisé à l'adresse suivante :

plu@larochette77.fr

Par courrier au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : M. le Commissaire-enquêteur 55, rue Rosa-Bonheur, 77000 La Rochette.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du maire dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie de La Rochette, 55, rue Rosa-Bonheur, 77000 La Rochette :

Lundi 11 juin : 9 h 00 à 12 h 00
Samedi 23 juin : 9 h 00 à 12 h 00
Mercredi 27 juin : 14 h 00 à 17 h 00
Samedi 7 juillet : 9 h 00 à 12 h 00
Vendredi 13 juillet : 13 h 30 à 16 h 30

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont tenus à la disposition du public en mairie et en préfecture, ainsi que sur le site www.ville-la-rochette.fr, pendant un an.

Une évaluation environnementale figure dans le rapport de présentation du dossier de PLU.

Au sein du dossier d'enquête publique, figure l'avis de l'autorité compétente.

M. le Maire de la commune de La Rochette est la personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Le présent avis au public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un exemplaire des journaux dans lesquels l'avis aura été publié, sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;

au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Cet avis sera affiché à la mairie et sur le site internet de la mairie « www.ville-la-rochette.fr » quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'arrêté de mise à l'enquête sera également disponible sur le site internet de la mairie.

Le Maire,
Pierre YVROUD.

7180047801 - AA

Commune de COURPALAY

Révision du zonage d'assainissement du schéma directeur d'assainissement

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE 2ÈME AVIS

Par arrêté en date du 22 mai 2018 le maire de COURPALAY a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement du schéma directeur d'assainissement (SDA) de la commune.

À cet effet, la présidente du Tribunal administratif de Melun a désigné M. Jean-Marc VERZELEN en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera en mairie de COURPALAY du 15 juin 2018 au 5 juillet 2018 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de COURPALAY :

- samedi 16 juin 2018, de 9 h 00 à 12 h 00,
- mardi 26 juin 2018, de 9 h 00 à 12 h 00,
- jeudi 5 juillet 2018, de 16 h 00 à 19 h 00.

Pendant toute la durée de cette enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier en mairie (également disponible sur le site internet de la commune www.courpalay.fr et consigner ses observations soit sur le registre déposé à l'accueil, soit par voie électronique ' enquetepublique.courpalay@orange.fr ou par écrit au commissaire enquêteur (à l'adresse de la mairie).

Toute demande complémentaire sur le dossier peut être effectuée auprès de M. le Maire, en sa qualité de représentant de la commune.

Mairie de COURPALAY
2 bis, rue de Champenard
77540 COURPALAY

7181310501 - AA

Pays de Fontainebleau
Communauté d'agglomération

Institution du Droit de préemption urbain de Fleury-en-Bière

AVIS

Par délibération du 31 mai 2018, le conseil communautaire a créé un droit de préemption urbain sur les zones UA, UB et AU du PLU de Fleury-en-Bière.

Le dossier est tenu à la disposition du public au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, ainsi qu'en mairie de Fleury-en-Bière et à la sous-préfecture de Fontainebleau aux jours et heures d'ouverture en vigueur.

Vie de sociétés

7181150801 - VS

FIDAL
Société d'Avocats
10, route de l'Aviation
CS 30094
54602 VILLERS-LÈS-NANCY (M. & M.)
Téléphone : 03 83 415 415

ERDS
Société par actions simplifiée
Au capital de 40 000 euros
Siège social :
Zone Industrielle Nord
Allée du Plateau
77200 TORCY
805 277 233 RCS Meaux

AVIS DE TRANSFORMATION

Aux termes des décisions unanimes en date du 1er mai 2018, la collectivité des associés a décidé la transformation de la société en société à responsabilité limitée à compter du même jour. Il en résulte les modifications suivantes :

Anciennes mentions :

Forme de la société : société par actions simplifiée.

Capital : 40 000 euros, divisé en 4 000 actions de 10 euros.

Président : HAMDIS Cherif, demeurant 39, rue du Docteur Spadotto, 77500 Chelles.

Nouvelles mentions :

Forme de la société : société à responsabilité limitée.

Capital : 40 000 euros, divisé en 4 000 parts sociales de 10 euros.

Gérant : HAMDIS Cherif, demeurant 39, rue du Docteur Spadotto, 77500 Chelles.

Les autres mentions demeurent inchangées.

Pour avis.
Le Gérant.

7181498001 - VS

EUROPE AUTO
SARL au capital de 3 000 euros
Siège social :
Ancien : 158, rue Robert-Schuman
77350 LE MÉE-SUR-SEINE
Nouveau : 11 bis, rue Félix-Poyez
77000 MELUN
RCS Melun 808 205 180

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

L'AGE du 1er juin 2018, approuve le changement de gérant.

Ancien gérant : TARCHOUN Oussama.

Nouveau gérant : DENO Miroslav, demeurant Dvoulecky 14/820 Praha 10, Strasnice 10000.

Dépôt des actes au RCS de Melun.

7181182101 - VS

SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSEIL INFORMATIQUE
SARL
Au capital de 7 700 euros
Siège social :
38 bis, rue Grande
77890 ICHY
RCS Melun 433 079 191

CHANGEMENT DE GÉRANT

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 2 mai 2018, M. THORREAU Didier et Mme THORREAU Martine, demeurant à 38, rue Grande, 77890 Ichy ont été nommés cogérants de la société en remplacement de Mme THORREAU Martine, et ce, à compter du 1er mai 2018.

Pour avis.

Pièce jointe n°2

Le Parisien LUNDI 18 JUIN 2018

Carnet DU JOUR IDF

@le_Parisien

Avis de Décès

77 - HERMÉ
75 - PARIS

Armand et Marie DESRODIERS,
Alain COLLIN,
ses enfants,
Sabine et Denis RUAULT,
Guillaume et Virginie DESRODIERS,
ses petits-enfants,
Elodie, Jérémy, Amandine,
Valentin, Julie,
ses arrière petits-enfants,
les familles DAUBIAN, VAN DEN ABEELE

ont la tristesse de vous faire part du décès de

MME IRÈNE COLLIN

survenu à PROVINS, le 14 juin 2018, à l'aube de ses 57 ans.

La cérémonie religieuse sera célébrée en l'église d'HERMÉ, le mardi 19 juin 2018 à 14h30, suivie de l'inhumation dans le caveau de famille.

Un registre à signatures tiendra lieu de condoléances.

Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

PF BRIOIS NEUNEVENNE
COUADIS PROVINS
01 64 00 03 02

Le Parisien
Conférences, débats, salons,
Faites part de vos évènements dans le Parisien
01 87 39 84 00
carnets@teamedia.fr
www.annoncesleparisien.fr
TEAM MEDIA

Avis de Remerciements

77 - DONNEMARIE-DONTILLY

Mme Jeanne JOLIN, sa fille,
M. et Mme Frédéric JOLIN,
M. et Mme Pascal SORRENTINO,
ses petits-enfants,
Marion, Guillaume, Vincent, Pierre,
ses arrière-petits-enfants

sont profondément touchés des marques de sympathie qui leur ont été témoignées et remercient toutes les personnes qui se sont associées à leur peine, lors des obsèques de

MME GENEVIÈVE GERVAIS

PFG - PROVINS SERVICES FUNÉRAIRES
01 64 00 09 40

77 - CHALAUTRE LA PETITE

M. et Mme Martine
et Michel BEAUGRAND,
M. et Mme Michèle (†)
et Claude GATINEAU,
ses enfants,
Ses petits-enfants
et arrière-petits-enfants
ainsi que toute la famille
très touchés des marques de sympathie qui leur ont été témoignées lors des obsèques de

MARGUERITE BERTON NÉE ANICET

Remercient toutes les personnes qui se sont associées à leur peine et demandent à celles qui n'auraient pas été prévenues de bien vouloir les en excuser.

PF CANARD LE CHOIX FUNERAIRE
77160 PROVINS - 01 60 58 01 01

77 - SOURDUN - PROVINS

Annie GARCIA,
Antoine GARCIA et Cécile BLANFAIN,
Isabelle GARCIA et Benjamin BELHCEN,
Julien GARCIA et Auriane BRUNNER,
Louis, Mathias, Manon, Enora, Lilou, Aude, Rose,
très touchés des marques de sympathie et d'amitié que vous leur avez témoignées lors du décès de

BRUNO GARCIA

vous adressent leurs sincères remerciements.

FUNERIS - PRADOUX-CHEVRIOT
77160 PROVINS - 01 64 00 01 03

60 - SAINT JUST EN CHAUSSÉE

Marie-Agnès et Jean-Marie HOUILLON
Jean-Philippe et Marie-Odile DHERBÉCOURT Dominique et Evelyne DHERBÉCOURT
Bernard et Agnès DHERBÉCOURT,
ses enfants,
auxquels se joignent ses petits-enfants,
ses arrière-petits-enfants
et tous les membres de nos familles,

profondément touchés des marques de sympathie qui leur ont été témoignées lors des obsèques de

MME SIDONIE DHERBÉCOURT NÉE LEMOINE

remercient toutes les personnes qui se sont associées à leur deuil.

PF COULON
60130 SAINT-JUST-EN-CHAUSSÉE
03 44 78 52 08

La reproduction de nos petites annonces est interdite

Le Parisien
Décès d'un proche ?
Informez, remerciez, présentez vos condoléances et honorez leur mémoire
01 87 39 84 00
carnets@teamedia.fr
www.annoncesleparisien.fr
TEAM MEDIA

Annonces JUDICIAIRES ET LÉGALES 77

Le Parisien est officiellement habilité pour l'année 2018 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté de chaque préfet concerné dans les départements : 60 (4,48 €) - 75 (5,50 €) - 77 (5,25 €) - 78 (5,25€) - 91 (5,25 €) - 92 (5,50 €) - 93 (5,50 €) - 94 (5,50€) - 95 (5,25 €) tarifs HT à la ligne définis par l'arrêté du ministère de la Culture et la Communication de décembre 2017.

Enquête publique

COMMUNE DE LE MEE-SUR-SEINE

AVIS DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LE MEE-SUR-SEINE

Par arrêté municipal n2018-AM-05-0128 du 23 mai 2018, il sera procédé, du 12 juin 2018 au 12 juillet 2018, à une enquête publique portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de le Mée-sur-Seine, sous la responsabilité de Monsieur le Maire, à qui toutes informations sur le dossier pourront être demandées.

M. Jean-Luc LAMBERT, ingénieur géologue à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Madame la Présidente du tribunal administratif.
Le dossier sera consultable en mairie sous format papier, sur un poste informatique à l'hôtel de ville et sur le site internet de le Mée-sur-Seine : www.le-mee-sur-seine.fr

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à l'hôtel de ville pendant 31 jours consécutifs du 12 juin 2018 au 12 juillet 2018 inclus afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier d'enquête aux jours et heures d'ouverture du lundi au vendredi de 08h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 et les samedis de 9h à 12h.
Les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête, être adressées par écrit à l'attention de Monsieur LAMBERT à l'hôtel de ville (555 Route de Boissise, 77350 Le Mée-sur-Seine), ou par mail à l'adresse plu@lemeesurseine.fr

M. LAMBERT sera présent et recevra les observations écrites ou orales du public à l'hôtel de ville (555 Route de Boissise)
- Le samedi 16 juin 2018 de 9h à 12h,
- Le lundi 25 juin 2018 de 9h à 12h,
- Le mercredi 4 juillet 2018 de 14h30 à 17h30,
- Le jeudi 12 juillet 2018 de 14h00 à 17h30.
Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à l'hôtel de ville et sur le site internet (www.le-mee-sur-seine.fr) ainsi que dans les principaux bâtiments communaux et panneaux d'affichage de la commune. Il sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les journaux : la République de Seine-et-Marne et le Parisien.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui. Le registre et les documents annexés lui seront remis. Le commissaire-enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le Maire dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Copie du rapport et des conclusions motivées seront communiquées au Préfet de Seine-et-Marne et à la Présidente du Tribunal Administratif de MELUN.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à l'hôtel de ville et sur le site internet (www.le-mee-sur-seine.fr) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire-enquêteur, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du plan local d'urbanisme.

achetez en ligne votre annonce dans le parisien sur notre site du Parisien
www.annoncesleparisien.fr

AVIS AU PUBLIC

COMMUNE DE LA ROCHETTE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPEL

Par arrêté du 26 avril 2018, le Maire de la commune de La Rochette a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision générale du plan local d'urbanisme, de la commune de La Rochette, pour une durée de 33 jours consécutifs, à compter du **11 juin 2018 jusqu'au 13 juillet 2018 inclus.** Au terme de l'enquête publique, l'approbation du PLU pourra être adoptée par le Conseil Municipal en tant qu'autorité compétente. M. Roland DE PHILY a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Monsieur le vice-président du Tribunal Administratif de Melun. Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier :

- En mairie aux jours et heures habituels d'ouverture,
- A la bibliothèque sise au 55 bis rue Rosa Bonheur, 77000 LA ROCHETTE, les mercredis de 13H30 à 18H00 et les samedis de 10H00 à 12H30 et de 13H30 à 17H00, sur poste informatique,
- Sur le site internet de la mairie www.ville-la-rochette.fr

Et consigner ses observations :

- Sur le registre papier ouvert à cet effet, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, tenu à sa disposition à la mairie de La Rochette pendant 33 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du 11 juin 2018 au 13 juillet 2018 inclus.
- Sur un registre dématérialisé à l'adresse suivante : plu@larochette77.fr.
- Par courrier au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire-enquêteur 55 rue Rosa Bonheur, 77000 LA ROCHETTE.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du maire dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur recevra à la Mairie de La Rochette, 55 rue Rosa-Bonheur 77000 LA ROCHETTE :
* Lundi 11 juin : 9h00 à 12h30
* Samedi 23 juin : 9h00 à 12h00
* Mercredi 27 juin : 14h00 à 17h00
* Samedi 7 juillet : 9h00 à 12h00
* Vendredi 13 juillet : 13h30 à 16h30

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public en Mairie et en Préfecture, ainsi que sur le site www.ville-la-rochette.fr, pendant un an.

Une évaluation environnementale figure dans le rapport de présentation du dossier de PLU. Au sein du dossier d'enquête publique, figure l'avis de l'autorité compétente.

Monsieur le Maire de la commune de La Rochette est la personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Le présent avis au public a été publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et est rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un exemplaire des journaux dans lesquels l'avis aura été publié, sera annexé au dossier soumis à l'enquête :
* avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
* au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Cet avis sera affiché à la mairie et sur le site internet de la mairie : www.ville-la-rochette.fr + quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'arrêté de mise à l'enquête sera également disponible sur le site internet de la mairie.

Le Maire, Pierre YVROUD

Divers société

Rectificatif suite à l'annonce parue le 09/05/2018, concernant la société :

ECB

Il fallait lire : "IMMATRICULATION AU RCS MEAUX"

DEPANNAGE PARIS SERVICE

SARL au capital de 30.000 euros
Siège social :
36 bis allée du Grand Cavalier
77310 SAINT FARGEAU PONTHIERRY
793 723 991 RCS MELUN

Le 18 mai 2018, l'Associé Unique a nommé, à compter du 1er juin 2018, en qualité de Co-gérant, Mme Marie DURRIS demeurant 36bis allée du Grand Cavalier 77310 SAINT FARGEAU PONTHIERRY.

Vous êtes acheteurs publics
Publiez votre annonce légale dans Le Parisien du lundi au samedi

Le Parisien
Des experts vous conseillent en matière d'annonces légales
01 87 39 84 00
TEAM MEDIA

Pièce jointe n°3

LUNDI 18 JUIN 2018

Carnet DU JOUR IDF

@le_Parisien

Avis de Décès

77 - HERMÉ
75 - PARIS

Armand et Marie DESROSIERS,
Alain COLLIN,
ses enfants,
Sabine et Denis RIJAULT,
Guillaume et Virginie DESROSIERS,
ses petits-enfants,
Elodie, Jérémy, Amandine,
Valentin, Julie,
ses arrière-petits-enfants,
les familles DAUBIAN, VAN DEN ABEELE

ont la tristesse de vous faire part du décès de

MME IRÈNE COLLIN

survenu à PROVINS, le 14 juin 2018, à l'aube de ses 97 ans.

La cérémonie religieuse sera célébrée en l'église d'HERMÉ, le mardi 19 juin 2018 à 14h30, suivie de l'inhumation dans le caveau de famille.

Un registre à signatures tiendra lieu de condoléances.

Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

PF BRODU NEGREVERGNE
DOUADIC-PROVINS
01 64 00 03 32

Le Parisien
Conférences, débats, salons,
Faites part de vos événements dans le Parisien
01 87 39 84 00
carnets@teamedia.fr
www.annoncesleparisien.fr
TEAM MED'A

Avis de Remerciements

77 - DONNEMARIE-DONTILLY

Mme Jeanne JOLIN, sa fille,
M. et Mme Frédéric JOLIN,
M. et Mme Pascal BORRENTINO,
ses petits-enfants,
Marion, Guillaume, Vincent, Pierre,
ses arrière-petits-enfants

sont profondément touchés des marques de sympathie qui leur ont été témoignées et remercient toutes les personnes qui se sont associées à leur peine, lors des obsèques de

MME GENEVIÈVE GERVAIS

PFG - PROVINS SERVICES FUNÉRAIRES
01 64 00 00 40

77 - CHALAUTRE LA PETITE

M. et Mme Martine
et Michel BEAUGRAND,
M. et Mme Michela (†)
et Claude DATINEAU,
ses enfants,
Ses petits-enfants
et arrière-petits-enfants
ainsi que toute la famille
très touchés des marques de sympathie qui leur ont été témoignées lors des obsèques de

MARGUERITE BERTON
NÉE ANICET

Remercient toutes les personnes qui se sont associées à leur peine et demandent à celles qui n'auraient pas été prévenues de bien vouloir les en excuser.

PF CANARD LE CHOEK FUNERAIRE
77160 PROVINS - 01 60 58 01 01

77 - SOURDUN - PROVINS

Annie GARCIA,
Antoine GARCIA et Cécile BLANPAIN,
Isabelle GARCIA et Benjamin BELHCEN,
Julien GARCIA et Auriane BRUNNER,
Louis, Mathias, Manon, Enora, Lilou-Aude, Rose,
très touchés des marques de sympathie et d'amitié que vous leur avez témoignées lors du décès de

BRUNO GARCIA

vous adressent leurs sincères remerciements.

FUNERIS - PRADOUX-CHEVRIOT
77160 PROVINS - 01 64 00 01 93

60 - SAINT JUST EN CHAUSSÉE

Marie-Agnès et Jean-Marie HOUILLON
Jean-Philippe et Marie-Odile DHERBÉCOURT Dominique et Evelyne DHERBÉCOURT
Bernard et Agnès DHERBÉCOURT,
ses enfants,
auxquels se joignent ses petits-enfants,
ses arrière-petits-enfants
et tous les membres de nos familles,

profondément touchés des marques de sympathie qui leur ont été témoignées lors des obsèques de

MME SIDONIE DHERBÉCOURT
NÉE LEMOINE

remercient toutes les personnes qui se sont associées à leur deuil.

PF COULON
60130 SAINT-JUST-EN-CHAUSSÉE
03 44 78 52 06

La reproduction de nos petites annonces est interdite

Le Parisien
Décès d'un proche ?
Informez, remerciez, présentez vos condoléances et honorez leur mémoire
01 87 39 84 00
carnets@teamedia.fr
www.annoncesleparisien.fr
TEAM MED'A

Annonces JUDICIAIRES ET LÉGALES 77

Le Parisien est officiellement habilité pour l'année 2018 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté de chaque préfet concerné dans les départements :
60 (4,46 €) - 75 (5,53 €) - 77 (5,25 €) - 78 (5,25€) - 91 (5,25 €) - 92 (5,50 €) - 93 (5,59 €) - 94 (5,50€) - 95 (5,25 €) tarifs HT à la ligne définis par l'arrêté du ministère de la Culture et la Communication de décembre 2017.

Enquête publique

COMMUNE DE LE MÉE-SUR-SEINE

AVIS DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LE MEE-SUR-SEINE

Par arrêté municipal n°2018-AM-05-0128 du 23 mai 2018, il sera procédé, du 12 juin 2018 au 12 juillet 2018, à une enquête publique portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de le Mée-sur-Seine, sous la responsabilité de Monsieur le Maire, à qui toutes informations sur le dossier pourront être demandées.

M. Jean-Luc LAMBERT, ingénieur géologue à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Madame la Présidente du tribunal administratif.
Le dossier sera consultable en mairie sous format papier, sur un poste informatique à l'hôtel de ville et sur le site internet de le Mée-sur-Seine : www.le-mee-sur-seine.fr

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à l'hôtel de ville pendant 31 jours consécutifs du 12 juin 2018 au 12 juillet 2018 inclus afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier d'enquête aux jours et heures d'ouverture du lundi au vendredi de 08h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 et les samedis de 9h à 12h. Les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête, être adressées par écrit à l'attention de Monsieur LAMBERT à l'hôtel de ville (555 Route de Boissise, 77350 Le Mée-sur-Seine), ou par mail à l'adresse pluklemeesurseine.fr

M. LAMBERT sera présent et recevra les observations écrites ou orales du public à l'hôtel de ville (555 Route de Boissise)
- Le samedi 16 juin 2018 de 9h à 12h,
- Le lundi 25 juin 2018 de 9h à 12h,
- Le mercredi 4 juillet 2018 de 14h30 à 17h30,
- Le jeudi 12 juillet 2018 de 14h30 à 17h30.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à l'hôtel de ville et sur le site Internet (www.le-mee-sur-seine.fr) ainsi que dans les principaux bâtiments communaux et panneaux d'affichage de la commune. Il sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les journaux : la République de Seine-et-Marne et le Parisien.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui. Le registre et les documents annexés lui seront remis. Le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le Maire dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Copie du rapport et des conclusions motivées seront communiquées au Préfet de Seine-et-Marne et à la Présidente du Tribunal Administratif de MELUN.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à l'hôtel de ville et sur le site internet (www.le-mee-sur-seine.fr) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire-enquêteur, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du plan local d'urbanisme.

achetez en ligne votre annonce dans le parisien sur notre site du Parisien
www.annoncesleparisien.fr

AVIS AU PUBLIC

COMMUNE DE LA ROCHETTE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPEL

Par arrêté du 26 avril 2018, le Maire de la commune de La Rochette a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision générale du plan local d'urbanisme, de la commune de La Rochette, pour une durée de 33 jours consécutifs, à compter du **11 juin 2018 jusqu'au 13 juillet 2018 inclus.** Au terme de l'enquête publique, l'approbation du PLU pourra être adoptée par le Conseil Municipal en tant qu'autorité compétente. M. Roland DE PARLY a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Monsieur le vice-président du Tribunal Administratif de Melun. Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier :

- En mairie aux jours et heures habituels d'ouverture,
- A la bibliothèque sise au 55 bis rue Rosa Bonheur, 77000 LA ROCHETTE, les mercredis de 13H30 à 18H00 et les samedis de 10H00 à 12H00 et de 13H30 à 17H00, sur poste informatique.
- Sur le site internet de la mairie www.ville-la-rochette.fr

Et consigner ses observations :

- Sur le registre papier ouvert à cet effet, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, tenu à la disposition à la mairie de La Rochette pendant 33 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du 11 juin 2018 au 13 juillet 2018 inclus.
- Sur un registre dématérialisé, à l'adresse suivante : plu@larochette77.fr.
- Par courrier au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire-enquêteur 55 rue Rosa Bonheur, 77000 LA ROCHETTE.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du maire dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur recevra à la Mairie de La Rochette, 55 rue Rosa-Bonheur, 77000 LA ROCHETTE :
* Lundi 11 juin : 9h00 à 12h00
* Samedi 23 juin : 9h00 à 12h00
* Mercredi 27 juin : 14h00 à 17h00
* Samedi 7 juillet : 9h00 à 12h00
* Vendredi 13 juillet : 13h30 à 16h30

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public en Mairie et en Préfecture, ainsi que sur le site www.ville-la-rochette.fr, pendant un an.

Une évaluation environnementale figure dans le rapport de présentation du dossier de PLU. Au sein du dossier d'enquête publique, figure l'avis de l'autorité compétente.

Monsieur le Maire de la commune de La Rochette est la personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Le présent avis au public a été publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et est rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un exemplaire des journaux dans lesquels l'avis aura été publié, sera annexé au dossier soumis à l'enquête :
* avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
* au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Cet avis sera affiché à la mairie et sur le site internet de la mairie « www.ville-la-rochette.fr » quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'arrêté de mise à l'enquête sera également disponible sur le site Internet de la mairie.

Le Maire, Pierre YVROUD

Divers société

Rectificatif suite à l'annonce parue le 09/05/2018, concernant la société :

ECB

Il fallait lire : IMMATRICULATION AU RCS MEAUX

DEPANNAGE PARIS SERVICE

SARL au capital de 30.000 euros
Siège social :
38 bis allée du Grand Cavalier
77310 SAINT FARGEAU PONTHIERRY
793 723 881 RCS MELUN

Le 18 mai 2018, l'Associé Unique a nommé, à compter du 1er juin 2018, en qualité de Co-gérant, Mme Marie DURRIS demeurant 38bis allée du Grand Cavalier 77310 SAINT FARGEAU PONTHIERRY.

Vous êtes acheteurs publics
Publiez votre annonce légale dans Le Parisien du lundi au samedi

Le Parisien
Des experts vous conseillent en matière d'annonces légales
01 87 39 84 00
TEAM MED'A

Pièce jointe n°4

Annonces légales

LA RÉPUBLIQUE DE SEINE-ET-MARNE
LUNDI 15 JUIN 2018
actu.fr/la-republique-de-seine-et-marne

70

Avis de marchés publics

Procédure adaptée - Marchés inférieurs à 90 000 euros HT

7161408101 - MN

Commune de **Serris**

Marché n°2018-07 intitulé « Fourniture de lampes, de modules et de luminaires LED »

PROCÉDURE ADAPTÉE

Identification de la commune qui passe le marché : Ville de Serris.
Contact : Service de la commande publique, 2 place Antoine Mauny, 77700 Serris, m.publics@serris.fr
Objet du marché : « Fourniture de lampes, de modules et de luminaires LED ».
Type de marché : Fournitures.
Site ou lieu d'exécution principal : commune de Serris.
Caractéristiques principales : Non alloti / Pas de variantes / Prix unitaires. Accord-cadre exécuté à bons de commandes (articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016), attribué à un attributaire. Pas de minimum / montant maximum annuel : 70 000 euros HT.
Durée du marché : 1 an à compter de sa date de notification. Le marché pourra être reconduit tacitement 2 fois par période successive d'un an sans que sa durée totale excède 3 années. Le titulaire du marché ne pourra refuser la reconduction.
Conditions relatives au marché : modalités essentielles du financement et de paiement : fonds propres de la commune. Délai global de paiement : 30 jours. Forme juridique que devra revêtir le groupement : non imposé. D'éventuelles négociations seront engagées.
Conditions de participation : critère de sélection des candidatures : garanties professionnelles, techniques et financières sur la base des éléments requis au titre de la candidature (voir règlement de la consultation).
Critères d'attribution :
Offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères suivants :
Prix : 60%.
Valeur technique : 40%.
Procédure de passation : en procédure adaptée suivant l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.
Délai minimum de validité des offres : 150 jours à compter de la date limite de réception des offres.
Adresse où les offres doivent être transmises : Mairie de Serris, Service de la commande publique, 2 place Antoine-Mauny, 77700 Serris (postal) ou en mains propres contre récépissé).
Date limite de réception des offres : 10 juillet 2018 à 12 h 00.
Obtention du dossier de consultation : gratuitement sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, référence n° 2018-12 à l'adresse : https://www.marches-securises.fr
Autres renseignements : Service de la commande publique, 2 place Antoine-Mauny à Serris (77700) / Tél : 01 60 43 52 14 ou mail : m.publics@serris.fr ou par la plateforme via le lien susmentionné.
Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de Melun, 43, rue du Général-de-Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, Téléphone : 01 60 56 66 30, Télécopie : 01.60.56.66.10.
Date d'envoi de la publication : 14 juin 2018.

Avis administratifs

7179763001 - AA

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Communes de MELUN, CESSON, VERT-SAINT-DENIS, LIEUSAINT et SAVIGNY-LE-TEMPLE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE 2ÈME AVIS

Par arrêté préfectoral DCSE E n° 2018/3 est prescrite en mairies de Melun, Cesson, Vert-Saint-Denis, Lieusaint et au Pôle Technique de la mairie de Savigny-le-Temple pendant 31 jours consécutifs soit du mardi 19 juin au jeudi 12 juillet 2018 à 18 h 00, l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de liaison de transport en commun en site propre T2EN 2 sur les communes de MELUN, CESSON, VERT-SAINT-DENIS, LIEUSAINT et SAVIGNY-LE-TEMPLE présenté, par le Département de Seine-et-Marne.

Les rubriques concernées au titre de la nomenclature installations, ouvrages, travaux et activités de la loi sur l'eau sont les suivantes : 1.1.1.0, 2.1.5.0, 2.2.4.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.2.2.0, 3.2.3.0, 3.2.4.0, 3.2.4.0, 3.3.5.0 et 3.3.1.0.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Melun (16, rue Paul-Doumer, 77008 Melun).

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique comprenant notamment l'étude d'impact et la note d'information du 18 mai 2013 relative à l'absence d'observation de l'autorité environnementale, sera tenu à la disposition du public :

- En format papier en mairies de Melun, Cesson, Vert-Saint-Denis, Lieusaint, et au pôle technique de la mairie de Savigny-le-Temple (Millénaire, Pôle technique, 76, avenue Louise-Michel, 77176 Savigny-le-Temple) aux jours et heures habituels d'ouverture.
- En version numérique :
- en mairie de Melun, 16, rue Paul-Doumer, 77008 Melun, sur un poste informatique dédié fourni par Publilegal,
- sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne, à l'adresse suivante :
www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquêtes-publiques
Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter et consigner ses observations et propositions :
- Sur les registres d'enquête en format papier ouverts en mairies Melun, Cesson, Vert-Saint-Denis, Lieusaint, et au Pôle technique de la mairie de Savigny-le-Temple aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- Sur le registre dématérialisé accessible :
- à la mairie de Melun à partir du poste informatique dédié fourni par Publilegal,
- sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne, à l'adresse suivante :
www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquêtes-publiques
- par courrier électronique à l'adresse suivante : departement77-zen2@enquetepublique.net
Les observations et propositions du public pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, avant le fin de l'enquête au siège de celle-ci, M. Roland DE PHILY, commissaire colonel de l'armée de terre, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.
Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations des intéressés aux lieux, dates et heures suivants :
- mairie de Melun, services techniques (16, rue Paul-Doumer, 77000 Melun), mardi 12 juin 2018, de 9 h 00 à 12 h 00 (1er jour de l'enquête),
- pôle technique de la mairie de Savigny-le-Temple (Millénaire, Pôle technique, 76, avenue Louise-Michel, 77176 Savigny-le-Temple), jeudi 21 juin 2018 de 14 h 00 à 17 h 00,
- mairie de Lieusaint (50, rue de Paris, 77507 Lieusaint Cedex), samedi 30 juin 2018 de 9 h 00 à 12 h 00,
- mairie de Cesson (8, route de Saint-Leu, 77240 Cesson), mardi 4 juillet 2018 de 14 h 00 à 17 h 00,
- mairie de Vert-Saint-Denis (2, rue Pasteur, 77240 Vert-Saint-Denis), jeudi 12 juillet 2018 de 15 h 00 à 18 h 00 (clôture de l'enquête).

Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès du Département de Seine-et-Marne (M. Emmanuel CANEPA, Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun Cedex, Tél : 01 64 14 71 88, Courriel : emmanuel.canepa@departement77.fr)

Cet avis est consultable sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne à l'adresse précitée.

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de Seine-et-Marne, DCSE, 12, rue des Saints-Pères, 77010 Melun.

Le dossier est également téléchargeable sur le site internet précité.

Copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée au siège du département de Seine-et-Marne, en mairies de Melun, Cesson, Vert-Saint-Denis, Lieusaint, et Savigny-le-Temple et sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne (à l'adresse précitée) pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Au terme de l'enquête publique, le préfet statuera par voie d'arrêté sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau présentée par le département.

7180119501 - AA

Commune de LE MÉE-SUR-SEINE

Mise à l'enquête publique du projet de révision du plan local d'urbanisme de Le Mée-sur-Seine

AVIS

Par arrêté municipal n° 2018-AM-05-0128 du 23 mai 2018, il sera procédé, du 12 juin 2018 au 12 juillet 2018, à une enquête publique portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de le Mée-sur-Seine, sous la responsabilité de M. le Maire, à qui toutes informations sur le dossier pourront être demandées.

M. Jean-Luc LAMBERT, ingénieur géologue à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Mme la Présidente du Tribunal administratif.

Le dossier sera consultable en mairie sous format papier, sur un poste informatique à l'hôtel de ville et sur le site Internet de le Mée-sur-Seine : www.le-mee-sur-seine.fr

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à l'hôtel de ville pendant 31 jours consécutifs du 12 juin 2018 au 12 juillet 2018 inclus afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier d'enquête aux jours et heures d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 et les samedis de 9 h 00 à 12 h 00. Les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête, être adressées par écrit à l'attention de M. LAMBERT à l'hôtel de ville, 555, route de Boissise, 77350 Le-Mée-sur-Seine, ou par mail à l'adresse : plu@lemeesurseine.fr

M. LAMBERT sera présent et recevra les observations écrites ou orales du public à l'hôtel de ville 55, route de Boissise, 77350 Le-Mée-sur-Seine,

- le samedi 16 juin 2018 de 9 h 00 à 12 h 00,
- le lundi 25 juin 2018 de 9 h 00 à 12 h 00,
- le mercredi 4 juillet 2018 de 14 h 30 à 17 h 30,
- le jeudi 12 juillet 2018 de 14 h 30 à 17 h 30.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à l'hôtel de ville et sur le site internet : www.le-mee-sur-seine.fr, ainsi que dans les principaux bâtiments communaux et panneaux d'affichage de la commune. Il sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les journaux : la République de Seine-et-Marne et le Parisien.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui. Le registre et les documents annexés lui seront remis. Le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées à

M. le Maire dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Copie du rapport et des conclusions motivées seront communiquées au Préfet de Seine-et-Marne et à la Présidente du Tribunal administratif de MELUN.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à l'hôtel de ville et sur le site internet : www.le-mee-sur-seine.fr, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire-enquêteur, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du plan local d'urbanisme.

7179024101 - AA

Commune de LA ROCHETTE

Révision du Plan Local d'Urbanisme

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE 2ÈME AVIS

Par arrêté du 26 avril 2018, le Maire de la commune de La Rochette a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de La Rochette, pour une durée de 33 jours consécutifs, à compter du 11 juin 2018 jusqu'au 13 juillet 2018 inclus. Au terme de l'enquête publique, l'approbation du PLU pourra être adoptée par le conseil municipal en tant qu'autorité compétente. M. Roland DE PHILY a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par M. le vice-président du Tribunal administratif de Melun. Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier :

En mairie aux jours et heures habituels d'ouverture,

À la bibliothèque sise au 55 bis, rue Rosa-Bonheur, 77000 La Rochette, les mercredis de 13 h 30 à 18 h 00 et les samedis de 10 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00, sur poste informatique,

Sur le site Internet de la mairie : www.ville-la-rochette.fr

Et consigner ses observations :

Sur le registre papier ouvert à cet effet, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, tenu à sa disposition à la mairie de La Rochette pendant 33 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du 11 juin 2018 au 13 juillet 2018 inclus.

Sur un registre dématérialisé à l'adresse suivante :
plu@larochette77.fr

Par courrier au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : M. le Commissaire-enquêteur 55, rue Rosa-Bonheur, 77000 La Rochette.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du maire dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie de La Rochette, 55, rue Rosa-Bonheur, 77000 La Rochette :

Lundi 11 juin : 9 h 00 à 12 h 00
Samedi 23 juin : 9 h 00 à 12 h 00
Mercredi 27 juin : 14 h 00 à 17 h 00
Samedi 7 juillet : 9 h 00 à 12 h 00
Vendredi 13 juillet : 13 h 30 à 16 h 30

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont tenus à la disposition du public en mairie et en préfecture, ainsi que sur le site www.ville-la-rochette.fr, pendant un an.

Une évaluation environnementale figure dans le rapport de présentation du dossier de PLU.

Au sein du dossier d'enquête publique, figure l'avis de l'autorité compétente.

M. le Maire de la commune de La Rochette est la personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Le présent avis au public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un exemplaire des journaux dans lesquels l'avis sera été publié, sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Cet avis sera affiché à la mairie et sur le site internet de la mairie « www.ville-la-rochette.fr » quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'arrêté de mise à l'enquête sera également disponible sur le site internet de la mairie.

Le Maire,
Pierre YVROUD.

7180047801 - AA

Commune de COURPALAY

Révision du zonage d'assainissement du schéma directeur d'assainissement

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE 2ÈME AVIS

Par arrêté en date du 22 mai 2018 le maire de COURPALAY a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement du schéma directeur d'assainissement (SDA) de la commune.

À cet effet, le présidente du Tribunal administratif de Melun a désigné M. Jean-Marc VERZELEN en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera en mairie de COURPALAY du 15 juin 2018 au 5 juillet 2018 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

La commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de COURPALAY :

- samedi 16 juin 2018, de 9 h 00 à 12 h 00,
- mardi 26 juin 2018, de 9 h 00 à 12 h 00,
- jeudi 5 juillet 2018, de 16 h 00 à 19 h 00.

Pendant toute la durée de cette enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier en mairie (également disponible sur le site internet de la commune www.courpalay.fr et consigner ses observations soit sur le registre déposé à l'accueil, soit par voie électronique enquetepublique.courpalay@orange.fr ou par écrit au commissaire enquêteur (à l'adresse de la mairie).

Toute demande complémentaire sur le dossier peut être effectuée auprès de M. le Maire, en sa qualité de représentant de la commune.

Mairie de COURPALAY
2 bis, rue de Champsnard
77540 COURPALAY

Pays de Fontainebleau

Communauté d'agglomération

Institution du Droit de préemption urbain de Fleury-en-Bière

AVIS

Par délibération du 31 mai 2018, le conseil communautaire a créé un droit de préemption urbain sur les zones UA, UB et AU du PLU de Fleury-en-Bière.

Le dossier est tenu à la disposition du public au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, ainsi qu'en mairie de Fleury-en-Bière et à la sous-préfecture de Fontainebleau aux jours et heures d'ouverture en vigueur.

Vie de sociétés

7181150601 - VS

FIDAL
Société d'Avocats
10, route de l'Aviation
CS 20094
54602 VILLERS-LÈS-NANCY (M. & M.)
Téléphone : 03 83 415 415

ERDS

Société par actions simplifiée
Au capital de 40 000 euros
Siège social :
Zone Industrielle Nord
Allée du Plateau
77200 TORCY
805 277 233 RCS Meaux

AVIS DE TRANSFORMATION

Aux termes des décisions unanimes en date du 1er mai 2018, la collectivité des associés a décidé la transformation de la société en société à responsabilité limitée à compter du même jour. Il en résulte les modifications suivantes :

Anciennes mentions :
Forme de la société : société par actions simplifiée.
Capital : 40 000 euros, divisé en 4 000 actions de 10 euros.
Président : HAMDIS Cherif, demeurant 39, rue du Docteur Spadotto, 77500 Chelles.

Nouvelles mentions :
Forme de la société : société à responsabilité limitée.
Capital : 40 000 euros, divisé en 4 000 parts sociales de 10 euros.
Gérant : HAMDIS Cherif, demeurant 39, rue du Docteur Spadotto, 77500 Chelles.

Les autres mentions demeurent inchangées.

Pour avis,
Le Gérant.

7181496001 - VS

EUROPE AUTO

SARL au capital de 3 000 euros
Siège social :
Ancien : 158, rue Robert-Schuman 77350 LE MÉE-SUR-SEINE
Nouveau : 11 bis, rue Félix-Poyez 77000 MELUN
RCS Melun 809 205 180

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

L'AGE du 1er juin 2018, approuve le changement du gérant.
Ancien gérant : TARCHOUN Ouissame.
Nouveau gérant : DENO Miroslav, demeurant Dvouletky 14/820 Praha 10, Strasnice 10000.
Dépôt des actes au RCS de Melun.

7181162101 - VS

SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSEIL INFORMATIQUE

SARL
Au capital de 7 700 euros
Siège social :
36 bis, rue Grande
77890 ICHY
RCS Melun 433 079 191

CHANGEMENT DE GÉRANT

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 2 mai 2018, M. THORREAU Didier et Mme THORREAU Martine, demeurant à 36, rue Grande, 77890 Ichy ont été nommés cogérants de la société en remplacement de Mme THORREAU Martine, et ce, à compter du 1er mai 2018.

Pour avis.

Pièce jointe n°5

Certificat d'affichage

Je soussigné, Monsieur Michel BILLECOCQ, adjoint au Maire chargé de l'Aménagement du Territoire et des Transports de la commune de LE MEE-SUR-SEINE,

Certifie que l'arrêté n°2018-AM-05-0128, portant mise à l'enquête publique de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), intéressant le territoire de la commune de LE MEE-SUR-SEINE fait l'objet d'un affichage en mairie du 28 mai 2018 au 28 juillet 2018 inclus.

Certifie que l'arrêté portant mise à l'enquête publique de la révision du PLU de la commune a été télétransmis à la Préfecture de MELUN le 24 mai 2018.

Certifie qu'un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié dans les journaux la République de Seine-et-Marne et le Parisien du 28 mai 2018, et a été rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit dans les deux journaux la République de Seine-et-Marne et le Parisien du 18 juin 2018.

Cet avis a également été affiché à l'hôtel de ville (555 Route de Boissise, 77350 Le Mée-sur-Seine) et sur le site internet (www.le-mee-sur-seine.fr) ainsi que :

- Au centre social municipal Yves AGOSTINI (60, avenue de la gare, 77350 Le Mée-sur-Seine),
- A la maison de la petite enfance (444, rue de la Noue, 77350 Le Mée-sur-Seine),
- Au MAS (800, avenue de l'Europe, 77350 Le Mée-sur-Seine),
- A la maison des associations (64, place Nobel, 77350 Le Mée-sur-Seine),
- A la police municipale (817, avenue Maurice Dauvergne, 77350 Le Mée-sur-Seine),
- A la maison du commerce et du citoyen (Place de la Deuxième DB, 77350 Le Mée-sur-Seine)
- Sur les 13 panneaux d'affichage de la commune.

En foi de quoi j'ai réalisé le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Fait le 31 juillet 2018

Pour Le Maire,
L'adjoint chargé
de l'Aménagement du Territoire
et des Transports

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Michel BILLECOCQ

Certificat transmis à :

- Monsieur Jean-Luc LAMBERT, commissaire enquêteur